

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales }
 réglementaires } La ligne de 27 lettres
 et judiciaires } **1 franc 50**
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 9 décembre 1927/14 jourmada II 1346 autorisant la vente, à la dame Henia bent Moulay Ahmed, de deux parts d'immeubles domaniaux n° 681 et 682 U., sis à Meknès. 2

Dahir du 9 décembre 1927/14 jourmada II 1346 autorisant la vente, à Si El Haj Mohamed bou Hafa, de parcelles sises dans les Beni Meskine (Chaouia-sud) 2

Dahir du 10 décembre 1927/15 jourmada II 1346 autorisant la vente aux enchères publiques de 60 immeubles domaniaux sis à Fès-Jedid. 2

Dahir du 16 décembre 1927/21 jourmada II 1346 autorisant la Compagnie concessionnaire du port de Fédhala à relever temporairement certaines taxes de port 3

Dahir du 30 décembre 1927/5 rejeb 1346 majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions françaises au Maroc. 3

Arrêté viziriel du 10 décembre 1927/15 jourmada II 1346 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle sise à Tiffet (région civile de Rabat) et nécessaire à l'extension de ce centre urbain. 4

Arrêté viziriel du 13 décembre 1927/18 jourmada II 1346 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Mokrat el-M'Khala, et Ain es Saïada » et « Mokrat Jerifa », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Boronj). 4

Arrêté viziriel du 13 décembre 1927/18 jourmada II 1346 prononçant l'annulation de l'attribution de deux lots du lotissement urbain de Petitjean 5

Arrêté viziriel du 19 décembre 1927/24 jourmada II 1346 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ait Youssi de l'Amekla (Sefrou). 6

Arrêté viziriel du 21 décembre 1927/26 jourmada II 1346 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la création du centre urbain de Bouznika 6

Arrêté viziriel du 24 décembre 1927/29 jourmada II 1346 portant nomination de membres de la commission municipale française de la ville de Fès. 7

Arrêtés viziriels du 24 décembre 1927/29 jourmada II 1346 portant nomination de membres des commissions municipales mixtes des villes d'Azemmour, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ouezzan, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat et Taza 7

Arrêtés viziriels du 24 décembre 1927/29 jourmada II 1346 portant remplacement de membres des commissions municipales mixtes des villes de Kénitra, Ouezzan, Rabat et Sefrou. 12

Arrêté viziriel du 28 décembre 1927/4 rejeb 1346 portant renouvellement triennal de membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca 13

Arrêté viziriel du 28 décembre 1927/4 rejeb 1346 portant remplacement de membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca 14

Arrêté viziriel du 30 décembre 1927/5 rejeb 1346 portant modification des tarifs postaux. 14

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1927 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution de chambres françaises consultatives d'agriculture et de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie. 15

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1927 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie. 15

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1927 portant institution d'un comité régional d'études économiques du territoire du Tadla. 15

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale complétant l'arrêté du 22 octobre 1927 relatif au concours de rédacteur des administrations centrales marocaines en 1928. 16

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas des fractions de tribus des contrôles civils de Salé, des Zemmour et des Zaër (région de Rabat). 16

Autorisation d'association. 18

Autorisation de loterie. 18

Nominations dans la magistrature française du Maroc 18

Désignation du chef du cabinet militaire du Commissaire résident général 18

Nominations, promotions, révocation et démissions dans divers services 18

Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires 19

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du concours ouvert le 13 décembre 1927 pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils. 19

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1927 20

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes du contrôle civil de Mogador et de la ville de Kénitra (2^e émission), pour l'année 1927. 20

Liste des permis de recherches déçus (expiration des 8 ans de validité) 20

Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 20

Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 20

Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois de décembre 1927. 21

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1927. 21

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions 4446 à 4466 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3728, 4213, 4222 et 4362 ; Avis de clôtures de bornages n° 778, 779, 2551, 2555, 2678, 2682, 2683, 2684, 2686, 2687, 2688, 2698, 2701, 2702, 2704, 2709, 2717, 2721, 2723, 2729, 2774, 2819, 3308, 3414, 3476, 3521, 3534, 3705, 3801 et 3997. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11391 à 11422 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8824, 8877, 9168, 9795, 9995, 10211, 10235, 10603 et 9126 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 6179 et 6300 ; Avis de clôtures de bornages n° 6449, 6452, 6453, 6459, 6460, 6462, 7135, 7834, 7980, 8061, 8326, 8516, 8574, 8575, 8622, 8780, 8872, 9033, 9088, 9101, 9427, 9137, 1221, 9258, 9303, 9313, 9315, 9327, 9406 et 9464. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1994 et 1995 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4774 et 1978 ; Avis de clôtures de bornages n° 1450, 1478, 1491, 1500, 1511, 1540, 1664 et 1685. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1568 à 1575 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 878 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 878. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1426 à 1491 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2642 ; Avis de clôtures de bornages n° 395, 632, 657, 658 et 691. 22

Annonces et avis divers 58

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1927 (14 jourmada II 1346)
autorisant la vente, à la dame Henia bent Moulay Ahmed,
de deux parts d'immeubles domaniaux n° 681 et
682 U., sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à la dame Henia bent Moulay Ahmed, de la part de l'Etat dans deux immeubles domaniaux sis à Meknès, derb Zifiri n° 4 et Souisset el Melba n° 9, inscrits au sommier de consistance sous les n° 681 et 682 U., moyennant le prix de quatre mille six cent trois francs (4.603 fr.) fixé à dires d'expert, qui sera versé à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1346,
(9 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1927 (14 jourmada II 1346)
autorisant la vente, à Si El Haj Mohamed bou Hafa, de
parcelles sises dans les Beni Meskine (Chaouïa-sud).

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à Si El Haj Mohamed bou Hafa, caïd des Beni Meskine, les parcelles domaniales ci-après désignées, sises sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, et inscrites sous les n° 28 et 29 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca rural :

1° « Feddan el Fouis », d'une superficie approximative de 87 a. 50 ca.

2° « Ard el Douïma », d'une superficie de 72 a. 50 ca.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de cinq cents francs (500 fr.) pour la parcelle dite « Fedan el Fouis », et de sept cents francs (700 fr.) pour la parcelle dite « Ard el Douïma », soit au total pour la somme de mille deux cents francs (1.200 fr.) payable à la caisse du percepteur de Settat préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1346,
(9 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1927 (15 jourmada II 1346)
autorisant la vente aux enchères publiques de
60 immeubles domaniaux sis à Fès-Jedid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques de soixante immeubles domaniaux sis à Fès-Jedid, ci-après énumérés :

Numéro d'ordre	Numéro de S. C. de l'immeuble	NOM ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	Valeur réelle francs
1	239	Ecurie M'Barek Soussi, 10, derb El Arsa	6.000
2	254	Dar El Kerma, 21, bab El Aoudat	8.000
3	285	Roua Zebbala, 32, Zebbala	500
4	308	Ecurie, 2, Djamaâ Zahar	7.500
5	313	1, 2 Dar Ben Nahim, 372, Nouail Srar	16.000
6	314	Mesria, 122 bis, Grande-rue du Mellah	10.000
7	317	Ecurie, 93, rue Bou Touil	2.500
8	367	Part de deux maisons, 3 et 5, derb Faraji	1.000

Numéro d'ordre	Numéro de S. C. de l'immeuble	NOM ET SITUATION DE L'IMMEUBLE	Valeur vénale
9	369	3 maison, 11, derb Sidi bou Nafa	2.000
10	372	Dar Bou Dlaha, 11, derb Pacha Faraji	5.000
11	373	Dar Hammam Zebbala	2.500
12	374	Dar Abid Filali, 115 bis, Sidi bou Knadel ..	4.000
13	375	Terrain, 119 bis, Sidi bou Knadel	1.500
14	377	Chambre, 1 bis, Bab el Batatha	500
15	378	2 chambres, 9, Bab el Boujat	600
16	379	1 chambre dans Dar Achara, Moulay Abdallah	200
17	381	1 chambre dans Dar Ziani, 18, derb El Koucha.	250
18	392	Chambre et mesria, 7, derb Pacha Faraji....	800
19	397	Maison, 21, derb Pacha Faraji	3.700
20	398	Maison, 23, derb Pacha Faraji	5.700
21	399	Maison, 25, derb Pacha Faraji	7.500
22	402	Ecurie, 5, derb Si Hamama	3.400
23	410	Maison, 21, derb Si Hamama	6.300
24	412	Ecurie, 25, derb Si Hamama	2.500
25	419	Maison, 4, derb Si Hamama	7.500
26	426	Maison, 1, sakiat El Abbassiyne	7.600
27	452	Chambre en ruine, 51, sakiat El Abbassiyne	150
28	483	Maison, 113, sakiat El Abbassiyne	3.200
29	489	1 chambre, 26, sakiat El Abbassiyne	6.300
30	511	1 chambre, 26, derb Sidi Hamama	900
31	531	1 chambre, 10, derb Sidi Cadi Haja	2.400
32	558	Chambre, 41, derb El Koucha	400
33	563	Maison, 31, derb El Koucha	7.000
34	593	Chambre, 16, derb El Koucha	1.300
35	597	Chambre, 24, derb El Koucha	1.500
36	599	Maison, 28, derb El Koucha	2.000
37	606	Ecurie, 11, derb El Haddadi	1.500
38	643	Petite maison, 17, zaouïa Touati	4.000
39	675	1 chambre, 1 kaous, 61, rue Lalla Rriba	1.000
40	681	Chambre, 73, rue Lalla Rriba	500
41	702	Maison, 125, rue Lalla Rriba	4.000
42	720	Maison, 34, rue Lalla Rriba	1.000
43	766	Maison, 15, rue Ferran Douïou	2.000
44	773	Maison, entre 25 et 27, rue Ferran Douïou ..	2.500
45	774	Petite maison, 37, rue Ferran Douïou	1.000
46	784	Maison, 45, rue Ferran Douïou	5.300
47	804	Ecurie, 10, rue Lalla Haura	2.000
48	870-871	Fondouk, 8, rue Moulay Ali Chérif	9.500
49	984	Maison 40, rue Moulay Ali Chérif	2.400
50	1477	Petite maison, 18, derb Filala	3.000
51	1640	Maison, 42, rue Bou Touil	1.300
52	1724	Petite maison et cour, 24, zaouïa Abdelkader	3.000
53	1799	Maison, 48, derb Zitouna	4.700
54	1915	2 chambres, 34, derb Bab el Aoudat	1.350
55	1962	Maison, 16, Bab el Boujad	2.000
56	2273	Chambre, rue Djemâa Zahar	200
57	2299	2 chambres, grande cour, 39, dohr El Haouanet	4.200
58	2413	Maison, 2, rue Lalla Rriba	2.000
59	2415	Maison, 5, rue Lalla Rriba	4.800
60	2451	Maison, 123, derb Cherkaoui	5.000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1346,
(10 décembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1927,
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1927 (21 jourmada II 1346)
autorisant la Compagnie concessionnaire du port de Fédhala à relever, temporairement certaines taxes de port.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie concessionnaire du port de Fédhala est autorisée à relever temporairement de 20 % les taxes de port actuellement perçues pour les opérations suivantes :

- 1° Pilotage,
- 2° Mouillage,
- 3° Amarrage,
- 4° Mise à quai.

ART. 2. — L'article 2 de Notre dahir du 28 janvier 1927 (24 rejeb 1345) ayant autorisé la Compagnie du port de Fédhala à relever temporairement certaines taxes de sa concession, est applicable à l'excédent de recette produit par le relèvement des taxes autorisé par le présent dahir.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir, qui produira ses effets à compter du 1^{er} décembre 1927.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1346,
(16 décembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1927 (5 rejeb 1346)
majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions françaises au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 23 août 1924 (21 moharrem 1343) majorant le montant des amendes judiciaires est abrogé.

ART. 2. — A l'exception des amendes qualifiées d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a été expressément stipulé que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes ou qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte légal, le principal de toutes les amendes de

condamnation prononcées par la cour d'appel et les tribunaux français du Maroc, dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, est majoré de soixante-cinq décimes.

Ce taux sera applicable à toutes les amendes prononcées après la promulgation du présent dahir, quelle que soit la date des faits délictueux à l'occasion desquels elles auront été infligées.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1346,
(30 décembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1927
(15 joumada II 1346)

déclarant d'utilité publique l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle sise à Tiflet (région civile de Rabat) et nécessaire à l'extension de ce centre urbain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'agrandissement du centre urbain de Tiflet de procéder à l'expropriation d'une parcelle appartenant à Mme Joséphine Angino, épouse Vincent, et à ses quatre enfants : Caroline, Catherine, Joseph et Marius Zappardo ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois faite par le contrôleur civil chef de la circonscription des Zemmour pendant la période du 3 octobre au 3 novembre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique l'application et l'exécution du plan de lotissement du centre urbain de Tiflet, territoire du contrôle civil de Tiflet (région civile de Rabat), limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre constitué par la propriété énumérée ci-après, avec indication de sa consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions du dahir précité du 31 août 1914 (14 chaoual 1332).

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

Número de pla	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Désignation de l'immeuble	Superficie en mètres carrés
1	M ^{me} Joséphine Angino, épouse Vincent, et ses quatre enfants : Caroline, Catherine, Joseph et Marius Zappardo.	Partie du lot E.	1 920 mètres carrés environ.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent dahir, faire connaître les derniers locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1346,
(10 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1927
(18 joumada II 1346)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Mokrat el M'Khala et Aïn es Saïada » et « Mokrat Jerifa » situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1925 (23 rebia II 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Mokrat el M'Khala et Aïn es Saïada » et « Mokrat Jerifa », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités an-

térieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 3 et 4 mars 1926 établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca à la date du 27 octobre 1927, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des dits périmètres n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ; observation faite au surplus qu'une réquisition d'immatriculation n° 2724 propriété dite « Aïn bel Kezzat » déposée antérieurement à la délimitation susvisée et empiétant sur l'immeuble « Aïn es Saïada » a fait l'objet d'un jugement définitif du 18 décembre 1926 déboutant le requérant de ses prétentions, et qu'en suite de cette décision judiciaire, la demande d'immatriculation a été rejetée et son bornage annulé ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Mokrat el M'Kala et Aïn es Saïada » et « Mokrat Jerifa », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 3.290 hectares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Mokrat el M'Kala et Aïn es Saïada », aux Oulad Saïdan, 1.585 hectares environ.

De B. 1 à B. 34 : de la req. 6119 C. par B. 2., éléments de ligne droite et au delà bled des Touama des Oulad Bouziri (Settat-banlieue) ;

De B. 34 (req. 6119 C.) à B. 69 (req. 6116 C.), limite commune avec celle de l'immeuble « Mellita », req. 6119 C. ;

De B. 69 (req. 6116 C.) à B. 56 (req. 6116 C.), limite commune avec celle de l'immeuble « El Kaalat », req. 6116 C. ;

De B. 56 (req. 6116 C.) à B. 39 (req. 2724 C.), éléments de ligne droite par B. 3 à B. 10 et au delà bled des Oulad Boulman, bled des Oulad Debencha, melk des Oulad Saïdan et des Maalmin, melk des Oulad Saïdan ;

De B. 39 (req. 2724 C.) à B. 46 (req. 2724 C.), limite commune avec celle de l'immeuble « Aïn bel Kezzat » (req. 2724 C.) ;

De B. 46 (req. 2724 C.) à B. 13, éléments de ligne droite ;

De B. 13 à B. 14, la limite suit la piste de Dar Caïd Bouchaïb au Tnine des Oulad Bouziri et au Bir Bouchaïb ;

De B. 14 à B. 16, éléments de ligne droite et au delà melk des Oulad Saïdan ;

De B. 16 à B. 20, éléments de ligne droite et au delà bled des Maalmin ;

De B. 20 à B. 1, éléments de ligne droite et au delà bled des M'Hammed.

2° « Mokrat Jerifa », aux Oulad Bou Oqfa, 1.705 hectares :

De B. 1 à B. 4, éléments de ligne droite ;

De B. 4 à B. 5, la limite suit le sentier allant du douar Oulad Bou Oqfa au khemis Dar Chafaï ;

De B. 5 à B. 22 et B. 1, éléments de ligne droite.

Riverains :

De B. 1 à B. 4, terrain collectif des Issassfa ;

De B. 4 à B. 13, terrain collectif des Aïn Blal ;

De B. 13 à B. 19, immeuble collectif « Chaabet el Kheil », aux Oulad M'Hammed ;

De B. 19 à B. 22 et B. 1, melk des Bou Oqfa.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1346,
(13 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1927
(18 jourmada II 1346)
prononçant l'annulation de l'attribution de deux lots du lotissement urbain de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 mars 1916 (20 jourmada I 1334) autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains makhzen de Sidi Qacem (Petitjean) et, notamment, le cahier des charges annexé à ce dahir ;

Vu les procès-verbaux des commissions d'attribution des lots, en date des 4 mai 1920 et 15 novembre 1923, aux termes desquels M. Becogné a été déclaré attributaire du lot n° 129, et M. Coudeau Georges, du lot n° 32 ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) réglant la procédure en matière de déchéance par suite de non-valorisation des lots régulièrement attribués ;

Considérant que les attributaires des deux lots précités ont renoncé volontairement à l'attribution qui leur en avait été faite ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale qui s'est réunie à Petitjean les 26 février et 26 août 1927, et pour permettre de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'attribution,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont annulées les ventes des lots n° 32 et 129 du lotissement urbain de Petitjean, consenties aux attributaires ci-après désignés :

M. Coudeau Georges, pour le lot n° 32 ;

M. Becogné François, pour le lot n° 129.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1346,
(13 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu des Aït Youssi et de l'Amekla (Sefrou).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït Youssi de l'Amekla, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Azrar », consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de 10.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla (Sefrou).

Limites :

Elles consistent en une ligne de crêtes constituées par des terrains mahroum et allant :

Au nord, de Kasba Ouaoujert à 200 mètres ouest du marabout de Sidi Slimane ;

A l'est et au sud-est, de 200 mètres ouest du marabout de Sidi Slimane à 500 mètres sud-est de Aouinette par cote 1804 et 200 mètres ouest du poste de Tagnaneit.

Au sud et au sud-ouest, de 500 mètres sud-est de Aouinette à la trouée Seheb et Tébène.

A l'ouest et au nord-ouest, de Seheb et Tébène à Kasba Ouaoujert par cote 1439.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1928, à 9 heures, sur la route de Sefrou-Annoceur-Tagnaneit, au pied de la cote 1439, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} décembre 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1927

(24 jourmada II 1346)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla (Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 1^{er} décembre 1927, et tendant à fixer au 22 mai 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Azrar », situé sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla (Sefrou).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Azrar », situé sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1928, à 9 heures, sur la route de Sefrou-Annoceur-Tagnaneit, au pied sud de la cote 1439, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1346,
(19 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1927

(26 jourmada II 1346)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un centre urbain de Bouznika.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1927 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terre de 4 hectares 65 ares, sise à Bouznika, appartenant aux nommés Jilali ben-

Mohamed Senari ed Doukhi et son frère Larbi ben Mohamed Semari, à raison de 2.000 francs l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1346,
(21 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)
portant nomination de membres de la commission
municipale française de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation municipale de la ville de Fès;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) portant à neuf le nombre des membres de la commission municipale européenne de cette ville,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale française de la ville de Fès, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

MM. Toulon Emile ;
Lenglet René ;
Barrière Gabriel.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)
portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 chaabane 1333) instituant une commission municipale mixte à Azemmour et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville d'Azemmour,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville d'Azemmour, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

M. Brot Philomen, négociant.

2° Marocains

a) Musulmans :

El Haj Ahmed ben el Haj el Mekki el Kobriti ;

Si Ahmed ben Lafquih Si el Mekki Lauriqui.

b) Israélite :

M. Haïm ben Braham Cohen.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)
portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 jourmada I 1341) portant à quinze le nombre des membres français de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

MM. Deville Jacques ;
Coindreau Roger ;
Battesti Philippe.

2° Marocains

Musulmans :

Si Mohamed ben Haj Abed el Alou ;
Si Mohamed ben Mustapha Sassi.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Marrakech, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

MM. Donnadieu Albert ;
Arnaud Augustin-André ;
Robelin Joanny.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si el Haj Tehami ben el Haj M'Hamed el Hababi ;
Moulay M'Hamed ben Boufarès ;
Si Mohamed ben Haj Mohammed dit Kalal el Ayoun.

b) Israélite :

M. Judah Abitbol.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb I 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 jourmada II 1345) portant à treize le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Mazagan, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

MM. Fradin Claude ;
Houze Adrien-Paul.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Abdalkader ben Mohamed Cheik Tazi ;
El Messadock ould el Haj Abbès Serrini.

b) Israélite :

M. Amiel Emile.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1919 (28 rejeb 1337) fixant à vingt-six le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Meknès, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

MM. Sacquet Louis ;
Weisgerber Alexandre ;
Vacherand Henri-Joseph ;
Andrieu Christian-Henri.

2° Marocains

a) Musulmans :

Sidi M'Hamed el Alami el Kerzazi ;
Sidi el Malu Drissi ;
Haj Mohamed Terrab.

b) Israélites :

MM. Mimoun Messas ;
David Sebbag.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrém 1337) instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) portant à douze le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Mogador, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

MM. Violas Aristide ;
Corcos Léon.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si el Haj el Fadil ben Saïd ;
Si Ahmed ben el Fekih Si Miloud.

b) Israélite :

M. Cabessa Messod.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) fixant le nombre des commissaires municipaux de la ville d'Ouezzan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

M. Luccioni Ambroise.

2° Marocains

Si Tayeb ben Abdallah el Mellaoui ;
Allal ould Abdallah ould el Haj Ali.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)
portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1^{er} rejeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant à dix-huit le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville d'Oujda;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville d'Oujda, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

MM. Allard Eugène ;
Touboul Léon-David ;
Cano René-Jacques ;
Verneuil Louis-René.

2° Marocains

Musulmans :

Moulay Ahmed ben Mohamed Messouak ;
Si Mohamed ben Kachour.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 jourmada I 1341) portant à trente le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Rabat, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

MM. Coyo Joseph ;
d'Herbelot Alphonse-Marie-Joseph-Albert ;
Lafforgue Adrien ;
Richer Pierre ;
Tauchon Théau.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Mohamed ben Arafa ;
Si Mohamed er Rifai ;
Si Hammadi Kabbaj ;
Si Mohammed ben Boubeker Mouline.

b) Israélite :

M. Benchaia Raphaël.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 jourmada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1919 (6 chaabane 1337) fixant à neuf le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Safi;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Safi, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

MM. Espinasse Raymond-Jean-Henri ;
Trilles Paul-Isidore.

2° Marocains

a) Musulmans :

Abdesselem el Ouazzani ;
Mohamed ben Abderrahman Guerraoui.

b) Israélite :

M. Abecassis Jacob.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927
(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejev 1335) instituant une commission municipale mixte à Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 jourmada II 1343) portant à onze le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

M. Vidal Eugène.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si M'Hammed ben Ahmed Sbihi ;
Si Omar ben Mohamed Hassar.

b) Israélite :

M. Sioum ben Sliman.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejev 1335) portant création d'une commission municipale indigène à Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) fixant le nombre des notables appelés à faire partie de ladite commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant la composition de la commission municipale mixte de la ville de Sefrou,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Sefrou, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

Marocains

a) Musulmans :

Si Abdallah ben Abderrahman Mamouch ;
Moulay Ahmed ben Omar.

b) Israélite :

M. Abbat Fryat.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 décembre 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) instituant une commission municipale mixte à Settat et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Settat, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

M. Georges François.

2° Marocains

Musulmans :

Si Abderrahman ben Si Mohamed ben Bouchta ;
Si Benacer ben Mohamed.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) portant création d'une commission municipale mixte à Taza et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Taza, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

M. Bois Antoine.

2° Marocains

Musulmans :

El Haj Mohamed Guetati ;
Si Larbi el Mrani.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 jourmada I 1341) portant à quinze le nombre des membres français de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé, pour deux ans, membre français de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

M. Folin Charles-Emile, en remplacement de M. Perruchot, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 jourmada II 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) fixant le nombre des commissaires municipaux de la ville d'Ouezzan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé, pour deux ans, membre français de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

M. Léonard Martial, en remplacement de M. Guyard, décédé.

*Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 joumada II 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 joumada I 1341) portant à trente le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé, pour deux ans, membre français de la commission municipale mixte de la ville de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

M. Poulout Louis, en remplacement de M. Arnaud, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1927

(29 joumada II 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-

gnant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale indigène à Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) fixant le nombre des notables appelés à faire partie de ladite commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant la composition de la commission municipale mixte de la ville de Sefrou,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé, pour un an, membre marocain musulman de la commission municipale mixte de la ville de Sefrou, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

Si Moulay Zakki, en remplacement de Si Zalik Benhaddoui, décédé.

*Fait à Rabat, le 29 joumada II 1346,
(24 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1927

(4 rejeb 1346)

portant renouvellement triennal de membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340), fixant au 16 juin 1922 l'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes, en vue du renouvellement triennal des membres de ladite commission, effectué le 22 juin 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

1° Français

MM. Gillet Georges ;
Broussignac Joseph ;
Tolila Lear ;
de Mazières Marc ;
Dupont Gustave ;
Lemard Gustave ;
Laffout François ;
Ruotte Paul.

2° Marocains

a) Musulmans :

El Haj Abdelouahad Tazi ;
El Mehdi Tahiri ;
El Mehdi el Alami.

b) Israélite :

M. Abraham Haïm Nahon.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1346,
(28 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1927

(4 rejev 1346)

portant remplacement de membres de la commission
municipale mixte de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335)
sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des
27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija
1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif
au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par
le dahir du 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) et
l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340), fixant
au 16 juin 1922 l'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340)
fixant la composition et nommant les membres de la com-
mission municipale mixte de la ville de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes, en vue du
renouvellement triennal des membres de ladite commission,
effectué le 22 juin 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres français de
la commission municipale mixte de la ville de Casablanca,
à partir du 1^{er} janvier 1928 :

1° Pour deux ans

M. Gallien Louis, en remplacement de M. Deguin.

2° Pour un an

M. Fontaine Maurice, en remplacement de M. Lassus.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1346,
(28 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1927

(5 rejev 1346)

portant modification des tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) rela-
tif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels des
4 septembre 1923 (22 moharrem 1342), 1^{er} avril 1924
(25 chaabane 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344),
8 janvier 1927 (4 rejev 1345) et 27 janvier 1927 (22 rejev
1345) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur maro-
cain, les taxes postales des objets de correspondance dési-
gnés ci-après sont fixées comme suit :

Lettres et paquets clos

De 0 à 20 grammes.....	0 fr. 50
De 20 à 50 grammes.....	0 fr. 75
De 50 à 100 grammes.....	1 franc
Au-dessus de 100 grammes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.....	0 fr. 30

Papiers de commerce et d'affaires :

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que
celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 40 centimes
jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de
factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires
expédiées sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et
réduits à leurs énonciations constitutives.

Cartes postales ordinaires :

- a) Cartes postales simples..... 0 fr. 40
b) Cartes postales avec réponse payée..... 0 fr. 80

ART. 2. — Dans les relations entre le Maroc d'une part,
la France, l'Algérie (sauf le département d'Oran), la Tunisie,
les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, la
taxe des journaux et écrits périodiques publiés au Maroc,
préalablement triés et enliassés, par bureau de destination
et par route est, par exemplaire, fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 60 grammes.....	1 centime
Au-dessus de 60 gr. jusqu'à 75 grammes	2 centimes
Au-dessus de 75 gr. jusqu'à 100 grammes	3 centimes
Au-dessus de 100 grammes, le port de ces objets est augmenté de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.	

Ces mêmes journaux et écrits périodiques ne payent que
la moitié des prix indiqués ci-dessus quand ils circulent
dans l'intérieur du Maroc ou dans le département d'Oran.

Lorsque l'affranchissement des journaux et écrits pé-
riodiques comporte des fractions de centimes, le centime en-
tier est dû pour la fraction de centime que fait ressortir le
port de chaque expédition.

Les dispositions qui précèdent sont également applica-
bles aux envois de journaux déposés dans les gares pour être

remis, dans les gares de destination, aux dépositaires et marchands de journaux.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 5 janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 5 rejev 1346,
(30 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 DÉCEMBRE 1927
modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution de chambres françaises consultatives d'agriculture et de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture et de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et, notamment, leur article 7 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926 et 11 février 1927 portant modifications aux arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation, au conseil du Gouvernement, des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives et, notamment, son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 7 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925, est modifié comme suit :

« Nul ne peut obtenir son inscription sur la liste électorale de la chambre consultative,

« 1° Si, étant auparavant inscrit sur la liste électorale d'une autre chambre de la même région, il n'a obtenu sa radiation avant les dernières élections de ladite chambre, ou si, radié postérieurement auxdites élections, il s'est écoulé moins d'une année depuis celles-ci ;

« 2° Si, étant auparavant inscrit sur une liste électorale du 3^e collège de la même région ou circonscription autonome, il n'a obtenu sa radiation avant les dernières élections du 3^e collège ou si, radié postérieurement auxdites élections, il s'est écoulé moins d'une année depuis celles-ci ».

Rabat, le 30 décembre 1927.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 DÉCEMBRE 1927
modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et, notamment, son article 3 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926 et 11 février 1927 portant modifications à l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925, est modifié et complété comme suit :

« Article 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des « chambres consultatives instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

« 4° Justifier d'une des qualités suivantes :

« a) Etre capitaine au long cours, capitaine au cabotage ou capitaine de la marine marchande et réunir dix ans de navigation effective en qualité d'officier, depuis l'obtention du brevet ;

« b) Etre pilote et réunir cinq ans d'exercice. »

Rabat, le 30 décembre 1927.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 DÉCEMBRE 1927
portant institution d'un comité régional d'études économiques du territoire du Tadla.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Considérant la situation économique du territoire du Tadla et l'éloignement de Kasba Tadla, de Boujad et de Beni Mellal, du chef-lieu de la région ; vu la nécessité de coordonner tous les efforts vers l'étude et la protection des intérêts économiques de ces centres ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du commandant du territoire du Tadla un comité consultatif d'études économiques. Ce comité est chargé de donner un avis sur les questions d'ordre commercial, agricole et industriel intéressant le territoire et, en général, sur toutes les questions économiques dont il sera saisi par son président.

Il pourra présenter spontanément des vœux, mais exclusivement sur des questions de même ordre.

ART. 2. — Le comité consultatif d'études économiques est présidé par le commandant du territoire du Tadla. Il se réunit à Kasba Tadla, au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions qu'il doit déposer par écrit au moins cinq jours à l'avance.

ART. 3. — Le président peut convoquer aux réunions toute personne qu'il juge utile d'admettre à titre consultatif, en particulier les inspecteurs de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

ART. 4. — Le comité d'études économiques comprend douze membres français, répartis ainsi qu'il suit :

Centre de Tadla.....	4
Centre de Beni Mellal.....	4
Centre de Boujad.....	4

ART. 5. — Les membres du comité sont nommés le 1^{er} janvier de chaque année par le chef de la région, sur la proposition du commandant du territoire. Leur mandat est renouvelable.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

Rabat, le 30 décembre 1927.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
complétant l'arrêté du 22 octobre 1927 relatif au concours de rédacteurs des administrations centrales marocaines en 1928.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par les arrêtés viziriels du 26 septembre 1925 (8 rebia 1 1344), et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1927 ouvrant un concours pour 22 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines ;

Sur la proposition du chef du service du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 22 octobre 1927 susvisé, le nombre des emplois de rédacteur mis au concours en 1928 est ramené de 6 à 5 en ce qui concerne la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Rabat, le 29 décembre 1927.

URBAIN BLANC.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du contrôle civil de Salé (région de Rabat).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 23 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Ameur, des Hos-

sein et des Sehoul (contrôle civil de Salé) actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 31 décembre 1927 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Sehoul

Fraction des Jiahna : Messaoud ben Bouazza, en remplacement de Allal ben Ahmed, Bouazza ben Taïbi, en remplacement de Benachir bel Quenaoui.

Tribu des Hossein

Fraction des Riah : Benaceur bel Hachemi, en remplacement de Ahmed ben Ali.

Tribu des Ameur

Fraction des Ayaïda : Ahmed ben Lefqih, en remplacement de Regragui ben Larbi.

Fraction des Oulad Ayachi : Si M'Hammed ben Querroub, en remplacement de Mohammed bel Henichi ; M'Feddel ben Jedoub, en remplacement de Maati ben Rezouk.

Fraction des Zerdal : Larbi ben Farhoun, en remplacement de Jilali ben Mohammed.

Fraction des Hencha : Bouazza bel Mekki, en remplacement de Abdeslem ben Ali.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du contrôle civil des Zemmour (région de Rabat).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 23 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Ameur

Fraction des Khezazna : Aomar ben Mellouk, en remplacement de Jout ben Abbes.

Fraction des Aït bou Yahia : Cheikh Lahoussine ben Laïdi, en remplacement du cheikh Ben Mellouk ben Saïd.

Tribu des Beni Ameur

Fraction des Qotbyine : Cheikh Aïssa Hammadi, en remplacement du cheikh Miloud ben Ahmed.

Tribu des Aït Zekri

Fraction des Aït Abbou : Cheikh Ben Azouz ben Ahtiti, en remplacement du cheikh Mouloud ben el Arbi ben Bouazza ; Ahalifa kacem ben Lahcen, en remplacement du cheikh Ahmed ben Allal.

Fraction des Aït Ouahi : Achir ben Guezouli, en remplacement de Omar ben Hassane.

Fraction des Aït Belkacem : Cheikh Bouazza ben Akka, en remplacement du cheikh Lahsen ben Aïssa.

Tribu des Aït Ouribel

Fraction des Khamouja : Cheikh Bouazza bel Haj, en remplacement du cheikh Hammadi ben Karma ; cheikh Mo-

hamed ben Ali, en remplacement du cheikh Hammadi bel Razi ; Mohammed ou Haddou, en remplacement du cheikh Mohammed ben Ali ou Lahoussine.

Fraction des Aït Slimane : Cheikh Larbi ben Youssef, en remplacement du cheikh Si el Arabi Mohammed ; Ali ben Lahsen, en remplacement du cheikh Moulay Belkacem ben Chehab ; Haj ben Ahmed, en remplacement du cheikh Qessou ben Aïcha ; Ali ben Mohamed, en remplacement de Bou Azza ben Mohamed ; Lahchemi ben Hammadi, en remplacement de Hammadi ben Haddou.

Fraction des Aït el Mejoub : Jeddou ben Mellal, en remplacement de Si Mohamed Ameddah ben Haddou.

Tribu des Qablyine

Fraction des Aït ou Menasf : Cheikh El Maati ben Si Benaceur, en remplacement du cheikh Kessou ben Bouziane.

Fraction des Aït Arbi : Cheikh Larbi ben Hammadi, en remplacement du cheikh Hatta ben Zaïmi ; Haïda ben Qrouma, en remplacement du cheikh El Houssine ben Hammadi ; Cheikh El Hoceïn ben Moha, en remplacement du cheikh Bouazza ben Assou ; Bouazza ben Ali, en remplacement de Ben Achir ben Mohammed ; Mohamed ou Moussa, en remplacement de Larbi ben Hammadi ; Bouazza ben Ichi, en remplacement de Mohamed ben Bouazza.

Tribu des Messarra

Fraction des Aït Fezaz : Mohamed Zacrit, en remplacement de Jilali ben Bouazza.

Fraction des Aït Moussi : Moha ben Bouazza, en remplacement de Benaïssa ben Ali.

Fraction des Haouadif : El Maati ben Ali, en remplacement de Qacem ben Ali.

Fraction des Aït Bekeur Zgarir : Raho ould Ariba, en remplacement de Mohamed ben Aomar.

Tribu des Aït Yadine

Fraction des Aït Athman et Aït Tachfine : Cheikh Mohamed ben Rali, en remplacement du cheikh Driss ben Bouazza ; Allal ben Tenaz, en remplacement de Mohamed ben el Haj ; Driss ben Moussa, en remplacement de Mohamed ben Rali.

Fraction des Chemarha : Moha ben Qaddour, en remplacement de Jilali ben Zerenan.

Fraction des Aït Malek : Driss ben Bounchaour, en remplacement de Hammadi ben Ali.

Tribu des Aït Jebel Doum

Fraction des Aït Mimoun : Cheikh Aziz ben Hassan, en remplacement du cheikh Benaïssa ben Moha ; Smaïn ben Badi, en remplacement du cheikh Smaïn ben Benaceur ; Hamida ould Fedilah, en remplacement de Mohamed ben Lahsen ben Fedila.

Tribu des Haouderrane

Fraction des Aït Achrin : Cheikh Bouazza ou el Hachemi, en remplacement du cheikh Mohamed bel Haj ; Hammadi ould bou Aroua, en remplacement de Mhamed ou Moussa.

Fraction des Aït Arbaïn : Cheikh Hammou ould Zeroual, en remplacement du cheikh El Beqqalben Mohamed ; Cheikh Assou ben Mohamed, en remplacement du cheikh Ahmed ould Ali ; El Beqqal ben Mohamed, en remplacement de Hammou ould Zeroual ; Lahsen ben Lahsen, en

remplacement de Smaïn ould Hassane ; Brahim ould Si Agqa, en remplacement du cheikh Mohamed ou Hammou ; Moulay Lahsen ould Sidi Hichchi, en remplacement de Si Mohamed ou Lahsen ; Bouazza ould Sidi Mohamed, en remplacement du cheikh Mohamed ou Abdesselem ; El Houssine ould Ali ou Raho, en remplacement du cheikh Mohamed ben Driss.

Tribu des Beni Hakem

Fraction des Moulain el Gour : Benachir ould Ali Ahmed, en remplacement de Saïd ou Agqa.

Fraction des Aït Bou Mksa : Cheikh Haddou ou Ali, en remplacement des cheikh Reït ben Haddou et Mohamed ou Moqrane ; Ben Abdallah ben Razi, en remplacement d'El Beqqal ould Ahmed ; Mohamed ou Moqrane, en remplacement d'Ahmed ould Abderrahmane.

Fraction des Aït Haddou ou Ahsine : Cheikh Bouazza ou Mohamed N'Ali, en remplacement du cheikh Mohamed ou Abbès ; Cheikh Smaïn ou Moussa, en remplacement du cheikh Mohamed ou Moussa.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de tribus du contrôle civil des Zaër (région de Rabat).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 23 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription de contrôle civil des Zaër, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Ali

Fraction des Hassasna, Oulad ben Daïa, Aït Srir, Oulad ben Damou et El Kadriine : Bettache ben Kassou, en remplacement de Kassou ben Hamida, décédé.

Fraction des Aït Selmoun, Oulad Barka, Oulad Raho, Fielha, Oulad Berhil : Hammou ben Abdelkrim, en remplacement de Abdelkamel ben Mhamed.

Tribu des Oulad Aziz — Oulad Mimoun

Fraction des Oulad Mehdi : Mohamed ould Aya, en remplacement de Bouazza ben Bouamor, décédé.

Tribu des Oulad Khalifa

Fraction des Oulad el Haj, Chlihiine : Larbi ould Harwani, en remplacement de El Fatmi ould Mhamed, décédé ; Ben Maati, en remplacement de Chaffaï ben Miloudi, décédé.

Tribu des Oulad Ktir et Oulad Khalifa

Fraction des Oulad bou Taïb, Cheraga, Chtatba, Oulad Mbarek : Ben Damou ben Allal, en remplacement de El Haj ould Khalifa, décédé.

Fraction des Mbarkiine, Oulad Merzoug, Oulad Boufaïd : Abdallah ould el Haj en remplacement de Lhassen ben Abbès, décédé ; Ben Ranou, en remplacement de Bouazza ould Si el Hachemi, décédé.

Fraction des Oulad Haha, Oulad Messaoud, El Bzaiz : Ahmed ben Ahmed el Hamani, en remplacement de Si Ali ben Ahmed, décédé.

Tribu des Oulad Daho — Hallalif

Fraction des Aït Ali, Aït el Kebir, Aït Ahmed : Kebir ben el Ksir, en remplacement de Touhami ben Miloudi décédé.

Tribu des Oulad Hamrane — Roualem — Rouached

Fraction des Aït Moussa et Aït Akka : Chaffaï ben Ali, en remplacement de Si Ahmed ben Smaïl, décédé.

Fraction des Azazba, Aït el Mamoun, Khoumsane : Bel Lhassen ben Khallouk, en remplacement de Ben Kaddour ben el Hayani, décédé.

Tribu des Neramcha

Fraction des Aït Laroussi : Sliman ben Ahmed, en remplacement de El Kebir ben el Haj, décédé.

AUTORISATION D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 décembre 1927, l'association dite « Amicale des anciens Marrakechis », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, en date du 29 décembre 1927, le comité de Rabat de l'« Union des femmes de France » a été autorisé à organiser une loterie de 5.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 4 février prochain.

**NOMINATIONS
dans la magistrature française du Maroc.**

Par décret en date du 7 décembre 1927 ont été nommés :
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, sur sa demande, M. CORNEBOIS, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Dejean, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat ;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, M. MERLE, procureur de la République de 3^e classe, détaché et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Cornebois.

**DÉSIGNATION
du chef du cabinet militaire du Commissaire
résident général.**

Par décision résidentielle en date du 19 décembre 1927, le général de brigade FOURNIER, affecté aux commandements territoriaux par décision ministérielle du 23 novembre 1927, exercera jusqu'à nouvel ordre les fonctions de chef du cabinet militaire du Résident général.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSIONS
ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 24 décembre 1927, M. DE-SANTI Roch, secrétaire de contrôle de 4^e classe, est nommé adjoint de 4^e classe des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter du 15 décembre 1927 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 décembre 1927, M. MAXIME Georges, secrétaire de contrôle de 4^e classe, est nommé adjoint de 4^e classe des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter du 15 décembre 1927.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 21 décembre 1927, M. CARBONEL Emilio-Guillermo, commis auxiliaire au service topographique à Casablanca, est nommé, après concours, commis stagiaire au tribunal de paix de Mazagan, à compter du 1^{er} novembre 1927 (emploi réservé).

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 novembre 1927, M. HENRY Georges, inspecteur adjoint de l'élevage de 5^e classe, est promu inspecteur adjoint de l'élevage de 4^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1927.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 décembre 1927, M. HÉBERT Gaston, chef de pratique agricole de 2^e classe, est promu chef de pratique agricole de 1^{re} classe, pour compter du 16 décembre 1927.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 décembre 1927, M. HÉBERT Gaston, chef de pratique agricole de 1^{re} classe du 16 décembre 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 1^{re} classe, à partir du 16 décembre 1925.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 décembre 1927, M. LAVOREL Antoine, chef de pratique agricole de 2^e classe du 1^{er} avril 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 2^e classe, à partir du 1^{er} avril 1925.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 octobre 1927, M. BAUX Michel, contrôleur des services métropolitains, est nommé receveur de bureau composé de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 29 août 1927, M. LECA est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} août 1927 (emploi réservé).

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 22 décembre 1927, M. RECHAIN Marc, admis au concours du 12 décembre 1927, est nommé percepteur suppléant stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1928.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date des 1^{er} et 7 décembre 1927, sont nommés :

Ingénieur topographe de 3^e classe

M. MARINACCE Joseph, topographe principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927.

Topographes adjoints de 3^e classe

M. MAZAS Robert, élève topographe auxiliaire, à compter du 16 novembre 1927 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants);

M. IVANOFF Serge, élève topographe auxiliaire, à compter du 16 novembre 1927 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants);

M. TOSELLO René, élève topographe auxiliaire, à compter du 16 novembre 1927;

M. SUBIRA Gaston, élève topographe auxiliaire, à compter du 1^{er} décembre 1927;

M. ESMIOL Jean, élève topographe auxiliaire, à compter du 1^{er} décembre 1927;

M. LONDIOS Etienne, dessinateur de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 18 octobre 1927, sont promus :

Topographes de 2^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1927)

MM. ANGLADE Charles, DELPY Clair, EBERHARD Henri et ILLA Joseph, topographes de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1927)

M. LAITSELART Jean, topographe de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1927)

Topographes principaux de 1^{re} classe

MM. NATALI Noël et QUESNEL André, topographes principaux de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. GELIN Francis, topographe principal de 3^e classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. MORGANA Alexandre, topographe de 2^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1927, M. KRAMER Jacques, commis-greffier de 3^e classe, au tribunal de première instance de Marrakech, est révoqué de ses fonctions, à dater du 28 juin 1927.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1928, la démission de son emploi offerte par M. TEULON Louis, commis de 1^{re} classe du service des contrôles civils au contrôle civil de Petitjean.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 juin 1927, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1927, la démission de son emploi offerte par M. POCHON Antonin, chef de pratique agricole, hors classe (1^{er} échelon).

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 novembre 1927, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1928, la démission de son emploi offerte par M. TOSAN Joseph, inspecteur adjoint d'agriculture de 5^e classe.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 décembre 1927, M. LE FLOHIC Jean, chef de pratique agricole de 4^e classe du 16 mai 1927, est reclassé chef de pratique agricole de 1^{re} classe, à compter du 7 janvier 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS

du concours ouvert le 13 décembre 1927 pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils.

À la suite du concours ouvert du 13 au 15 décembre 1927, entre les secrétaires de contrôle pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils ont été déclarés admis :

MM. DESANTI Roch, secrétaire de contrôle de 4^e classe (emploi réservé);

MAXIME Georges, secrétaire de contrôle de 4^e classe.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 novembre 1927.

ACTIF	
Encaisse métallique	13.507.920.48
Dépôt au trésor public à Paris.....	39.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	97.275.045.64
Autres disponibilités.....	65.552.699.99
Portefeuille effets	172.671.599.12
Comptes débiteurs	87.168.074.40
Portefeuille titres.....	500.635.603.69
Gouvernement marocain (zone française)	16.800.000.00
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.457.651.21
Comptes d'ordre et divers.....	380.571.394.77
Total.....Fr.	1.392.953.387.20
PASSIF	
Capital.....	30.800.000.00
Réserves	15.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	446.530.315.00
Hassani	46.780.00
Effets à payer.....	2.210.742.01
Comptes créditeurs.....	287.281.986.69
Correspondants hors du Maroc.....	163.472.22
Trésor public à Paris.....	191.232.951.06
Gouvernement marocain (zone française)	339.157.983.44
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	9.872.854.08
Caisse spéciale des travaux publics ...	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel ...	3.556.829.38
Comptes d'ordre et divers.....	66.037.671.71
Total.....Fr.	1.392.953.387.20

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mogador, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 10 janvier 1928.

Rabat, le 22 décembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kénitra (2^e émission), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 janvier 1928.

Rabat, le 27 décembre 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
296	Busset	Marrakech sud (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(expiration des 8 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
69	Société des Mines d'Oujda	Oujda (O)
71	id.	id.
321	Kerr	id.
622	Société Française des Mines du Maroc	Oujda (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2263	Commandeur	Marrakech-sud (O)
762	Busset	Marrakech-sud (E)
1885	id.	id.
1912	id.	Marrakech-sud (O)
1913	id.	id.
2725	id.	id.
1335	Manno	Rabat
2020	Si Hamida Aarab Touggani	Marrakech-sud (E)
2024	id.	Dr K ^e el Glaoui (O)
1607	Société chérifienne de recherche et de forages	Fès (O)
1612	id.	id.
1632	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2995	16 déc. 1927	Bailly Lucien, ingénieur, 8, rue des Brice, Nancy.	Mazagan	Dechra Daoud (angle nord-est).	1650 ^m N. et 1660 ^m O.	II
2996	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t el Mekfi.	2225 ^m N. et 2700 ^m O.	II
2997	id.	C ^o des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Debdou (E)	Angle nord-est de la maison la plus au nord du groupe de maisons ouvrières situé au nord des travaux de mines exécutés.	2000 ^m S. et 1500 ^m O.	II
2998	id.	Bailly Lucien, ingénieur, 8, rue des Brice, Nancy.	Mazagan	Dechra Daoud (angle nord-est).	2900 ^m S. et 2700 ^m O.	II
2999	id.	Coremans Joseph, rue de Saône, 8, Rabat.	Meknès (O)	Pilier nord d'une borne indicatrice P. K. 54 k. 100, route de Rabat à Fès.	5000 ^m S. et 4500 ^m O.	II
3000	id.	« Société minière des Rehamnas », 10, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	Mechra ben Abbou (E)	Marabout S ^t Mohammed Lasse-niet.	4100 ^m N. et 1600 ^m O.	II
3001	id.	Société des naphes du Rharb central, 22, rue de l'Arcade, Paris.	Ouczzane (E)	Croisement des routes de Tanger et d'Ouczzane.	2700 ^m N. et 4250 ^m O. 1300 ^m S. et 1650 ^m O.	IV IV
3002	id.	id.	id.	id.	id.	id.
3003	id.	Busset Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca.	Demnat (O)	Marabout S ^t Omar.	3800 ^m S. et 3900 ^m O.	II
3004	id.	id.	id.	Centre de la mosquée école du douar Atchidimia.	200 ^m S. et 3200 ^m O.	II
3006	id.	C ^o des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	id.	Marabout S ^t Abdallah.	Centre au repère.	II
3007	id.	id.	Debdou (E)	Puits situé à 5.600 ^m à l'ouest du signal géodésique 1.315.	2000 ^m N. 2000 ^m N. et 4000 ^m O.	II II
3008	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N.	II
3009	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 4000 ^m O.	II
3010	id.	id.	id.	id.	5000 ^m N. et 1000 ^m E.	II
3011	id.	id.	id.	Marabout S ^t Morfati.	5000 ^m N. et 1000 ^m E.	II
3012	id.	Villa Frédéric, rue Lamoricière, Oujda.	id.	Marabout S ^t Smahine.	3200 ^m N. et 4800 ^m O. 3200 ^m N. et 800 ^m O.	II II
3013	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 900 ^m O.	II
3014	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 4900 ^m O.	II
3015	id.	id.	id.	id.	id.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
360	16 déc. 1927	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Boujad (E)	Angle nord-ouest du marabout S ^t Ali ou Hamida.	2000 ^m N. et 3200 ^m O. 2000 ^m S. et 3200 ^m O.	II II
361	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 3200 ^m O.	II
362	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 7200 ^m O.	II
363	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S. et 3200 ^m O.	II
364	id.	id.	id.	id.	id.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

— CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4446 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, Mohammed ben Larbi Chaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1913, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zaouja el Gharbia, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhaher el Bagrate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Amira, à hauteur du kilomètre 13 de la route de Rabat à Camp Marchand, et à 2 kilomètres environ à l'est de cette route, à proximité de la source Aïn Bargach.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Jillali ben el Fatmi ; à l'est, par Bennacer ben Belaïd et El Maâti ben Miloud, tous deux sur les lieux, douar Chtatba ; au sud, par Abdelqader ould el Hadj Bouazza et la propriété dite « El Mars », réq. 2988 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de El Mokadem Taïbi ben Saïd, demeurant fraction et douar Chtatba, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër ; à l'ouest, par la propriété dite « El Mars », susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 kaada 1345 (13 mai 1927), homologué, aux termes duquel El Ghazi ben Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4447 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, Errahel ben Bou Aneur, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bouazza, vers 1890, demeurant au douar Gdadra, fraction des Abadla, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat Tazala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Abadla, douar Gdadra, au sud de la route de Sidi Yahia des Zaër à Camp Marchand, à 2 kilomètres environ à l'est du marabout Sidi Abdelouassa, à proximité et au nord du marabout de Sidi Abdelkader Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Miloudi et Bouazza ben Ferhoun ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bouazza ben Hammani, Bouazza ben Abdesselam et Laroussi ould Hadda ; à l'ouest, par Ali ben M'Hammed et Bouazza ben Ferhoun, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 10 ramadan 1332 (2 août 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4448 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, 1° El Fekir ben Abbas, marié selon la loi musulmane à dame Chama bent Bouazza, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesselam ben Abbas, marié selon la loi musulmane à dame Hasna bent el Habchi, vers 1913, tous deux

demeurant aux douar et fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Abbas », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Oulad Messaoud, à la source d'Aïn Douali, à proximité du marabout de Sidi Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Sido Zaër ». — Au nord, par Ahmed ould Hadj Boubker Mouline, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par El Hadj ben Bousseham ; au sud, par Abdesselam ben Dahania ; à l'ouest, par El Houari ben Larbi.

Deuxième parcelle, dite « Dhayrat Hamri ». — Au nord, par Ali ben Larbi et Bouameur ould Abdelkader ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben Dahania, susnommé ; à l'ouest, par Bou Tahar Ouled Abdellah et consorts, tous demeurant sur les lieux, à l'exception de Ahmed ould Hadj Boubker Mouline.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moukhas en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4449 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, El Miloudi ben el Addane dit « Ould Djedia », marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bouazza, vers 1902, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Hamani, marié selon la loi musulmane à dame Messaouda bent Mohamed, vers 1912, tous deux demeurant au douar Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, fraction Djemayine, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Senoussia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Djemayine, douar Oulad Saïd, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ould Bou Tahar ; à l'est, par Lekbir ben Kenadil et Miloudi ben el Hadj ; au sud, par Deheh ould Larbi ben el Hadj ; à l'ouest, par ce dernier riverain et Sidi M'Hamed ben Tahar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 7 rebia II 1346 (4 septembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4450 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Mohamed ben Hammani, marié selon la loi musulmane à dames Messaouda bent Mohammed ben Jilali, vers 1912, et à Atcha bent Allal, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Abbas, vers 1907, tous deux demeurant au douar Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Djemayine, contrôle

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 3/4 pour le requérant et de 1/4 pour Si Ahmed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Gaada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Djemayne, douar Oulad Saïd, à 2 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Mofaddhel, Ahmed ben Bouguettaïa et Si Abbou ould Hammou Boutaha ; à l'est, par Bel Kbir ben Mohammed et Bennachir ben Mohammed ; au sud, par Djilani ben Benachir et Si Lekbir ben Abdelhak ; à l'ouest, par Djilali ben Rehal et Brahim ben Baïz, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 chaabane 1343 (18 mars 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4451 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Mohamed ben Hammani, marié selon la loi musulmane à dames Messaouda bent Mohammed ben Jilali, vers 1912, et à Aïcha bent Allal, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Abbas, vers 1907, tous deux demeurant au douar Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Djemayne, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 3/4 pour le requérant et de 1/4 pour Si Ahmed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Argoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Djemayne, douar Oulad Saïd, à 2 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Benachir ben Mohammed et Abdesselam el Hyani ; à l'est, par Ahmed el Bouhami et Abbou ben Seghir ; au sud, par Cheikh bel Amri et le caïd Bou Amer ; à l'ouest, par le caïd Bou Amer.

Deuxième parcelle (Argoub). — Au nord, par Bellekbir ben Kaddour ; à l'est, par le cheikh Ben Larbi ; au sud, par Ahmed Bouhali ; à l'ouest, par Kaddour ben Lefkih.

Troisième parcelle (Dir). — Au nord, par Adlani ben Abdesselam et Miloudi ben Adlani ; à l'est, par Abdallah ben Baïz ould Bouazza ; au sud, par Bouazza ben Abbou ; à l'ouest, par Hammou ben M'Hammed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 chaabane 1343 (18 mars 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4452 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, El Hadj Driss el Bahraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1921, demeurant à Rabat, rue Sidi Kacem, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Embarek ben Larbi el Messaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1898, demeurant au douar Aït Bouazza, fraction Oulad Moussa, tribu des Ahlalifes, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouatiat Rabha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ahlalifes, fraction Oulad Moussa, à 500 mètres environ de la route de Camp Marchand à Camp Christian, et à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Lakhder.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Aziza ; à l'est, par le requérant et Ben Ali ben Hamani ; au sud, par Cheikh Ali ben Khallouk ; à l'ouest, par Salah ould Ali ben Zaïrou, tous demeurant au douar Oulad Ftata, tribu des Beni Khaïrane, contrôle civil d'Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1345 (3 mars 1927), aux termes duquel M'Barek ben el Arbi lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété, dont il est propriétaire lui-même en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1345 (4 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4453 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, El Hadj Driss el Bahraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1921, demeurant à Rabat, rue Sidi Kacem, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ben Ali ben Hammani el Kamlaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1895, demeurant au douar Aït Bouazza, fraction des Aït Moussa, tribu Ahlalifes, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Idrissia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ahlalifes, fraction des Oulad Moussa, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Lakdar.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Allal et Maïti ben Reqia ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Ben Ali ben Hammani, corequérant ; à l'ouest, par Ben Dahan Saïdi ben Redouane et Qassou ben Kaddour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 chaabane 1345 (14 mars 1925) et 7 rejev 1345 (11 janvier 1927), aux termes desquels El Honna ben Lahcen et consorts (1^{er} acte) et El Bouhali ben Aïcha et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4454 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, El Hadj Driss el Bahraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1921, demeurant à Rabat, rue Sidi Kacem, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ben Ali ben Hammani el Kamlaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1895, demeurant au douar Aït Bouazza, fraction des Aït Moussa, tribu Ahlalifes, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajrel es Saad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ahlalifes, fraction des Oulad Moussa, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Lakdar.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par El Habchi ould Khallouk et Salah ould ben Zaïrou ; à l'est, par un ravin, et au delà, le requérant et M'Hamed Toummi ; au sud, par Bouazza ould M'Hamed ; à l'ouest, par Ahmed ould Aziza ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 moharrem 1345 (16 juillet 1926) et 2 rejev 1345 (6 janvier 1927), homologués, aux termes desquels Mohamed ben el Arbi (1^{er} acte) et Mohamed ben Bouamar et son frère germain Abderrahmane (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4455 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Miloudi ben el Adani dit « Ould Djedia », marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Si Bouazza, vers 1902, demeurant au douar Oulad Saïd, fraction des Djemayne, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Djemayine, douar des Oulad Saïd, à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Si Kaddour ben Lefkih, Yahya ben Bouazza, Bouazza ben Sahraoui et Hamida ben el Hassen ; à l'est, par Abdesselam ben el Hassani et Lekbir ben Ali ; au sud, par Mohamed ben Chelha et Si Abdallah ben Lefkih, Si Kaddour ben Lefkih, susnommé ; à l'ouest, par ce dernier riverain.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si Hamou ben Bou Tahar et Yahya ben Bouazza susnommé ; à l'ouest, par Hamou ben el Had ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 ramadan 1345 (14 mars 1927) et 10 ramadan 1345 (15 mars 1927), homologués, aux termes desquels Lebouiz ben el Arbi (1^{er} acte) et Abdallah ben Lemfeddal (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4456 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Miloudi ben el Adani dit « Ould Djedia », marié selon la loi musulmane à dame Tolo bent Si Bouazza, vers 1902, demeurant au douar Oulad Saïd, fraction des Djemayine, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Djemayine, douar Oulad Saïd, à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ben Zeroual ben Saïd et Benachir ben Bouazza ; à l'est, par Yahya ould Bouazza ben Hammani ; au sud et à l'ouest, par Miloudi ould el Hadi ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1345 (14 mars 1927), homologué, aux termes duquel Benaïssa ben Mehich lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4457 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, M. Dauzats Ernest-François-Joseph, marié à dame Vidal Maria-Henriette-Marthe-Emma, le 10 juillet 1919, à Lemparet (Tarn), sans contrat, demeurant et domicilié chez M. Oyantçabal, place du Marché, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emma », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à proximité de l'avenue des Orangers.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Tolédano Mohamed ben Messaoud, nadir des Habous à la zouïa de Rabat ; à l'est et à l'ouest, par M. Bou, demeurant immeuble Compagnon, rue de la République, à Rabat ; au sud, par la rue Gambetta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 mai 1926, aux termes duquel M. Bou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4458 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, M. Brotons François, propriétaire, marié à dame Gomez Adrienne, le 31 janvier 1914, à Saint-Denis-du-Sig (départ^t d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Grand-Aguedal, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raymond », consistant en maison et terrain, située à Rabat, Grand-Aguedal, près de la maison forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard non dénommé ; à l'est, par M. Alberto, demeurant 7, rue de Constantine, à Rabat, quartier de l'Océan ; au sud, par M. Lassala, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 9 ; à l'ouest, par un chemin privé et, au delà, Mme veuve Suard, demeurant quartier de l'Océan, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 décembre 1920, aux termes duquel M. Sarrasin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4459 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, 1^o M. Moyal David, propriétaire, marié à dame Benoliel Viva, le 27 mars 1907, à Oran, sans contrat, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, n° 85, et faisant élection de domicile chez M^e Gatý, avocat à Rabat, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben Harti ben Mahjoub ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Mohammed, vers 1897 ; 3^o Halima bent Harti ben Mahjoub, célibataire ; 4^o Tamou bent Aouad el Kholli, veuve de Touhami ben Harti ; 5^o Mohammed ben Touhami el Harti, marié selon la loi musulmane à dame Allou bent Ahmed, vers 1918 ; 6^o Fatma bent Touhami el Harti, célibataire ; 7^o Hadehoum bent el Harti, veuve de Ali ben Mahjoub ; 8^o Abdesselam ben Ali ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Si Ali, vers 1902 ; 9^o Bouselham ben Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ali, vers 1917 ; 10^o Miloudi ben Mohammed ben Ali, célibataire ;

11^o Mira bent Mohammed ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Kaddour dit « Houach ben Mohammed », vers 1926 ; 12^o Fatma bent Mohammed ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Jilali ben Dris, vers 1922 ; 13^o Ahmed ben Larbi ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent Ahmed, vers 1887 ; 14^o Djillali ben Larbi ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Mohammed, vers 1907 ; 15^o Allal ben Larbi ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi ; 16^o Kaddour ben Mohammed ben Kaddour Aït Houach, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent M'Hammed, vers 1917 ; 17^o Mohammed ben Mohammed ben Kaddour, célibataire ; 18^o Bouselham ben Mohammed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed, vers 1921 ; 19^o Fatma bent Mohammed el Kholli, veuve de Tazi ben Kaddour ; 20^o Djilali ben Tazi ben Kaddour, célibataire ;

21^o Fahcia bent Tazi ben Kaddour, mariée selon la loi musulmane à Bouselham ben Mohammed, vers 1920 ; 22^o Halima bent Tazi ben Kaddour, célibataire ; 23^o Gherib ben Gherib ben Mahjoub, célibataire ; 24^o Mohammed ben Bouselham ben Gherib, célibataire ; 25^o Benaïssa ben Bouselham ben Gherib, marié selon la loi musulmane à dame Daouia bent Ahmed, vers 1907 ; 26^o Halima bent Mohammed Aït Habbasse, veuve de Mohammed ben Gherib ; 27^o Bouselham ben Mohammed ben Gherib, célibataire ; 28^o M'Barka bent Mohammed ben Gherib, célibataire ; 29^o Zahra bent Mohammed ben Gherib, célibataire ; 30^o Fatma bent Mohammed ben Gherib, célibataire ; 31^o Mohammed ben Bouselham ben Bouselham ben Gherib, célibataire, tous demeurant au douar Mehadjba, fraction des Beghalla, tribu des Ameur, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beghalla Mehadjba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, fraction des Beghalla, douar Mehadjba, près du marabout Sidi el Kamel, à 500 mètres environ au sud du Sebou, sur l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Beth et, au delà, Radi ould Mohammed ben Tchami ; à l'est, par les Oulad Belkheïr, représentés par Si M'Hammed ben Lefkih ben Jilali ; au sud, par les Oulad Chaa-

banc, représentés par Ahmed ben Abbou ; à l'ouest, par l'oued Beth et, au delà, les Oulad Chaabane, surnommés ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : le requérant, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 novembre 1927, aux termes duquel Bousselham ben Ahmed, agissant pour le compte des copropriétaires de M. Moyal, surnommés, lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété ; ces derniers, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun Mahjoub (acte de filiation du 7 moharrem 1346 (7 juillet 1927), qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia homologuée, en date du 18 moharrem 1309 (24 août 1891).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4460 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, 1° Abdesselam ben Benmansour ould Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouselham, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tamou bent Si Mohammed Chihb, veuve de Benmansour ould Hammou ben Yahya ; 3° Djilali ben Benmansour ould Hammou ; 4° M'Hammed ben Benmansour ould Hammou, ces deux derniers célibataires ; 5° Mira bent Benmansour ould Hammou, mariée selon la loi musulmane à Hachemi ben Mansour, vers 1917 ; 6° Mira bent Ben Mansour ould Hammou ben Yahya, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Benmansour, vers 1926 ; tous demeurant au douar Hyalfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merijat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Hyalfa, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohammed ould Abdesselam ; à l'est, par Sellam Hiba ; au sud, par M'Hammed ould Si Kacem et Hammou Zerrou ; à l'ouest, par Abdelkader Sekouf ben Mebarek, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Benmansour ould Hammou (acte de filiation en date du 12 rebia II 1333 (16 juin 1905), qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 rejeb 1326 (14 juillet 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
ROLLAND.

Réquisition n° 4461 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, la Compagnie de Constructions Modernes au Maroc, société anonyme en liquidation, en vertu d'une délibération en date du 13 avril 1923, et dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 47, constituée suivant statuts en date à Casablanca du 15 octobre 1913 et délibérations des première et deuxième assemblées constitutives en date des 13 et 22 janvier 1914 ; déposés aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du 8^e arrondissement, le 24 janvier 1914 ; ladite société représentée par M. Bautier Marcel, demeurant à Casablanca, liquidateur amiable, nommé à cette fonction suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 juillet 1925, et faisant élection de domicile en les bureaux du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie de Constructions Modernes au Maroc », consistant en constructions et terrain, située à Petitjean, boulevard Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par le boulevard Lyautey.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 août 1917 et 28 octobre 1922, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4462 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, la société anonyme « La Roseraie de l'Oued Yquem », au capital de 750.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue Chevandier-de-Vahlbème, n° 31, constituée suivant statuts en date à Casablanca du 20 octobre 1926, et première et deuxième assemblées constitutives des 4 novembre et 12 novembre 1926, déposés aux greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca le 25 novembre 1926 ; ladite société représentée par M. Gérard Ernest, administrateur, et faisant élection de domicile chez M. Romain Octave, directeur, demeurant à Rabat, villa Nicc-Flore, rue d'Aunis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hiat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Pont Yquem III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, au kilomètre 22 de la route de Rabat à Casablanca et à 800 mètres environ au sud de cette route, rive gauche de l'oued Yquem.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Pont-Yquem », titre 980 R., appartenant à la société requérante ; à l'est, par l'oued Yquem ; au sud, par la propriété dite « Pont-Yquem II », titre 2070 R., appartenant à la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1345 (25 avril 1927), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4463 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, M. Saint-Blancat Marie-Jean-Charles-Raymond, professeur de cours complémentaire, marié à dame Wytse de Jong, le 19 février 1914, à Sneek (Hollande), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Fenillet, n° 56, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Air », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 378 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Mas et Hadj Omar Tazi, tous deux demeurant à Rabat, le premier place d'Italie, le deuxième avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par la rue de Nevers ; au sud, par l'avenue Foch ; à l'ouest, par MM. Mas et Hadj Omar Tazi, surnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 octobre 1927, aux termes duquel MM. Mas et Hadj Omar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4464 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, Taïbi ben Abbas Saïdi, marié selon la loi musulmane à dame Mebarka bent Larbi, vers 1905, demeurant au douar Meharza, fraction des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Taïbi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Meharza, à 1 kilomètre environ à l'est de la gare de Skirrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Abbas Saïdi ; à l'est, par Larbi ben Seghier ; au sud, par le sehb El My et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par M'Hammed ould Hadj Amari.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Boualem ; à l'est, par Bouabid ben Maati et Hammouda ben Abdelkrim ; au sud, par Hadj ben Larbi et Mohammed ben Brahim ; à l'ouest, par Ahmed ben Abbas Saïdi, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 safar 1326 (23 mars 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4465 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, Taïbi ben Abbas Saïdi, marié selon la loi musulmane à dame Mebarka bent Larbi, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Djilali ben Abdeldjebbar, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Moussa, vers 1898, tous deux demeurant au douar Meharza, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Taïbi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Meharza, à 500 mètres environ à l'est de la gare de Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent Hammadi ; à l'est, par M'Hammed ben Mokadem et Hadj ben Abdelkader ; au sud, par Djilali ben Jebbar ; à l'ouest, par Larbi ould Mebarek el Fekroun, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date de mi-rebia I 1326 (17 avril 1908), homologuée. *

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4466 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, 1° Allal ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Hammed, vers 1895, et à Zohra bent Driss, vers 1920, demeurant à Rabat, rue Feran Khachem, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Kaddour ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dames Zahra bent Abdesselam, vers 1912, Gnina bent Mohammed, vers 1917, et Khadija bent Hadj, vers 1923 ; 3° M'Hammed ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dames Tamou Naciria, vers 1917, et Tahra bent el Fquih, vers 1925 ; tous deux demeurant au douar Messaoua, tribu des Moktar, fraction des Beni Ahcène, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dabs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Beni Ahcène, douar Messaoua, rive gauche de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la djemâa des Idadna, représentée par Ahmed ben el Felah ; au sud, par Ahmed ben Tisse, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Beth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1336 (16 juillet 1918), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Gringoire », réquisition 3728 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mai 1927, n° 759 et un extrait rectificatif de réquisition au « Bulletin Officiel » du 2 août 1927, n° 771.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} décembre 1927, M. Théau Tauchon, avocat, demeurant à Rabat, célibataire, a demandé que

l'immatriculation de la propriété dite « Gringoire », réq. 3728 R., située à Rabat, rue de la République, soit désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Théau III », en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 29 novembre 1927, aux termes duquel M. Castillo Manuel, requérant, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hanout el Mir », réquisition 4213 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 septembre 1927, n° 777.

Suivant réquisition rectificative du 17 décembre 1927, Ahmed ben Bouazza ben Abdelkader, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Es Soff, n° 7, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Hanout el Mir », réq. 4213 R., située à Salé, rue Talaa, soit désormais poursuivie en son nom personnel en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel Mohamed Bou el Mir Boukhali, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dayet el Kerma », réquisition 4222 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 septembre 1927, n° 777 et un premier extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 1^{er} novembre 1927, n° 784.

Suivant réquisition rectificative du 28 novembre 1927, Hamoud ould Bouabid el Moktar, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Mokhtar, douar El Guedari, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dayet el Kerma », réquisition 4222 R., située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, fraction des Oulad Ghiat, douar Haguiouate, soit désormais poursuivie tant au nom de Ben Aïssa ben Foudjemaa el Ghiati, requérant primitif, qu'en son nom personnel, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 19 novembre 1927, aux termes duquel M. Bonnes Fernand Hippolyte-Jules, corequérant, lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux stipulés à l'acte susvisé au profit du vendeur savoir :

1° Hypothèque pour sûreté de la somme de 7.500 francs, solde du prix de vente ;

2° Réserve du bénéfice de l'action résolutoire en cas de non paiement du dit solde.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hamri XII », réquisition 4362 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 novembre 1927, n° 788.

Suivant réquisition rectificative du 17 novembre 1927, Abdallah ben Hadj Bouazza el Maadadi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Elida, n° 10, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Hamri XII », réq. 4362 R., située contrôle civil de Kénitra, fraction des Menasra, douar Amimiyne, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 3 novembre 1927, aux termes duquel Larbi ben Bousselam el Mansouri, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 11391 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, M. Mèle Giovanni, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien) avec dame Manarino Claire, à Casablanca, le 18 septembre 1921, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, villa Palerme, rue des Français, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Cortal Paul, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien lotissement Graïl, Bernard et Dumoussat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Claire-Isabelle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, côté Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Palermo Bernard, à Casablanca, rue Michel-de-l'Hôpital ; à l'est, par M. Cuenca, à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français ; au sud, par la rue des Français ; à l'ouest, par M. Mèle Vincent, à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juin 1927, aux termes duquel M. Bernard Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11392 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, M. Mèle Vincent, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien) avec dame Palermo Maria, à Casablanca, le 18 avril 1925, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 3, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet Henri, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien lotissement Graïl, Bernard et Dumoussat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria-Vincent », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, angle rues des Français et de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Palermo Bernard, demeurant à Casablanca, rue Michel-de-l'Hôpital ; à l'est, par M. Mèle Jean, demeurant à l'adresse précitée ; au sud, par la rue des Français ; à l'ouest, par la rue de la Victoire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juin 1927, aux termes duquel M. Bernard Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11393 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, Tayeb ben Bouazza Ezziani Eddaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Kaltoum bent Mohamed, divorcée vers 1896 d'avec El Kebira bent Djilali, et marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Zohra bent Ahmed ben Seghir, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Smaïn Cherradi, n° 71, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mekaïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Tayeb ben Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar M'Hamida, à 3 kilomètres au nord-ouest de Souk el Had et à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et la propriété dite « Blad Aïn Lihoudi », titre 588r C., appartenant aux héritiers de Bouazza ben Chérif, représentés par Abderrhman ben Bouazza, demeurant au douar Oulad ben Haliane, fraction et tribu précitées ; à l'est, par les héritiers de Djilali ben Thami, représentés par Ahmed ben Djilali, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Aïcha bent Thami Ezziani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 5 hija 1344 (16 septembre 1926), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Aïcha bent Touhami ben Tandji, qu'elle détenait en vertu de deux moukyas, homologuées, des fin hija 1343 (11 juillet 1926) et 5 hija 1344 (16 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11394 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, M. Péraldi Jean-Charles-François, marié sans contrat à dame Fabre Pilar, à Mazagan, le 21 février 1920, demeurant et domicilié à Mazagan, villa Aurélie, rue 207, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L'Harroucha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « François-Péraldi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hayaïna, douar Khouadra Zebabda, à proximité de la zaouïa des Hayaïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste du souk Larba ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Si Ali ben Bouark, sur les lieux ; à l'ouest, par Messedoc ben Abbas, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 novembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Mohamed el Cheb ben Saïd ben el Mefadal Layani Lebali.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11395 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, M. Péraldi Jean-Charles-François, marié sans contrat à dame Fabre Pilar, à Mazagan, le 21 février 1920, demeurant et domicilié à Mazagan, villa Aurélie, rue 207, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Zaouïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « François-Péraldi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hayaïna, douar Khouadra Zebabda, à proximité de la zaouïa des Hayaïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Selet ; à l'est, par Ahmed bel Gotebi, douar Labib Beni Ghelof, tribu précitée ; au sud, par Mohamed ben Mensor et El Hatmani ben Mensor, tous deux douar Oulad Cheikh, tribu précitée ; à l'ouest, par Messedoc ben Abbas, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 novembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Mohamed el Cheb ben Saïd ben el Mefadal Layani Lebali.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11396 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1927, M. Péraldi Jean-Charles-François, marié sans contrat à dame Fabre Pilar, à Mazagan, le 21 février 1920, demeurant et domicilié à Mazagan, villa Aurélie, rue 207, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedan Sidi Aïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « François-Péraldi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hayaïna, douar Khouadra Zebabda, à proximité de la zaouïa des Hayaïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Keroum, demeurant douar Leghzouli, tribu précitée ; à l'est, par la piste de Dar Ahmed ben Rahal el Atmani ; au sud, par Sidi Ali, douar Leghzouli précité, et Lassen ben AH, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamadi, sur les lieux, et Lassen ben Saër ben Mafadel, douar Kouadra, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 novembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Mohamed el Cheb ben Saïd ben el Mefadal Layani Lebali.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11397 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, 1° Cheikh Abdellah ben Abdellah Ziadi Lemtaoui, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohammed, vers 1915, et à Lekbira bent Bouzekri, en 1922, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Smaïl Ziadi, marié selon la loi musulmane à Manana bent Abdelkader, vers 1884 ; 3° Ali ben Abdelkader ben el Bahloul, veuf de Halima bent Benacer, décédée en 1926 ; 4° Ahmed ben Ali, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulaine el Outa, fraction Oulad Arif, douar Beni Kerzaz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ziata », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Oulad Arif, douar Beni Kerzaz, à 2 kilomètres environ à l'ouest de la route de Casablanca à Boulhaut et à 6 kilomètres au sud-ouest de cette dernière route.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Driss et Djilali ben Lahssen ; à l'est, par Mohamed ben Smaïn ; au sud, par les Oulad Si Saghier, représentés par Ahmed ben Tanji, et par la propriété dite « El Bazza », rég. 6937 C., dont l'immatriculation a été requise par Bouassera Mohamed et consorts ; à l'ouest, par la piste de Rabat, et, au delà, Miloudi ben Smaïn. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya, homologuée, en date du 28 rebia II 1346 (25 octobre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11398 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, 1° M'Hammed ben Mohammed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohammed, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Keltoum bent Fkih Si Mohamed ben Amor, veuve de Ahmed ben Mohamed ben Tahar, décédée en 1926 ; 3° Si Mohamed ben Ahmed, célibataire mineur ; 4° Ghachaoua bent Ahmed, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Arif, fraction et douar Oulad Salem, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Mers et Fdidin Bouchta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar Oulad Salem, à 1 kilomètre à l'est de la casbah des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ben Dahan Abdeslam et Tahar ben el Caïd ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Tahar ben Zaouïa, représentés par Mohammed ben Zaouïa ; au sud, par les héritiers de Hadj Tahar, précités, et Halima bent el Hadj. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1344 (15 septembre 1925) constatant ses droits de copropriétaire indivis sur les immeubles appartenant à son frère, Ahmed ben el Fkih, qui avait lui-même acquis ladite propriété de Fathmi ben Rahal Essarghini et consorts, suivant acte d'adoul du 12 rebia I 1331 ; ses copropriétaires, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession dudit Ahmed ben el Fkih Essaidi (décès constaté par acte de filiation du 22 moharrem 1345 (2 août 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11399 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Abdelkebir ben M'Hamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Khedja bent el Kebir, vers 1906, demeurant et domicilié tribu des Moulaine el Ghaba, fraction Oulad Azouz, douar M'Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Chérif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction des Oulad Azouz, douar M'Ahmed, à 15 kilomètres au sud-est de Camp-Boulhaut et à 200 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kaddour el Assaïdi ; à l'est, par Hada bent Zoulalia ; au sud, par M'Hamed Ouled Hamidouche et Mohamed ben el Ghezouli ; à l'ouest, par ce dernier et Chehb el Atmani. Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jounada II 1334 (23 juillet 1906), homologué, aux termes duquel Touhami ben M'Hamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11400 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, 1° Bouazza ben Ahmed ben Mebarek el Hasmi el Abboubi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à M'Bara bent Larbi et, vers 1911, à Halima bent Hamou, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Kebir ben Ahmed ben Mebarek el Hasmi el Abboubi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Fatma bent Lahrouf ; 3° Ahmed ben Alouane ben Mebarek, célibataire ; 4° Zohra bent Alouane ben Mebarek, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Salah ben Zaori ; 5° Fatma bent Alouane ben Mebarek, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Kacem ben Fadel ; tous demeurant douar Elouassen, fraction Oulad Abbou, tribu des Haouzem (Ourdigha), et domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille, n° 26, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et son frère El Kebir, et du surplus pour ses autres copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Azzouz », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Haouzem (Ourdigha), fraction des Oulad Abbou, douar Elouassen, à 9 kilomètres environ à l'est d'Oued Zem et à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi Zari, à proximité de la propriété dite « Ennakhla », rég. 11262 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Salah ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed ; au sud, par El Maroufi ; tous ces riverains demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même, en vertu d'un acte d'adoul (date illisible), aux termes duquel M'Hamed ben Maali et consorts lui ont vendu ladite propriété, dans l'indivision avec son frère, Alouane ben Mebarek ; ses copropriétaires, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession dudit Alouane.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11401 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Mohamed ben Ahmed ben Ismaël, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Zohra bent Mohamed ben Ismaël, demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Triffia, douar Oulad Messaoud, et domicilié chez M. Wolff, architecte à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Hadj ed Daou, Dar el Djadri et Djenan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohammed ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Triffia, douar Oulad Messaoud, à proximité du marabout de Sidi Ahmed ben Naceur, à 2 kilomètres environ de la route de Casablanca à Mazagan et à hauteur du kilomètre 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Salmi ; à l'est, par Ahmed ben el Aydi ben Chafai ; au sud et à l'ouest, par Aïssa ben el Haddaoui.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Abderrahman ben Zahra ; à l'est, par Thami ben Qacem ; au sud, par Ahmed ben el Aydi ben Chafai, surnommé ; à l'ouest, par Labcenould Driss.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Salmi, surnommé ; à l'est, par Thami ben Larbi ; au sud, par Mohammed ben Esseyed ; à l'ouest, par Ahmedould Hadj Ahmed. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 1^{er} chaabane 1326 (29 août 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11402 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, Mohammed ben Eljilani Eddoukali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Jedyia, rue 19, maison n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Amoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Zouigh, douar Oulad Amor, à 12 kilomètres au nord de la casbah de Ben Ahmed, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Daoud, à l'ouest de la route de Médiouna à la kasbah Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Elarbiould Amahalla ; à l'est, par Ahmed ben Elmaati et Mohammed ben Elhadj Ettazi Esseketni ; au sud, par Salah ben Elmefaddel ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Cheikh Elmefadel et consorts. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1344 (24 mai 1926), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Cheikh Elmefaddel et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient eux-mêmes en vertu d'une moukya de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11403 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1927, 1° Maati ben Ahmed ben el Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatma bent Hadj Smail, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ahmed ben el Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Zohra bent Mohamed ; 3° Dris ben Ahmed ben el Bekri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, vers 1923 ; 4° El Bekri ben Ahmed ben el Bekri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Cheikh Lahsen, vers 1923 ; tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Rehaïhate, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Seheb Lekhal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Chebbaka, à environ 5 kilomètres de Ber Rechid, à 1 km. 500 au sud de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed, et à 2 kilomètres au sud du marabout de Sidi Moustapha.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hadj ben Smail, El Hattab, ben Riani et les héritiers Hadj Omar, représentés par Mohamed ben Hadj Omar ; à l'est, par les héritiers Hadj Omarould Sultana, représentés par Mohamed el Ould Sultana ; au sud, par Bouchaïbould Sultana et les Oulad Abdelkader Chebbaki, représentés par Dillali ben Abdelkader ; à l'ouest, par les Oulad Messaoud, représentés par Salah ben Messaoud. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date

du 25 safar 1343 (25 septembre 1924), aux termes duquel Ahmed ben el Bekri el Habchi leur a fait donation de ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Mohamed ben Aneur el Habchi et consorts, suivant acte d'adoul en date du 14 kaada 1323 (10 janvier 1906), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11404 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Driss ben Mohamed el Boukili, veuf de Aïcha bent Mohamed, demeurant à Fès, derb Ouad Souassine, et domicilié à Casablanca, chez M. Jafar Tahiri, rue Makhzen, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Derb Si Driss el Boukili », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Driss el Boukili I », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rues n° 223 et 227.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 223 et l'ex-caïd El Allal, à Mazagan ; à l'est, par la rue n° 223, la rue n° 227 et l'ex-caïd El Allal, surnommé ; au sud, par la rue n° 233, Yamina bent Moussa, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Léonhar, à Mazagan, et Si Hassan el Ferdji, derb 223, n° 66, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne pour sûreté d'une ouverture de crédit en compte courant de la somme de cent cinquante mille francs (150.000 fr.), suivant acte sous seings privés en date à Mazagan du 29 novembre 1927 ; 2° l'hypothèque en deuxième rang consentie par contrat de même date au profit de la même société pour sûreté de la somme de cinquante-cinq mille francs (55.000 fr.) représentant les intérêts, frais et accessoires restant dus sur les avances consenties suivant contrat du 2 juillet 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul en date des 27 jourmada II 1333 (6 mai 1915), 15 safar 1333 (2 janvier 1915), 28 chaoual 1332 (19 septembre 1914), 11 chaabane 1332 (5 juillet 1914), 8 hija 1332 (28 octobre 1914) et 9 moharrem 1346 (9 juillet 1927), aux termes desquels Moulay Ahmed ben Hamda et consorts lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11405 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Driss ben Mohamed el Boukili, veuf de Aïcha bent Mohamed, demeurant à Fès, derb Ouad Souassine, et domicilié à Casablanca, chez M. Jafar Tahiri, rue Makhzen, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Derb Si Driss el Boukili », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Driss el Boukili II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rues n° 223 et 227.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse et par l'adel Bouketahia, sur les lieux ; à l'est, par la rue n° 227 ; au sud, par la rue n° 223 ; à l'ouest, par Miloudi Doukali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne pour sûreté d'une ouverture de crédit en compte courant de la somme de cent cinquante mille francs (150.000 fr.), suivant acte sous seings privés en date à Mazagan du 29 novembre 1927 ; 2° l'hypothèque en deuxième rang consentie par contrat de même date au profit de la même société pour sûreté de la somme de cinquante-cinq mille francs (55.000 fr.) représentant les intérêts, frais et accessoires restant dus sur les avances consenties suivant contrat du 2 juillet 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 16 jourmada II 1333 (1^{er} mai 1915), 18 ramadan 1332 (10 août 1914) et fin jourmada I 1332 (26 avril 1914), aux termes desquels Youssef Bagou Cohen et consorts lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11406 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, 1° Mohammed ben Salah ben M'Hamed el Brahmî el Akaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djilali ben Mohammed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Rekia bent el Fakak el Boualalya, veuve de Salah ben M'Hamed el Brahmî, décédé vers 1926 ; 3° El Maati ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Bouchaïb, vers 1920 ; 4° El Kebira bent Salah, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Abdallah, vers 1915 ; 5° M'Hammed ben Larbi ben M'Hamed el Brahmî el Aïdiani el Akaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Gacem, vers 1908 ; 6° El Hachmi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Mohamed, vers 1924 ; tous demeurant et domiciliés tribu des Beni Brahmî, fraction Beni Yadou, douar El Akouka, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Gouida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Beni Brahmî Beni Yadou I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahmî et des Mlal, fraction Beni Yadou, douar El Akouka, à 8 kilomètres au sud de la casbah de Ben Ahmed, à 2 kilomètres au sud de la zaouïa Sidi el Hadj Taghi et à 1 kilomètre à l'est de l'aïn Er Rabah.

Cette propriété, composée de trois parcelles occupant une superficie de 6 hectares, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ben Daoud ben Messaoud ; à l'est, par les Oulad Djilali ben Salah, représentés par Larbi ben Hajaj ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les héritiers de Salah ben Djilali, représentés par Dris ben Djilali.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Oulad Djilali ben Salah, précités ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les Oulad Daoud, représentés par Mohammed ben Daoud ; à l'ouest, par les héritiers de Larbi ben Djilali, représentés par Ahmed ben Djilali.

Troisième parcelle. — Au nord, par les Oulad Djilali ben Salah précités ; à l'est, par la piste de Bir Lemâiz à Lalla Fatna et Kahila, et, au delà, Larbi ben Bouazza ; au sud, par les Oulad Hadjaj ben Akka, représentés par Bouchaïb ben Tahar ; à l'ouest, par Bouazza ben el Maati.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : les deux derniers, en vertu d'une moukya en date du 5 rebia 1345 (13 octobre 1926), homologuée, leur attribuant ladite propriété, dans l'indivision avec Salah ben M'Hamed ; lui-même et ses autres copropriétaires, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession dudit Salah ben M'Hamed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11407 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, 1° Mohammed ben Salah ben M'Hamed el Brahmî el Akaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djilali ben Mohammed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Rekia bent el Fakak el Boualalya, veuve de Salah ben M'Hamed el Brahmî, décédé vers 1926 ; 3° El Maati ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Bouchaïb, vers 1920 ; 4° El Kebira bent Salah, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Abdallah, vers 1915 ; 5° M'Hammed ben Larbi ben M'Hamed el Brahmî el Aïdiani el Akaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Gacem, vers 1908 ; 6° El Hachmi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Mohamed, vers 1924 ; tous demeurant et domiciliés tribu des Beni Brahmî, fraction Beni Yadou, douar El Akouka, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Guéida, El Guédat et Bled El Hadada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Beni Brahmî Beni Yadou II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahmî, fraction Beni Yadou, douar El Akouka, à 8 kilomètres au sud de la casbah de Ben Ahmed, à 2 kilomètres au sud de la zaouïa Sidi el Hadj Taghi, et à 1 kilomètre à l'est de l'aïn Er Rabah.

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Larbi ben el Korchi ; à l'est, par la piste de Lalla Fatna el Kouhila à Bir el Maïze, et, au delà, les requérants ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Bouazza ben el Maati et consorts.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Oulad el Moukden ben Abbès, représentés par M'Hammed ben el Mokadem ; à l'est, par Si Smaïn ben el Mokadem ; au sud, par Larbi ben el Korchi ; à l'ouest, par Hamou ben el Korchi.

Troisième parcelle. — Au nord, par Abdeslam ben el Bahloul et consorts ; à l'est, par les Oulad Hadjaj ben Djilali, représentés par M'Hammed ben Hadjaj ; au sud, par la piste de Souk el Khemis à Bousfara, et, au delà, Mohamed ould el Haj Ahmed ; à l'ouest, par les Oulad Abdelkrim, représentés par Ben Gacem. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : les deux derniers, en vertu d'une moukya en date du 5 rebia 1345 (13 octobre 1926), homologuée, leur attribuant ladite propriété, dans l'indivision avec Salah ben M'Hamed ; lui-même et ses autres copropriétaires, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession dudit Salah ben M'Hamed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11408 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Elhadj ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à El Hachemia bent Elarbi ben Abbès, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Elhachemia bent Elarbi ben Abbès, veuve de Kaddour ben el Hadj Mohamed ben Abbès, décédé vers 1893, remariée selon la loi musulmane, vers 1895, à El Hadj ben Ali, précité ; 3° Kaddour ben Kaddour ben el Hadj Mohamed ben Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Sghira bent Zéroual ; 4° Kaltoume bent Si Mohamed ben Elmlih, veuve de Kaddour ben el Hadj Mohamed, décédé vers 1893 ; 5° Kaddouria bent Kaddour ben el Hadj Mohamed ben Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Rock ben Abbou ; 6° Fatma bent Kaddour ben el Hadj Mohamed ben Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Miloudi ben Saïd el Bardaï ; 7° Yzza bent Ali, célibataire ; tous demeurant douar Zouaghatte, fraction Beni Yakhleff, tribu des Zénata, et domiciliés à Casablanca, chez M. Vogeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et du surplus pour les autres, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Elarbi ben Kacème », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Beni Yakhleff, douar Zouaghatte, à 500 mètres du marabout de Sidi M'Hammed et à 2 kilomètres du marabout de Sidi Mohamed ben Larbi, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Bouazza Zouaghi, El Arbi ben Mekki Zouaghi et Sidi Elarbi Elmedjdoubi Elazouzi, sur les lieux ; à l'est, par le marabout de Sidi Mohamed Elmlih (Habous) et Sidi el Arbi ben Mekki Elazouzi, sur les lieux ; au sud, par l'oued Mellah ; à l'ouest, par la Compagnie des Briqueteries de Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'antichrèse consenti par Kaddouria bent Kaddour au profit de Kaddour ben Kaddour précité sur la part indivise lui appartenant dans ladite propriété pour sûreté d'un prêt de 28.000 francs consenti par acte en date du 4 rejeb 1344 (18 janvier 1926), et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même, en vertu d'une moukya en date du 3 rejeb 1316 (17 novembre 1868), homologuée, lui attribuant ladite propriété indivisément avec Kaddour ben el Hadj Mohamed ; ses copropriétaires, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de ce dernier.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11409 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, 1° Cheikh Mohamed ben Ahmed Eziani el Aliani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouazza, en 1907 ; à Galila bent el Caïd Abdallah, en 1914, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Hadj Bouchaïb ben el Mati Eziani el Aliani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Mohamed, en 1907 ; 3° Bouazza ben el Mati Eziani el Aliani, marié selon la loi musulmane à Damia bent el Bahloul, vers 1917 ; 4° Elarbi ben el Mati Eziani el Aliani, marié selon la loi musulmane à Yetto bent M'Hamed, vers 1912 ; 5° Mohamed ben el Mati Eziani, marié selon la loi musulmane à Taouzer bent Salah, vers 1905, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Mers Erremad, Rokba, Houd Errebia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Filaha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane, à 5 kilomètres au nord-est de Souk el Had et à 500 mètres à l'est de Bir Sid es Soufi.

Cette propriété, occupant une superficie de 58 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Kacem, Abdallah ben Lasri et consorts ; à l'est, par Lahcen ben Tahar, Ahmed ben Bahloul, la piste de Talaa ben Lakhdar à Sidi Barka, et, au delà, Abdeslam ben Mohamed et consorts ; au sud, par Mohamed ben Ali et Bahloul ben Mekki et consorts ; à l'ouest, par la piste de Talaa ben Lakhdar à Talaa el Ahmar, et, au delà, Sidi Lahcen ben Tahar et consorts. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya en date du 28 jourmada I 1346 (23 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11410 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Ahmed ben el Hadj Mohammed ben Allal el Médiouni el Haddaoui el Meknassi, marié selon la loi musulmane à Damia bent el Hadj Mohamed, vers 1890, et à Yazza bent Ahmed Doukkaly, vers 1892, demeurant et domicilié au douar Mkansa, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr el Hadj Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Mkansa, à 2 kilomètres à l'ouest de la route de Casablanca à Médiouna, lieu dit « Kermel Mers », et à hauteur du kilomètre 8,300.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohammed ben Allal ; à l'est, par Hadj Larbi ben Taïbi ; au sud, par Tahar ben el Fequih ; à l'ouest, par les Oulad Laïdi, représentés par Seghir ben Laïdi. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1327 (13 octobre 1909), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Allal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11411 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Ahmed ben el Hadj Mohammed ben Allal el Médiouni el Haddaoui el Meknassi, marié selon la loi musulmane à Damia bent el Hadj Mohamed, vers 1890, et à Yazza bent Ahmed Doukkaly, vers 1892, demeurant et domicilié au douar Mkansa, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mahrach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Mkansa, à 2 kilomètres à l'ouest de la route de Casablanca à Médiouna, lieu dit « Kermel Mers », et à hauteur du kilomètre 8,300.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad el Aydi, représentés par Seghir ben el Aydi ; à l'est, par Seghir ben el Aydi, précité ; au sud, par Tahar ben el Fequih ; à l'ouest, par Hammou Lahrizi. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la dernière décade de jourmada II 1327 (juillet 1909), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Allal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11412 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Mohamed ben Bouchaïb el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Chahba bent Bouziane, vers 1907, à Zemouina bent Larbi et, vers 1925, à Rahma bent Benaïssa, demeurant tribu de Médiouna, fraction Oulad Abtaïm, douar Fokra Oulad Benamor, et domicilié à Casablanca, chez M. Jacquin René, rue de Tours, n° 1, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Labid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdami, douar Fokra Oulad Benamor, à hauteur du kilomètre 14 de la route de Casablanca à Bouskoura, à 1 kilomètre à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Charki et El Hadj Bouchaïb ben Omar ; à l'est, par Driss ben Mohamed ; au sud, par la route d'Aïn Djemâ à Mechra Diba, et, au delà, Ali Doukkali ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Bouziane, demeurant aux Oulad Ziane, à la zaoua de Sidi Allal. Tous ces riverains demeurant sur les lieux, à l'exception de Mohamed ben Hadj Bouziane, ci-dessus domicilié.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 16 jourmada II 1346 (12 novembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11413 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Ali ben Mohammed Ziani el Aliani el Bahlouli, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Zohra bent Ben Kacem, en 1921, à Freha bent Taïbi et, en 1902, à Halima bent Salah, demeurant et domicilié au douar Oulad Aliane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoud, Hamri, Dah Hmaria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad Aliane, à 6 kilomètres au nord-est de Souk el Had et à 1 kilomètre à l'ouest de Bir es Soufi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par le cheikh Mohammed ben Ahmed ; au sud, par le cheikh Hadj Bouchaïb ben Maati. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 18 safar 1346 (17 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11414 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, M. Antoine Joseph-Auguste, marié sans contrat à dame Chamley Jeanne, à Mazagan, le 3 mars 1923, demeurant et domicilié à Dar Dau, par Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haït Remet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cap-Blanc », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, à proximité du cap Blanc, à 5 kilomètres au sud-ouest de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Safi et le cimetière de Moulay Ismaël (Habous); à l'est, par Moulay Ahmed ben Sidi el Hadj Abdeslam Chorfi ; au sud, par ce dernier et Mouley Ismaël ben Mohamed Chorfi ; à l'ouest, par la piste conduisant à la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1342 (11 février 1924), homologué, aux termes duquel Chérif Moulay Ahmed ben el Hadj Abdeslam Chorfi, lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Rékia bent Mohammed ben Larbi, suivant acte d'adoul de fin safar 1342 (octobre 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11415 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, M. Rande Jean-Marie, vérificateur des douanes, marié sans contrat à dame Frison Joséphine, le 14 février 1915, à Port-Louis (Morbihan), demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Croze », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Vague », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, quartier d'Anfa, lieu dit « Aïn Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.812 mq. 76 cmq., est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Croze, demeurant à Casablanca, Bourse du Commerce.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 12 et 15 octobre 1920, aux termes desquels M. Croze Henri lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Soufi ben el Hadj el Cadi Bedaoui et consorts, suivant acte sous seings privés en date du 7 juin 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11416 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, El Mekki ben Ahmed el Khaïrani Ezzekraoui, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Arbi, vers 1907, demeurant tribu des Moualine Dendoum, fraction des Aït ben Ahmed, douar Zekra, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Beridia », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moualine Dendoum (Beni Khaïrane), fraction des Aït ben Ahmed, douar Zekra, à 27 kilomètres au nord-ouest d'Oued Zem, à 2 kilomètres au nord de Souk Maza et à 1 kilomètre à l'ouest de Dechra Zekkara.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hadj ben Mohamed el Gheddari ; à l'est, par Salah ben Hamadi Zekraoui ; au sud, par M^e Berek ben el Arbi Zekraoui ; à l'ouest, par Lekebeh ben Hamou Zekraoui ; demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 20 chaabane 1342 (27 mars 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11417 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, Boucheta ben Amor el Khaïrani ez Zehraoui, marié selon la loi musulmane à M^e Barka bent el Moukadem Ahmed, vers 1922, demeurant tribu des Moualine Dendoum, fraction des Aït ben Dendoum, douar Zekra, et domicilié chez M^e Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Medel », consistant en terrain de culture, située circonscription civile d'Oued Zem, tribu des Moualine Dendoum, fraction des Aït ben Ahmed, douar Zekra, à 27 kilomètres au nord-ouest d'Oued Zem, à 2 kilomètres au nord-est de Souk Maza, à 1 kilomètre à l'ouest de Dechra Zekkara.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Boudalem, et, au delà, la propriété objet de la réquisition n° 11370 C., dont l'immatriculation a été requise par Djillali ben Nefati ; à l'est et à l'ouest, par Ali ben Djillali Zekraoui ; au sud, par Abdelouahed ben Haddou Zekraoui. Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date de fin jourmada I 1342 (8 janvier 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11418 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, 1^o Bouazza ben Bouazza ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Kebira bent Boudechiche, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Abdelkader ben Bouazza ben Ahmed, célibataire, tous deux demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Naji, douar Khessassema, et domiciliés chez M^e Nehilil, avocat à Casablanca, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Abouche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Naji, douar Khessassema, lieu dit « Aïn Abouche », à proximité du marabout de Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Tala Bouhemaza ». — Au nord, par Cherki ben M^e Hamed et Mohamed ben M^e Hamed ; à l'est, par Miloudi ben Mohamed dit « Ould Rekia » ; au sud, par Ahmed ben Abderrahman ; à l'ouest, par Bel Fekak ben Dahmane.

Deuxième parcelle, dite « Mers Aïn Abouche ». — Au nord, par Boudechiche bel Fekik ; à l'est, par M^e Hamed ben Larbi et Mohamed ben Larbi ; au sud, par Mohamed ben Rouhaine ; à l'ouest, par Mohamed ould Moha bel Hefiane.

Troisième parcelle, dite « Tirs Berghoute ». — Au nord, par Lahsen bel Hadj ; à l'est, par Sif Eddin ben Mahmoud ; au sud, par Abdesselam ben Taghi ; à l'ouest, par Dahman ben Barka et M^e Hamed ben Barka.

Quatrième parcelle, dite « Mehajar ». — Au nord, par Sliman ould Mzabi et Moussa ould Mzabi, Zine ben Abderrahman ; à l'est, par M^e Hamed ould Zineb et Ali ould Zineb ; au sud, par Lahsen ould Abbou ; à l'ouest, par Mohamed bel Yamani.

Cinquième parcelle, dite « Tala Aïn Merraso ». — Au nord, par Mohammed ben Bouazza dit « Grouinima » ; à l'est, par Mohamed Slimani ; au sud, par M^e Hamed ben Larbi dit « Ould Aquira » ; à l'ouest, par El Mati ben Bouaza. Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, partie en vertu de deux moukyas en date des 15 rebia II 1326 (17 avril 1908) et 25 rebia II 1326 (27 avril 1908), homologuées, et partie en vertu de deux actes d'adoul en date des 26 safar 1327 (19 mars 1909) et 22 jourmada II 1327 (11 juillet 1909), homologués, aux termes desquels Mokadem el Fathi et consorts leur ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11419 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, 1° M. Cassara Jean, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Militari Angèle, le 22 février 1924, à Terranova (Sicile), demeurant à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, le 18 novembre 1922, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Caufmant, notaire à Provins, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic, rue de Marseille, et domiciliés chez M. Cassara Gaëtan, 102, boulevard de la Liberté, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Makzaza et Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Ziaïda), fraction des Feddalates, douar Ghelimynes, à proximité de la route de Casablanca à Boulhaut et à hauteur du kilomètre 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djilla ben Mohamed ; à l'est, par la piste des trois marabouts à Sidi Barka, et, au delà, Dris ben Moktar ; au sud, par M. Cassara et Ahmed ben Saïd ; à l'ouest, par M. Cassara, susnommé, et Ali ben Lahsieur. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire, savoir : lui-même, pour avoir acquis ses droits de Larbi ben Ahmed Ghelimi, suivant acte dressé par M^e Merceron, notaire à Casablanca, les 14 et 17 novembre 1927, et M. Etienne, pour avoir acquis la part lui appartenant de Hadj Bouchaïb ben Abdallah, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} février 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11420 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, Boucheta ben Bouchaïb el Harizi el Faïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fathma bent M'Hammed, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Halba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction et douar Oulad Faïda, à 1 km. 500 au sud-est de Boucheron et à 250 mètres à l'ouest du marabout Si el Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Cornice ; à l'est, par Hamou ben Makhla ; au sud et à l'ouest, par Lahcen ben Mohammed el Othmani. Tous demeurant à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 4 rejeb 1337 (5 avril 1919) et 15 kaada 1338 (31 juillet 1920), homologués, aux termes desquels Mohamed ben el Maathi ben el Kadmiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11421 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Moumen, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Yamma bent Tahar, demeurant tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Sidi Messaoud, zaoufa de Sidi Abdallah ben Messaoud, et domicilié chez Messod Benchetrit, à Casablanca, rue de Foucault, immeuble Zakar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amam Oued Bouhnik », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Sidi Messaoud, zaoufa de Sidi Abdallah ben Messaoud, à 5 kilomètres au sud-ouest de la zaoufa de Sidi Smaïn et à 2 kilomètres à l'ouest du marabout d'Abdallah ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Ahmed ben el Moudden ; à l'est, par Moumen ben Bouchaïb ; au sud, par la route du Bir el Ayad à Dar el Caïd Hadj Embarek el Khalfi ; à l'ouest, par Abdelkaderould Hamou ben Dahmane. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Ahmed ben Mohamed, dont le décès est constaté par acte de filiation en date de fin rebia I 1298 (2 mars 1881), homologué, et à qui l'attribuait une moukia de même date homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11422 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1927, 1° Abdelkader ben Mohamed ben Mira el Haddaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Saleha bent Bouchaïb el Heddaoui, en 1913, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Miloudi ben Mohamed ben Mira el Haddaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Ali dite Zaaïrit, en 1921, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Dar Tebib, n° 22, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdelkader et El Miloudi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Dar Tebib, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par Yamena bent el Hesnaoui, El Kebir ben Mohamed Jedidi et David ben Malka, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Abdelkader el Capatas Ziani et Mohamed ben Mellouk, tous deux demeurant à Casablanca, route de Médjouna, aux magasins El Aïdi ; au sud, par la rue Dar Tebib ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed el Marrakchi, représentés par Ahmed ben Mohamed el Marrakchi, demeurant à Casablanca, rue Dar Tebib, n° 24.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 jourmada I 1346 (22 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lekliouat II », réquisition 8824 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mai 1926, n° 708.

Suivant réquisition rectificative du 10 décembre 1927, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Lekliouat II », réquisition 8824 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjema, douar Oulad Bourouiss, est poursuivie désormais, dans l'indivision et sans proportions déterminées, au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Amor ben el Hadj el Djilali et de Cherki ben Bennaceur Rouissi, qui ont cédé leurs droits sur ladite propriété à El Maati ben Djillali, corequérant primitif, suivant deux actes en date des 27 rejeb 1345 (25 août 1926) et 27 safar 1345 (6 septembre 1926), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Ouled Jebli », réquisition 8877 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} juin 1926, n° 710.

Suivant réquisition rectificative du 12 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, douar Herbeza, est désormais poursuivie au nom de M. Canas Désiré, marié à dame Beaumont Camille-Louise-Adèle, le 17 février 1900, à Condé-sur-l'Escaut (Nord),

sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 14 février 1900, par devant M. Castiau, notaire au dit lieu, acquéreur, aux lieu et place des requérants primitifs, vendeurs, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 2 août 1927, aux termes duquel M. Canas, susnommé, a acquis de ses vendeurs la totalité de la propriété ci-dessus désignée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mers Bouazza bel Lahssen », réquisition 9668 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1927, n° 741.

Suivant réquisition rectificative du 10 décembre 1927, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Mers Bouazza bel Lahssen », réq. 9668 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemaâ, douar Ouled Bourrouiss, est poursuivie désormais, dans l'indivision et sans proportions déterminées, au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Touhamia bent Djillali, Chama bent Djillali, El Haddaouia bent Djillali, Cherki ben Bennaceur et Amor ben Hadj Djillali, qui ont cédé leurs droits sur ladite propriété à El Maati ben Djillali, corequérant primitif, suivant quatre actes en date des 27 rejeb 1345 (25 août 1926), 20 safar 1345 (30 août 1926), 27 safar 1345 (6 septembre 1926) et 7 jourmada I 1346 (2 novembre 1927), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Assama », réquisition 9795 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} février 1927, n° 745.

Suivant réquisition rectificative du 10 décembre 1927, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « El Assama », réquisition 9795 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemaâ, douar Ouled Bourrouiss, est poursuivie désormais dans l'indivision, et sans proportions déterminées, au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Amor ben el Hadj el Djilali et de Cherki ben Bennaceur Rouissi, qui ont cédé leurs droits sur ladite propriété à El Maati ben Djillali, corequérant primitif, suivant deux actes en date des 27 rejeb 1345 (25 août 1926) et 27 safar 1345 (6 septembre 1926), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddane Ezzemouri », réquisition 9995 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 mars 1927, n° 751.

Suivant réquisition rectificative du 10 décembre 1927, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Feddane Ezzemouri », réq. 9995 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemaâ, douar Ouled Bourrouiss, est poursuivie désormais, dans l'indivision et sans proportions déterminées, au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Amor ben el Hadj el Djilali et de Cherki ben Bennaceur Rouissi, qui ont cédé leurs droits sur ladite propriété à El Maati ben Djillali, corequérant primitif, suivant deux actes en date des 27 rejeb 1345 (25 août 1926) et 27 safar 1345 (6 septembre 1926), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Pierre Claude », réquisition 10211 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 13 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Pierre-Claude », réq. 10.211 C., sise

à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ghezouani, près la rue Franchet-d'Espérey, à 200 mètres environ du palais du Sultan, est étendue à une parcelle contiguë de 300 mètres carrés environ, limitée :

Au nord, par Hadj Bouchaïb ben Ghezouani, à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, et par une rue de 8 mètres dépendant du lotissement du vendeur ;

A l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ettaouzer ben Ghezouani, rue Djemaâ Chleuh, à Casablanca.

Ladite parcelle a été acquise par M. Baille, requérant, de Hadj Ahmed ben Ghezouani, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 décembre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Amsilqa I », réquisition 10265 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 avril 1927, n° 757.

Suivant réquisition rectificative du 10 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Amsilqa I », réq. 10265 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), douar des Ghelimine, à 2 km. au sud du km. 35 de la route de Boulhaut, est désormais poursuivie au nom exclusif de Sid Ali ben Lahssen ben el Mouaq el Ghenimi, corequérant primitif, en vertu de l'acquisition qu'il a faite des droits que possédait sur cet immeuble sa corequérante primitive Esseïda Rabia bent Seïdi Lahssen ben el Mouaq, par acte passé devant M. Boursier, notaire à Casablanca, en date du 2 décembre 1927, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Monopole II bis », réquisition 10603 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 juillet 1927, n° 768.

Suivant réquisition rectificative du 9 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Monopole II bis », réq. 10.603 C., sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, est désormais poursuivie sous le nom de « Monopole II ter », et étendue à une parcelle de 6.700 mètres carrés environ, limitée :

Au nord, par le boulevard Bonaparte ;

A l'est, par la propriété dite « Monopole II bis », titre 6993 C. ;

Au sud, par la propriété dite « Domaine communal n° II », titre 2087 C. ;

A l'ouest, par la rue de la Marne.

Ladite parcelle fait partie d'un terrain de plus grande étendue acquis par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, de la ville de Casablanca (domaine privé), suivant acte sous seings privés du 18 mai 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Jean-Marie », réquisition 9126 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 août 1926, n° 720.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise à Kasbah Tadla, est désormais poursuivie au nom de Mme Renoux Marie, demeurant à Kasbah Tadla, veuve en premières noces de M. Léon Lamoureux, décédé le 18 octobre 1902, à Zemorah (département d'Oran), aux lieu et place de M. Pouch Louis-Léonard, requérant primitif, en vertu d'un acte passé par devant M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 12 décembre 1927, aux termes duquel Mme Renoux, susnommée, a acquis de M. Pouch, également susnommé, la totalité de la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 1994 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1927, El Hadj Moussa ben el Hadj Ahmed el Oukili, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Ahmed, vers 1884, au douar Beni Oukil, fraction des Oulad Boukhris, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudjedhdadh », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Oulad Boukhris, à 1/4 kilomètres environ de Berkane et à proximité de la Moulouya, lieu dit « Dardar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord et à l'est, par une séguia, et au delà : 1° M. Nacher Séverin, représenté par Mme Cerda Philomène, son épouse, à Alger, rue Altairac, n° 8, et 2° Mohamed ben el Mostepha ben el Hadj Mimoun, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Cheikh ben Mohamed ben Rabah et Boulanoir Bourla, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 11 chaabane 1345 (14 février 1927), n° 590, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1995 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1927, Fekir Amar ben Salah, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Rabah, vers 1907, au douar Beni Nougga, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahri Cherraa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Tamelett, à 10 kilomètres environ à l'est de Berkane et à 2 kilomètres de la Moulouya, de part et d'autre de la piste de Berkane à la Moulouya, lieu dit « Bahri Cherraa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a. environ, est limitée : au nord, par M. Krauss Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2, représenté par M. Roch Raoul, à Oujda, maison du Colon ; à l'est, par Bouazza ben Yahia, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia II 1345 (13 octobre 1926), n° 18, homologué, aux termes duquel le caïd Mohamed el Mansouri lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saint-Augustin », réquisition 1774 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 21 décembre 1927, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Saint-Augustin », rég. 1774 O., sise à Berkane, rues de Marnia, Léon Roch et Foch, est scindée et poursuivie :

1° Au nom de M. Marchand Auguste-Edouard, requérant primitif, et sous l'ancienne dénomination, pour la partie est de cet immeuble, d'une contenance de 625 mètres carrés environ ;

2° Au nom de M. Fabre Victor, marié avec dame Gomez Marie, le 3 novembre 1900, à Descartes (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, sous la dénomination de « Maison Fabre III », pour la partie ouest de l'immeuble susdésigné, d'une contenance de 625 mètres carrés environ, en vertu d'un acte passé en l'étude de M^e Gavini, notaire à Oujda, le 8 décembre 1927, aux termes duquel M. Marchand, susnommé, lui a vendu la moitié divisée de ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Djaber », réquisition 1978 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 décembre 1927, n° 790.

Suivant réquisition rectificative du 6 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Djaber », rég. 1978 O., sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Saï, est poursuivie au nom de Mme Cherifa bent Mohamed Ouatik, mariée selon la loi coranique avec Mohamed ben Ali Demnati, négociant, vers 1914, à Oujda, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de Casablanca, en vertu d'un acte passé le 10 novembre 1927, devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel Jaber ould Mohamed, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1568 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, 1° El Bachir ben Allal ben Saïd, marié à Aïcha bent Hadj Sliman, vers 1901, cultivateur ; 2° Miloude ben Omar ben Saïd, marié à Hnia bent Cheikh Sliman, vers 1902 ; 3° Si Embarck ben Allal ben Saïd, marié à Zohra bent Omar, vers 1912 ; 4° Djilali ben Allal ben Saïd, marié à Hnia bent Omar, vers 1897 ; 5° Mohammed ben Omar ben Saïd, marié à Zohra bent Si Mohammed ben Omar, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Oulad Sid ben Hméd, à Nhirates Oulad Sliman (Chiadma), chez El Bachir ben Allal, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Bachir et Miloudé », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bachir et Miloude », consistant en terrain de labour et une construction en pisé, située au douar Oulad Saïd ben Hméd, route de Marrakech à Mogador, borne kilométrique n° 70 (région des Chiadma).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Marrakech à Mogador ; à l'est, par une piste allant de la route Marrakech-Mogador à Nhirates ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une moukya en date du 3 safar 1332 (1^{er} janvier 1914), aux termes de laquelle Allal et Omar, fils de Saïd, avaient la possession de ladite propriété ; 2° d'un acte de filiation en date du 3 jourmada I 1346 (29 octobre 1927) constatant que les requérants sont les seuls héritiers de Omar ben Saïd et de Allal ben Saïd.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1569 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, 1° M. Toby Pinhas Moïse, marié suivant la loi mosaïque à Anita Tolédano, le 2 mars 1920 ; 2° Mme Coriat Clara, veuve de Toby Moïse, avec lequel elle s'était mariée suivant la loi mosaïque le 10 novembre 1888, demeurant et domiciliés à Mogador, rue du 3^e-Zouaves, n° 18 et 20, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Clara-Toby », consistant en un terrain bâti, située à Mogador, rue du 3^e-Zouaves.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Nissim-J. Ohayon, négociant à Mogador, rue de la Attara ; à l'est, par la rue du 3^e-Zouaves ; au sud, par un immeuble makhzen occupé par Samuel Serfaty ; à l'ouest, par un immeuble makhzen loué aux franciscains.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente en date du 23 kaada 1343 (15 juin 1925), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1570 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, la Bank of British West Africa Limited, société anonyme anglaise dont le siège social est à Londres, 37, Gracechurch Street E.C. 3, représentée par M. Cyril-Francis Green, directeur de son agence à Marrakech, domicilié à Marrakech, rue de la Poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bank of British West Africa Limited », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bank of British West Africa Limited », consistant en maison à destination de banque et d'appartements, située à Marrakech, rue de la Poste et avenue Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1° El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; 2° la société anonyme « Paris-Maroc », dont le siège est à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'est, par l'avenue Lyautey ; au sud, par la rue de la Poste ; à l'ouest, par la rue du Docteur-Mauchamp.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 21 ramadan 1340 (18 mai 1922), homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Thami el Mohammed el Mezouari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1571 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1927, Mohammed ben Ali ou Toughza, marié selon la loi musulmane, khalifat du pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Kebir », consistant en terres de culture, plantations, située à Marrakech-banlieue, à 600 mètres de Bab Debagh, sur la piste de Bab Illan à la zaouïa de Ben Sassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 77 ha. 13 a., est limitée : au nord, par le trik El Abiad ; les Habous El Kobra ; à l'est, par les héritiers du Sultan Moulay Youssef ; au sud, par la route de Bab Debagh à Ben Sassi ; à l'ouest, par les Habous Oulad Moulay Abdelkader, représentés par le moqaddem de la zaouïa Moulay Abdelkader.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les droits d'eau consistant dans la totalité du débit de la source Ain Djenan el Kebir ; 2° interdiction, pendant un délai de cinq ans, de céder la propriété à une personne non agréée par l'Etat chérifien, vendeur, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un avenant, en date du 18 juin 1927, à un contrat de bail du 1^{er} février 1918 portant vente de ladite propriété par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1572 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, 1^{er} Cheikh M'Bark ben Lahcen ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane à Hija bent Mohammed, vers 1916, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M'Bark ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1919, demeurant tous deux au Blal, douar Id Lahcen, et domiciliés à Marrakech, trik Bab Agnaou, chez M. Fauré, agent d'affaires, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oukhrimiri », consistant en terrain de parcours, située tribu des Ida ou Gourad, douar Id Lahcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Id Khar, demeurant au douar Id Lahcen ; à l'est, par les Aït Djouguil, demeurant au douar des Mekkana dit « des Aït Djouguil » ; au sud, par les Aït Djouguil, susnommés ; à l'ouest, par Id Smaïn, demeurant au douar Id Lahcen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de vente en date de fin joumada II 1330 (15 juin 1912), aux termes duquel Mohamed ben el Hassen dit « El Djouhguili » leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1573 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, 1^{er} Cheikh M'Bark ben Lahcen ben Mahjoub, marié à Hija bent Mohammed, vers 1916, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^{er} Khedidja bent Lahcen, née vers 1855, veuve de Cheikh Lahcen ; 2^o Ahmed ben Lahcen, marié à Aïcha bent M'Bark, vers 1916 ; 3^o Fatima bent Lahcen, mariée à Mohammed ben M'Bark, vers 1919 ; 4^o Tlaïtmes bent Lahcen, mariée à Idahman ben Ali, vers 1897 ; 5^o Ouajja bent Lahcen, mariée à Larbi Chaoui, vers 1922 ; 6^o Orkheïa bent Aïcha Lahcen, célibataire, née vers 1902 ; 7^o Orkheïa bent Bibi, née vers 1897, veuve de Mohamed ou Lahcen ; 8^o Ouajja bent M'Bark, née vers 1868, veuve de Mohammed ou Lahcen ; 9^o Bihi ben Mohammed ou Lahcen, célibataire, née vers 1902 ; 10^o Lahcen ben Mohammed, né vers 1924, célibataire ; 11^o Ouali ben Mohammed, célibataire, né vers 1904 ; 12^o Bihi ben Lahcen, célibataire, né vers 1864 ; 13^o Aïcha bent Lahcen, veuve de Mohammed ou Lahcen ; 14^o Zohra bent Mohammed bel Lahcen, célibataire, née vers 1902 ; 15^o Aïcha bent Mohammed bel Lahcen, célibataire, née vers 1903 ; 16^o Mammassa bent Mohammed bel Lahcen, célibataire, née vers 1901 ; 17^o Orkheïa bent Mohammed bel Lahcen, célibataire, née vers 1900, demeurant tous au douar Id Lahcen où ils sont nés et, selon les cas, y ont contracté mariage sous le régime de la loi coranique, et domiciliés à Marrakech, trik Bab Agnaou, chez M. Fauré, agent d'affaires, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ida ou Blal », consistant en terrains de labours, située tribu des Ida ou Blal et Ida ou Gouad, douar Id Lahcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par : 1^o Id Bihi ; 2^o Id Si M'Bark ; 3^o Id Si el Mahjoub ; 4^o Aït Bouazar, demeurant tous au douar Id Lahcen ; à l'est, par : 1^o Moulay M'Bark ; 2^o Ould Berbenniz, demeurant tous deux aux Aït Vjouguil, dans la tribu des Meknafa ; au sud, par Id Mim, demeurant aux Aït Vjouguil, dans la tribu des Meknafa ; à l'ouest, par Id Hamaïda, demeurant au douar Ida ou Blal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement en date du 23 ramadan 1319 (3 janvier 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1574 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, M. Levrat Pierre-Jean-Baptiste, marié à Versailles, le 6 mars 1918, à Godet Yvonne, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Langlois, notaire à Versailles, le 5 mars 1918, demeurant et domicilié à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Bou Nouar n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Oliviers II », consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terrains de cultures, oliveraie et friches, située à Souk el Had du Dra, lieu dit « Sidi Bou Nouar n° 4 » (circonscription de Mogador).

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par une piste publique non dénommée ; Si Ahmed ben Djilili, le caïd Koubban, M. Grognot, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Safi à Mogador ; au sud, par les Aït ben Ahmed Doukkali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Aït Hadj Brahim, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai

1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 23 avril 1926 autorisant sa substitution à M. Pahaut Henri dans l'attribution du lot de colonisation susvisé ; ce dernier en était attributaire en vertu d'un acte administratif du 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1575 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1927, M. Salort Antoine, marié en 1909 à dame Chemina Marie, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de Si Ahmed ben Chiker Mesbahi el Hamri, marié selon la loi coranique, en 1886, à Rabha bent el Habib Tilali, demeurant au douar Chelouha, tribu des Ahmar, et domicilié chez M. Salort, copropriétaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haït ben Salem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït ben Salem », consistant en terres de labours, située douar Chlouha, à 4 kilomètres au sud de Chemaïa, circonscription des Ahmar (contrôle civil de Safi).

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° M'Barek ben Ali Chergui Tilali, demeurant au douar Tilalcine ; 2° Si Moussa ben Chiker, demeurant au douar Chlouha ; 3° Ambjoub Mesbahi, demeurant au douar Tetaniss ; à l'est, par la piste publique allant de Heddi ben Dhaoua à Sidi Chiker, et par Bou Mahdi ben Ali, demeurant au douar Ahl Zaouïa ; au sud, par la piste de Souk el Khemis à Oulad Maachou, et par Si Moussa ben Chiker et Mahjoub Mesbahi, susnommés ; à l'ouest, par Amar ben Hemida Soummani, demeurant au douar Oulad Soumman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu, le premier, d'un acte sous seings privés en date du 16 avril 1927, aux termes duquel le deuxième lui a vendu la moitié de la propriété, et ce dernier aux termes d'actes d'achat datés des 18 chaabane 1328 (25 août 1910), 10 chaoual 1328 (15 octobre 1910), 4 jourmada II 1329 (3 juin 1911) et 15 rejev 1330 (13 juin 1912) par-devant adoul.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Abidallah », réquisition 878 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1926, n° 702.

Suivant réquisition rectificative du 17 décembre 1927, les noms des propriétaires mentionnés à la réquisition doivent être rectifiés comme suit :

- 3° Hadda bent Si Mohamed, au lieu de Khadda bent Si Mohamed ;
- 8° Aïtouna bent Tahar, au lieu de Shouma bent Tahar ;
- 11° Khouda bent Tahar, au lieu de Hadda bent Tahar ;
- 12° Omar ben Tahar, au lieu de Amor ben Tahar ;
- 13° Mahjouba bent Tahar, au lieu de Mahjoub bent Tahar.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. -- CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1426 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, El Moqaddem Haddou ben Hammou el Guerrouani el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers es Sibra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 2 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Haddou et Mohammed ben ech Chrit, tous deux demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par le khalifa Ben Haddou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Mohammed ben el Hadj Mohammed, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'ouest, par le caïd Driss ben Mohamed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 3 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1427 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, El Moqaddem Haddou ben Hammou el Guerrouani el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 2 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. 500 au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Haddou, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par le caïd Driss ben Mohamed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben ech Chrit, demeurant au douar des Aït Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1428 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, El Moqaddem Haddou ben Hammou el Guerrouani el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taounit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 1 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par Elyaou el Ghrebli, commerçant, demeurant à Sidi Slimane ; à l'est, par Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud et à l'ouest, par Elyaou el Ghrebli, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 22 chaoual 1345 (25 avril 1927), homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1429 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, El Moqaddem Haddou ben Hammou el Guerrouani el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ifran ou Almou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, sur la route de Meknès à Kénitra, à 1 km. 500 au sud de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Elyaou el Ghrebli, commerçant à Sidi Slimane ; à l'est, par Driss ben Hammou et le khalifa Ben Haddou et Moussa ben Hennour, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par M. Graille, colon, demeurant à Aïn Hammam, chez M. Abbès, colon, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Ghazi ben Haddou, demeurant au douar des Aït Aqqa ; à l'est, par Lhassen ben Ali, Assous ben Bouazza et Driss ben Ali, demeurant au douar des Aït Aqqa ; au sud, par la route de Meknès à Kénitra ; à l'ouest, par l'oued Ifrane ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par la route de Meknès à Kénitra ; au sud, par l'oued El Haoud, Lahsen ben Ali, demeurant au douar des Aït Aqqa ; à l'ouest, par l'oued El Haoud, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1430 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Saïd ben Haddou el Guerrouani el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom et comme copropriétaire de Aïttou ben Haddou el Guerrouani el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Ali, a demandé égales, d'une propriété dénommée « Ahamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahamri ej Ienan », consistant en terrain de culture plantant d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 2 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, et par Mohamed ben el Maati, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben el Maati, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 29 safar 1346 (28 août 1927), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1431 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, El Maati ben Driss el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddou el Mechta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddou el Mechta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 1 km. 500 environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 4 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 50, est limitée : au nord, par Driss ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par El Moqadem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Driss, demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1432 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, El Maati ben Driss el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Akharbi et Aouissat el Mejjati », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akharbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 1 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 4 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Moussa ben Hennour, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Driss ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par El Ghazi ben el Haj Alla, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ;

Deuxième parcelle : au nord, par Moqadem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Moussa ben Hennour, susnommé ; au sud, par El Ghazi ben el Haj Alla, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Driss ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1433 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Es Setra el Maatouqa, demeurant et domicilié à Meknès, palais du Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Setra », consistant en terrain de culture, située dans le périmètre urbain de Meknès, lieu dit Aïn el Maaza, de part et d'autre de la route de Meknès à El Hajej, à 200 mètres environ à l'est de la source dite « Aïn el Maaza » et à 1.500 mètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Bou Zekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mossaoud es Souiri, demeurant à Meknès, derb El Qaed el Arabi, n° 3 ; à l'est, par El Haj Qaddou el Boukhari, demeurant à Meknès, à la casbah Hedrach ; au sud, par la grande mosquée des Habous el Kobra, représentés par leur nadir, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par Moulay Ali es Smaïli, demeurant à Meknès, à la casbah Hedrach.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la première décade de kaada 1311 (6 mai 1894), aux termes duquel elle a été donataire de Ba Bachir du droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), aux termes duquel elle a acquis de l'Etat chérifien (domaine privé) le sol de ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1434 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Messaoud ben M'Barek es Souiri, serviteur au palais du Sultan à Meknès, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb El Qaid el Arabi, agissant en son nom et comme copropriétaire de Hammadi ben M'Barek es Souiri, serviteur au palais du Sultan à Meknès, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Es Seqqaïa, tous deux domiciliés à Meknès-Médina, derb El Qaid el Arabi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Souiria », consistant en terrain de culture, située à Meknès, périmètre urbain, à 1 km. environ à l'est de Bab en Naoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Khadija ben el Qaid el Arbi, demeurant à Meknès, derb El Qaid el Arabi ; à l'est, par Et Tahar ben el Aouba, demeurant à

Meknès, derb Ben el Aoula ; au sud, par Aziz el Ghissi, demeurant à Meknès, derb Hammam Ej Jedid ; à l'ouest, par Mohammed ben Qaddour, demeurant à Meknès, quartier Bab En Naoura, derb Ben el Aoula.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1323 (8 avril 1905), aux termes duquel Idriss ben el Haj Kacem ben el Hadj Mohamed ben Tabel el Trouji et sa sœur germane Aïcha leur ont vendu leur droit de jouissance sur ladite propriété ; 2° un acte d'adoul en date du 10 jourada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol du dit immeuble.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1435 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Abdallah ben Mohamed ben ej Jilali, boucher, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, derb Ben el Aoula, n° 3, quartier de Bab En Naoura, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Haj el Baghdadi ben ej Jilali, boucher, célibataire, demeurant à Meknès-Médina, quartier de Derb En Naoura, derb Ben Aoula, n° 4 ; 2° Rqaia bent ech Cheikh ej Jilali, divorcée d'El Tahar ben el Hadj el Baghdadi, demeurant à Meknès-Médina, derb Ben el Aoula, n° 4 ; 3° Bennacer ben Bennacer, mineur sous la tutelle d'El Haj el Hadi el Graoui, demeurant à Fès, ledit mineur demeurant à Meknès-Médina, derb El Aoula, n° 3, tous domiciliés à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis acquérant dans les proportions suivantes : 2/10 pour Abdallah, 5/10 pour El Haj el Baghdadi, 1/10 pour Rqaia, 2/10 pour Bennacer, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Nouader », consistant en terrain de culture, située dans le périmètre urbain de Meknès, à 1 km. environ à l'extérieur de Bab En Naoura, à Meknès, sur la piste de Bab El Mers.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par la piste d'El Mers et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la muraille de Moulay Ismaël, et au delà, le palais du Sultan ; au sud, par Sidi Mohamed ben Idris, demeurant à Meknès, quartier Tizimim ; à l'ouest, par El Tahar ben el Haj el Baghdadi, demeurant à Meknès, derb Ben Aoula.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1267 (13 janvier 1851), aux termes duquel Ahmed ben el Aoula el Kholi el Boukhari, ascendant des requérants, a acquis le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° un acte d'adoul en date du 10 jourada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel les requérants ont acquis le sol de ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1436 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Abdallah ben Mohamed ben ej Jilali, boucher, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, derb Ben el Aoula, n° 3, quartier de Bab En Naoura, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Haj el Baghdadi ben ej Jilali, boucher, célibataire, demeurant à Meknès-Médina, quartier de Derb En Naoura, derb Ben Aoula, n° 4 ; 2° Rqaia bent ech Cheikh ej Jilali, divorcée d'El Tahar ben el Hadj el Baghdadi, demeurant à Meknès-Médina, derb Ben el Aoula, n° 4 ; 3° Bennacer ben Bennacer, mineur sous la tutelle d'El Haj el Hadi el Graoui, demeurant à Fès, ledit mineur demeurant à Meknès-Médina, derb El Aoula, n° 3, tous domiciliés à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis acquérant dans les proportions suivantes : 2/10 pour Abdallah, 5/10 pour El Haj el Baghdadi, 1/10 pour Rqaia, 2/10 pour Bennacer, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khriba », consistant en terrain de culture, située à Meknès, périmètre urbain, lieu dit Ain el Maaza, à 1 km. environ de la route de Meknès à El Hajeb et 500 mètres environ à l'est d'Ain el Maaza.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Si el Abbas ej Zazaïri, colon à Meknès, rue Rouamzine ; à l'est, par la ségnia d'El Hamria, et au delà, par El Haj Kadour ould Emmaïa, demeurant à Meknès, casbah Hedrach ; au sud et à l'ouest, par Si el Abbès ej Jazaïri, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1233 (18 juin 1818), aux termes duquel Moulay Abdcloualad ben Moulay Ahmed el Alaoui el Ismaeli a vendu au père des requérants, El Maalem Ahmed ben Mohammed el Boukhari son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° un acte d'adoul en date du 10 jourada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1437 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Abdesslam ben Abdalkader ben Ahmed el Mejjati, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Si Ahmed ben Abdalkader ben Ahmed el Mejjati, agriculteur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, derb Zaël, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berdoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 500 mètres environ à l'ouest de Bab Kbich (Meknès), sur l'ancienne piste de Meknès à Agourai, au lieu dit Borj el Adda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Meknès à Agourai, et au delà, Bouazza ben Ayad, demeurant à Meknès, derb Zaër ; à l'est, par Si Mohammed Belkair, demeurant à Meknès, derb Ech Chaouia ; au sud, par Allal ben Salem, demeurant à Meknès, derb Ech Chaouia ; à l'ouest, par la muraille de Moulay Ismaël, et au delà, Mouchi el Kherid, demeurant au mellah de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1299 (21 janvier 1882), aux termes duquel Abdalkader ben Ahmed el Mezzati, père des requérants, a acquis le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° un acte d'adoul en date du 10 jourada 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel ils ont acquis de l'Etat chérifien (domaine privé) le sol de ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1438 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Abdesslam ben Abdalkader ben Ahmed el Mejjati, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Si Ahmed ben Abdalkader ben Ahmed el Mejjati, agriculteur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, derb Zaël, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmel el Kerkour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 1 km. environ à l'ouest de Bab Kbich et à 100 mètres environ de l'ancienne piste de Meknès à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdesslam ben Omar, demeurant à Meknès, derb Ech Chaouia ; à l'est, par Er Rkami el Fassi, demeurant à Fès, représenté par Si Driss ben Slimane, demeurant à la Qistaria d'El Harir, à Meknès ; au sud, par El Haj el Maati ben el Khadir, demeurant à Meknès, derb Es Souiga ; à l'ouest, par El Haj Saïd ben el Thamis, demeurant à Meknès, derb Er Roua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1300 (3 janvier 1883), aux termes duquel Abdalkader

ben Ahmed el Mejjati el ben Houjati, père des requérants, a acquis du caïd M'Barek ben Mohammed, dit Zoui ed Dine el Boukhari Sehaari le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel ils ont acquis de l'Etat chérifien (domaine privé) le sol de ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1439 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Saïd ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Idriss ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Messaouda », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes, tribu des Guerouane du sud, au lieu dit Bordj El Adda, à 1 km. 200 à l'ouest de la porte dite Bab Kebiche de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Aziz el Ghrissi, demeurant à Meknès, derb Hammam Ej Jedid, et par El Haj Saïd ben et Thami, demeurant à Meknès, derb Bab Kebich ; à l'est, par Er Rkhami el Fassi, représenté par Driss ben Slimane, demeurant à Meknès, à la kissaria d'El Harir ; au sud, par El Haj Bouazza ben et Thami, demeurant à Meknès, derb Ej Jhabra, et par Sidi Mohammed ech Chendeg, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Boua ; à l'ouest, par Sidi Mohammed ech Chendeg, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1328 (12 octobre 1911), aux termes duquel Abdelkader, sa sœur Fatma et Fatma bent Sid Mohammed el Haddad leur ont vendu leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1440 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Saïd ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Idriss ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouicha », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 1 km. environ au sud de Bab el Bittoui de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est divisée en trois parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord, par la séguia d'El Aouija, et au delà, El Arbi Lahmar, demeurant à Meknès, Jamaa er Roua ; à l'est, par Bennaceur ben Moulay Abdesselam el Imrani, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Qandicha ; au sud, par Aziz el Ghrissi, demeurant à Meknès, derb El Hammam ej Jedid, et par Saïd bel Khair, demeurant à Meknès, quartier de la Chaouia ; à l'ouest, par M. Lavendomme, colon, demeurant à Meknès, derb El Merja ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Haj Omar ben Lebsa, demeurant à Meknès, derb Bab el Battoui ; à l'est, par Mohammed es Serghini, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Mali Ali el Imrani, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouia ;

Troisième parcelle : au nord, par une muraille makhzen ; à l'est et au sud, par Ba Hamini ben Kerroun, demeurant à Meknès, quartier des Jhabra ; à l'ouest, par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1326 (19 mars 1908), aux termes duquel Qaddour ben Qarail et l'adlaou leur a vendu son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1441 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Saïd ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Idriss ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mbarka », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la route de Meknès à Agourai, à 4 km. au sud de Bab el Battoui de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Lartigue, colon à Tanout ; à l'est, par Si Driss ben el Gaïd el Miloudi, demeurant à Meknès, quartier Jamaa ez Zitouna ; au sud, par Ba Hamini ould Abdelkrim, demeurant à Meknès, derb Es Souïqa ; à l'ouest, par M. Lartigue, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1329 (17 octobre 1911), aux termes duquel Si Abdesselam ben Braïk leur a vendu son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1442 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Mohammed ben el Maati el Azzarou el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Saïd ben el Maati ben Azzarou el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou el Khannaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 1 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. 500 environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Lhassen, demeurant au douar des Aït Grat, et par Driss ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud, par Ali ben Mohammed ou Ez Zine, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Moussa ben Hennour, Benaïssa ben el Maati, Benaïssa ben el Hadj Assou, Driss ben el Hadj Assou et par El Moqadlem Haddou ben Hammou, tous demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 3 safar 1346 (3 août 1927), homologuée.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1443 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Mohammed ben el Maati el Azzarou el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Saïd ben el Maati ben Azzarou el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane, tous deux demeu-

rant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahamri Azarou », consistant en terrain de culture complanté de figuiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, à 1 km. 300 environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. 500 environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben el Ghazi, demeurant au douar des Aït Aqqa ; Saïd ben Haddou, demeurant au douar des Aït Ali ; Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, et par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par Abdesselam ben Bassou, demeurant au douar des Aït Akki, et par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, surnommé ; au sud, par Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Grat, le cheikh Djillali ben Haddou, demeurant au douar des Aït Ali ; Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, et par Elyan el Ghrebli, commerçant, demeurant à Sidi Slimane ; à l'ouest, par Saïd ben Haddou, demeurant au douar des Aït Ali, et par Lhassen ben Ali, demeurant au douar des Aït Aqqa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 3 safar 1346 (2 août 1927), homologuée.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1444 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Mohammed ben el Maati el Azzarou el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Saïd ben el Maati ben Azzarou el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée : « Ariba et Tibahihine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ariba », consistant en terrain de culture complanté en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, à 2 km. 500 environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 2 km. 500 environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Grat ; à l'est, par Ben Aïssa ben Djillali, dit Ou Qaroua, demeurant au douar des Aït Grat ; au sud, par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali ; par la zaoula des Kittaniyines, représentée par le moqqadem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, et par Driss ben Ali, demeurant au douar des Aït Aqqa ; à l'ouest, par Ali ben Haddou, Hammou ben el Ghazi, Driss ben el Haj Ali, tous trois demeurant au douar des Aït Aqqa, et par Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ;

Deuxième parcelle : au nord, par Et Thami ben Moussa, surnommé, et par les corequérants, et par Mohammed ben el Haj Mohammed, demeurant au douar des Aït Akki ; à l'est, par Saïd ben Haddou, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud et à l'ouest, par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir 1° pour partie ainsi que le constate une moukia en date du 3 safar 1346 (2 août 1927), homologuée ; 2° pour le surplus, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1325 (28 mai 1907), homologué, aux termes duquel Aïssa ben Mohammed el Guerrouani el Belkoui leur a cédé à titre d'échange une partie de ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1445 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Mohammed ben el Maati el Azzarou el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Saïd ben el Maati ben Azzarou el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, douar des Aït Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Chmarkh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Moqachmir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoum, à 2 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 2 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Assou ben Qacem et par Ali ben Al Ghazi, tous deux demeurant au douar des Aït Aqqa ; à l'est, par Driss ben Assou, dit Baïou et par Driss ben Haddou, tous deux demeurant au douar des Aït Aqqa ; au sud, par Driss ben Assou, dit Baïou, surnommé ; à l'ouest, par Driss ben el Haj Ali, au douar des Aït Aqqa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1329 (1^{er} mars 1911), homologué, aux termes duquel Driss ben Bahou ou Ech Chen leur a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1446 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Saïd ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Idriss ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gueddaria », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au lieu dit Bordj el Adda, à 1 km. environ à l'ouest de Bab Kbich de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ismaïl ben Moulay, demeurant à Meknès, palais du Sultan ; à l'est, par M. Vallat, colon, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; au sud, par Sellam ben Mohamed, demeurant à Meknès, derb Es Souïka ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben el Houssein, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua, et par Si Mohammed es Sghir ould Si Lahsen, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 13 hija 1322 (18 février 1905) et 26 moharrem 1326 (29 février 1908), aux termes desquels El Hadj el Mokhtar ben el Arabi et Trouji et Si el Baghdadi ben Si el Haj el Mokhtar et Trouji et Si Abdesselam ben el Haj el Mokhtar leur ont vendu leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° un acte d'adoul en date du 16 joumada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1447 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Saïd ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Idriss ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Drissia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du sud, à 2 km. environ au sud de la casba des Gueddara.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Houmane ben Mohamed er Rebaï, demeurant à Meknès, derb El Ferrane ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le docteur Vincent, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes d'adoul en date respectivement des 15 hija 1325 (19 janvier 1908) et 26 rebia II 1346 (24 octobre 1927), aux termes desquels Habibi ben el Miloudi ben ech Chendeg, Benaïssa ben Allal et Trougui, Idrissia bent Allal et Trougui, El Haouari ben Allal et Trougui et M'Barka bent Allal et Trougui leur ont vendu leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1448 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Saïd ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Idriss ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Rqaia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, attenante à la porte dite Bab el Bastiouni de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la route de Meknès à El Hajeb et, au delà, Allal Didi, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua, et par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouia ; à l'est, par M. Lavendomme, colon, demeurant à Meknès, derb El Merja ; au sud, par un rempart makhzen, et au delà, le pacha de Meknès ; à l'ouest, par M. Lavendomme, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Es Seghir ben Lahsen er Rbaï, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; au sud, par M. Lavendomme, susnommé ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1346 (15 février 1911), aux termes duquel Bannacer el Imrani leur a vendu son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1346 (28 septembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1449 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1927, Saïd ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Idriss ben el Haj Mohammed er Rebaï, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeineb », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 1 km. environ au sud de Bab el Bastiouni de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Lavendomme, colon, demeurant à Meknès, derb El Merja ; à l'est, par El Arbi ben Messaoud, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; au sud et à l'ouest, par M. Lavendomme, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès, derb Lalla Aïcha Adouia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° deux actes d'adoul en dates respectivement des 21 safar 1326 (25 mars 1908) et 15 hija 1326 (8 janvier 1909), aux termes desquels Habibi ben ech Cheudeg leur a vendu son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1346 (5 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1450 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Mohammed ben Idriss Chaboun, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Er Rouida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Rouida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit El Haoud, à 400 mètres environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Idriss, demeurant au douar des Aït Abdelkrim, fraction des Aït Belkoum ; à l'est, par El Ghazi ben el Haj Alla, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Benaïssa ben Mimoun, demeurant au douar des Aït Tettou, fraction des Aït Saïd ; à l'ouest, par le khalifa Ben Haddou et par Moussa ben Hennour, tous demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 22 chaoual 1345 (25 avril 1927), homologuée.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1451 K.

Extrait publié en exécution de l'article 3 du dahir du 25 juin 1927

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, M. Cifuentès Francisco, colon, marié à Donia Anna, le 2 septembre 1923, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, lot n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lorma 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme André », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la route de Meknès à Rabat, au km. 19,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 199 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par M. Fourcade, colon à Aïn Lorma (lot n° 8) ; au sud, par M. Vareilles, colon à Aïn Lorma (lot n° 12) ; à l'ouest, par M. Guinebault, colon à Aïn Lorma (lot n° 6).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1452 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, M. Pagnon Emile, colon, marié à dame Daguet Antoinette-Benoite, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par M. Argoud, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toulal », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, en bordure de la voie de l'ancienne gare militaire de Dar Oum Sallane, à 8 km. environ à l'ouest de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Mohammed Ajana, demeurant à Meknès, quartier d'Es Sebbaghine ; à l'est, par M. Garces, demeurant à Toulal ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la voie de chemin de fer militaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte sous sceux privés en date du 30 novembre 1927, aux termes duquel Abdelkader, le moqqadem Ali ben Sid Mohammed et Toulali, Sid Mohammed ben Rahhou et Moulay el Mahdi ben Sid Mohammed el Ouaghiri lui ont vendu leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1453 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Ej Jilali ben el Haj Assou el Guerrouani el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aouinet Berqi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tabarqit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 800 mètres environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 4 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Driss Chehboun ; à l'est, par El Moqqadem Haddou ben Hammou ; au sud, par Bouazza ben Hammou ; à l'ouest, par Et Thami ben Moussa, tous demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1454 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Idriss ben el Haj Assou el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Abdesselem ben el Haj Assou el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Tires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ej Jenanat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 1 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 4 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le moqqadem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par Mohammed ben el Maati, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud, par Benaïssa ben el Haj Assou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par Ali ben Mohammed ou ez Zine, demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1455 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Idriss ben el Haj Assou el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Abdesselem ben el Haj Assou el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Es Sehb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Seheb el Oula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 800 mètres environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 4 km. 500 environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le khalifa Ben Haddou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par le cheikh Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud et à l'ouest, par El Ghazi ben el Haj Alla, demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1456 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Idriss ben el Haj Assou el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Abdesselem ben el Haj Assou el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Taoujdadat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taoujdadat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, à 2 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 5 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hennour, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par le khalifa Ben Haddou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Ben Aïssa ben Mimoun, demeurant au douar des Aït Saïd (Aït Ftouh) ; à l'ouest, par Mohammed ou Alia, demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1457 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Idriss ben el Haj Assou el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Abdesselem ben el Haj Assou el Guerrouani el Hamioui el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoui, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Aqachmir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ziqechmirin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord.

fraction des Aït Belkoun, à 4 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 5 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Moustafa ben Haddon, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par le cheikh Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud, par Mohammed ben Driss Chehboun, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'ouest, par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1458 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Driss ben Mohammed ben Driss el Guerrouani el Belkoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Hosseine ben Mohammed ben Driss el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hafid ben Mohammed ben Driss el Guerrouani el Belkoui, célibataire ; 3° Bennaceur ben Mohamed ben Driss el Guerrouani el Belkoui, célibataire ; 4° El Hassan ben Mohamed ben Driss el Guerrouani el Belkoui, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar des Aït Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Tirst et Chaabat el Mechta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat el Mechta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 1 km. environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 4 km. environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben Driss, dit Chhaboun, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; à l'est, par le moqqadem Haddou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ; au sud et à l'ouest, par Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim ;

Deuxième parcelle : au nord, par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane et par El Haj Saïd ben Ouachan, demeurant tous deux au douar des Aït Ali ; à l'est, par le cheikh Et Thami ben Moussa, susnommé ; au sud, par El Maati ben Driss, demeurant au douar Aït Ali ; à l'ouest, par Mohammed ben Driss Chehboun, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1459 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Djilali ben Haddou el Guerrouani el Belkoui, cheikh de la fraction des Aït Belkoun, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar des Aït Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Akharbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Achrat M'Taqal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 2 km. 500 environ à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. 500 environ au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Affitou ben Haddou, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par le caïd Driss ben Mohammed Oberdane, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud, par Saïd ben Haddou et par Mohammed ben Ech Cherit, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Ech Cherit et Saïd ben Haddou, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 3 safar 1346 (2 août 1927), homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1460 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1927, Djilali ben Haddou el Guerrouani el Belkoui, cheikh de la fraction des Aït Belkoun, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, douar des Aït Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tiras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djilali ou Hammou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Belkoun, à 1 km. à l'est de la route de Meknès à Kénitra et à 3 km. au sud-est de Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Maati, demeurant au douar des Aït Ali ; à l'est, par Mohammed ben el Maati, susnommé, par Mohammed ben Bouazza et par Driss ben Hammou, tous deux demeurant au douar des Aït Grat ; au sud, par Assou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Aqqa ; à l'ouest, par Et Thami ben Moussa, demeurant au douar des Aït Abdelkrim et par Assou ben Hammou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 3 safar 1346 (2 août 1927), homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1461 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1927, M. Montesinos Juan-Jean-Baptiste, colon, marié à dame Garcia Elisabeth, le 10 novembre 1922, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lot n° 22 des Oulad el Hadj du Saïss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 22 des Oulad el Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elisabeth », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïss, à 2 km. 500 au sud-ouest du km. 13,400 de la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 149 hectares, 60 ares, est limitée : au nord, par un chemin de colonisation, et au delà, par M. Bonilla Fernand (lot n° 20), et par M. Tullez Raymond (lot n° 19), demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par M. Kröner (lot n° 23), demeurant sur les lieux ; au sud, par le Trik M'Taya, et au delà, par les Oulad el Hadj du Saïss, représentés par leur caïd ; à l'ouest, par la propriété dite « Sidi Amou », r.f. 1281 K., appartenant à M. Goube Gaston, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 57.700 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1462 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1927, les Moulins du Maghreb, société anonyme dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, constituée suivant acte sous seings privés en date du 23 mars 1920, déposé le même jour au rang des minutes de M^e Brossy, notaire à Paris, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 23 et 30 mars 1920, dont extraits ont été déposés au bureau du notariat de Casablanca, les 31 août 1923 et 11 septembre 1923, représentée par son directeur général, M. Savel Henri, demeurant à Casablanca, rue de l'École-Industrielle, et domiciliée à Meknès, en ses bureaux (Moulins du Maghreb), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 514 et 515 du quartier industriel de Meknès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Moulins du Maghreb », consistant en un moulin, située à Meknès, ville nouvelle, lots 514 et 515 du quartier industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.930 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée et au delà, les lots 503 et 501 de la ville de Meknès ; à l'est, par une rue non dénommée, et au delà, le lot 516 à la ville de Meknès ; au sud, par une rue non dénommée, et au delà, les lots 520 et 521, à la ville de Meknès ; à l'ouest, par la route de l'Aviation.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates respectivement des 17 kaada 1341 (1^{er} juillet 1923) et 23 jumada I 1345 (29 novembre 1926), homologués, aux termes desquels la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1463 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, M. Fabiani Etienne, colon, marié à dame Mazzia Anne-Marie, le 2 août 1922, à Relizane (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Mouradi ben Aziz, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naamane, douar Aït Maucour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Anne-Marie I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naamane, à 2 km. environ à l'est du douar Bou Graïn, sur la piste de Fès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par M. Girod, entrepreneur, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par M. Girod, susnommé, et par M. David, colon, demeurant à Meknès ; au sud et à l'ouest, par M. Girod, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 9 décembre 1927, n° 136 du registre-minute, et que El Mouradi ben Aziz en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1923 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1464 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1927, M. Fabiani Etienne, colon, marié à dame Mazzia Anne-Marie, le 2 août 1922, à Relizane (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahsen ou ech Cherif, cultivateur, marié selon la

coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, douar des Aït Saïd, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Anne-Marie II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 2 km. environ à l'est du douar Bou Graïn, sur la piste de Fès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Girod, entrepreneur, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Girod, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 décembre 1927, n° 137 du registre-minute et que Lahsen ou Ech Cherif en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1925 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1465 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Si Saïd ben Abdelouahab Baddou, adel, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi Mohammed ben Abdelouahab Baddou, agriculteur, marié selon la loi musulmane ; 2° Si el Tahar ben el Arbi, adel, marié selon la loi musulmane, demeurant les deux premiers à Meknès-Médina, derb Zeqaq Kermouni, n° 9, et le troisième à Meknès-Médina, derb Tiberbarine, n° 1, et tous domiciliés à Meknès-Médina, Zeqaq El Kermouni, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafrat el Hamamcha », consistant en jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, lieu dit « Ouarzigha », de part et d'autre de l'oued Ouislane, à 2 km. environ de l'ouest de la voie ferrée.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 ares, est limitée : au nord, par héritiers de Si el Arbi el Aoud, représentés par Si Mohamed ben el Arbi el Aoud, demeurant à Meknès-Médina, derb Souqet el Melha ; à l'est, par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès-Médina, derb Lalla Aïcha Adouia ; au sud, par les habous de la zaouia de Moulay Abdallah ben Ahmed, représentés par le nadir Si Mohammed Baddou, demeurant à Meknès-Médina, derb Tiberbarine, n° 4 ; à l'ouest, par Si el Hadi Bennani, demeurant à Meknès-Médina, Zeqaq Kermouni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° d'un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1290 (11 octobre 1873), aux termes duquel les héritiers d'El Haj et Thami ben Mohammed Hamamich et Sid el Haj el Mekki ben Sid el Mahdi Hammamich ont vendu à Khadija bent Sid el Haj el Makki ben Abhoud, auteur des requérants, le droit de jouissance de droit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 13 jumada II 1346 (15 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1466 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, M. Covès Cecilio, sujet espagnol, colon, marié à Gomès Micheline, à Sidi bel Abbès, le 25 septembre 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Bab Kibch, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoine II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 1.500 mètres environ à l'ouest de Bab Kibch, attenante à la propriété dite « Antoine I », réq. 1467 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ismaël ben Abbas, demeurant à Meknès, palais du Sultan, par Ahmed ben Azzouz, demeurant à Meknès, quartier des Jhabra, et par Si Mostafa, représenté par Abdelqader ben

Houssein, demeurant à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua ; à l'est, par M. Vallin, demeurant à Meknès-Médina, rue Rouamzine ; au sud et à l'ouest, par M. Aucouturier, colon, demeurant à El Hadj Qaddour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 septembre 1927, aux termes duquel M. Vallin lui a vendu le droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada II 1346 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1467 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, M. Covès Cecilio, colon, sujet espagnol, marié à dame Gomès Micheline, le 25 septembre 1915, à Sidi bel Abbès (Algérie), sans contrat, régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Meknès, Bab Kebich, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bordj el Ahada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antoine I », consistant en terrain de culture, située à cheval sur le contrôle civil de Meknès-banlieue et bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des M'Jatt, et tribu des Guerouane du sud, à mi-distance de la route d'Agourai à Meknès et de la route de Meknès à El Hajeb, sur la piste d'Agourai, à 500 mètres du bordj El Ahade et à 1.500 mètres au sud de Bab Kebiche.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Lahsen ben Abdallah er Riffi, demeurant à Meknès, quartier des Jbabra, par Si Mustapha, représenté par Abdelkader ben el Houssein, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua, par Ahmed ben Azouz, et Mohammed el Qbibi, tous deux demeurant à Meknès, quartier de Jbabra ; à l'est, par M. Pagnon, colon à Meknès, et par El Haj Saïd ben et Thami, demeurant à Meknès, quartier de Bab Kliche ; au sud, par la propriété dite Vallin II, req. 274, à M. Vallin, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par Si Lahsen ben Abdallah er Riffi et par Ahmed ben Azouz, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 knadja 1345 (26 mai 1927), homologué, aux termes duquel M. Vallin lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1468 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Et Thami ben Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Maati ben Si Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdelqader ben Si Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane ; 3° Si Mohammed ben Si Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés à Meknès-Médina, casbah Hedrach, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr Hamria », consistant en terrain de culture, située à Meknès (périmètre urbain), à 500 mètres environ à l'est de la casbah Hedrach.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les Habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir ; à l'est, par Girod, entrepreneur, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par Idriss ben el Houssein, demeurant à Meknès-Médina, casbah Hedrach ; à l'ouest, par Moulay Ali ben el Hassane, demeurant à Meknès-Médina, casbah Hedrach.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° de deux actes d'adoul en date tous deux du 28 chaabane 1261 (1^{er} septembre 1845), aux ter-

mes desquels Sid Mohammed ben el Haj Ahmed et Trougui, père des requérants, avait acquis de Khadija bent el Moqqadem Houssein el Boukhari el Malki, le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1346 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1469 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Et Thami ben Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Maati ben Si Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdelqader ben Si Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Meknès ; 3° Si Mohammed ben Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Meknès ; 4° El Arabi ben Mohammed Zizoun, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, tous demeurant et domiciliés à Meknès, casbah Hedrach, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Sidi Messaoud », consistant en terrain de culture, située à Meknès (périmètre urbain), près le cimetière de Sidi Messaous et à proximité de la casbah Hedrach.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par les héritiers de Aïcha bent et Taleb, représentés par Si Mohammed ould et Tabet, demeurant à Meknès, derb Tizimin ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès ; au sud, par le caïd Driss ben Mohammed Kouzent, demeurant à Meknès, casbah Hedrach ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Idriss el Haddad, demeurant à Meknès, derb Tizimin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1306 (30 juin 1889), aux termes duquel Aïcha bent Hamnadi el Ghissi avait vendu à Sid Mohammed ben el Haj, leur auteur, son droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1346 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1470 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Et Thami ben Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Maati ben Si Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdelqader ben Si Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Meknès ; 3° Si Mohammed ben Mohammed ben el Haj ou Ech Cherif, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Meknès ; 4° El Arabi ben Mohammed Zizoun, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, tous demeurant et domiciliés à Meknès, casbah Hedrach, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bin el Peraj », consistant en terrain de culture, située à Meknès (périmètre urbain), à 300 mètres environ au sud de la casbah Hedrach.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Abdelqader, demeurant à Meknès-Médina, casbah Hedrach ; à l'est, par Sidi Abdesslam ben Nhir, demeurant à Meknès-Médina, casbah Hedrach ; au sud, par Moulay Ali ben el Hassen, demeurant à Meknès-Médina, casbah Hedrach ; à l'ouest, par Moulay el Kebir ben Moulay Ismaïl ben el Hassen, demeurant à Meknès-Médina, Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 25 rebia II 1296 (28 avril 1878), aux termes duquel Sid Mohammed ben el Haj, auteur des requérants, avait acquis des héri-

tiers d'El Maati ben Mohammed ould Sidi el Haouari, le droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 jourada et Tania 1346 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1471 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, El Arabi ben Mohammed Zizoum, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, casbah Hedrach, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafrat el Borj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-Banlieue, à 500 mètres au nord du marabout de Sidi Bou Zekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Meknès à El Hajeb ; à l'est, par l'oued Bou Fekrane, et au delà, les habous de Sidi Bou Zekri, représentés par Sid el Mahdi ben el Mokhtar ben Bou Zekri, demeurant à Meknès-Médina, derb Moulay Ahmed ech Chebli ; au sud, par Mohammed ben el Hachemi et consorts, demeurant à Meknès, quartier de Jabra ; à l'ouest, par les habous El Habra de Meknès, représentés par leur nadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1383 (16 avril 1925), aux termes duquel Si Mohammed ben el Haj et Trouji, père du requérant, avait acquis de Lahsen ben el Haj Aziz el Boukhari le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 jourada et Tania 1345 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1472 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, M. Faouile Paul-Marie-Gabriel, colon, célibataire, demeurant et domicilié aux Ait Harzalla, par Bou Fekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Mokhtar ben Hammou ou el Haj, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, à El Hajeb, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa el Akmi », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Naaman, sur la route des Ait Harzalla, à 23 km. environ de Meknès, sur l'oued Bou Guendou.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par M. Simoni, colon, demeurant au douar des Ait Harzalla ; à l'est, par la route des Ait Harzalla ; au sud, par l'acquéreur susnommé ; à l'ouest, par Assou ben Omar, demeurant au douar des Ait Youssef ou Hammou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 décembre 1927, n° 34 du registre-minute, et que El Mokhtar ben Hammou ou el Haj, son vendeur, en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites en 1926 à des indigènes de sa fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1473 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, M. Faouile Paul-Marie-Gabriel, colon, célibataire, demeurant et domicilié aux Ait Harzalla, par Bou Fekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir

du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahsen ou ech Chérif, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Naaman, douar des Ait Saïs, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Aïssa el Hakmi II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Naaman, sur la route des Ait Harzalla, à 23 kilomètres environ de Meknès, sur l'oued Bou Guendou.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le khalifa el Mokhtar ben Hammou ou El Haj, demeurant au douar des Ait Blal, fraction des Ijed-darn ; à l'est, par la route des Ait Harzalla ; au sud, par l'oued Bou Guendou ; à l'ouest, par Lahsen ben Hamaddouch, demeurant au douar des Ait Saïs ; par le moqaddem Ahmed ben Abdallah, demeurant au douar des Ait Saïs et par Assou ben Amar, demeurant au douar des Ait Youssef ou Hammou, fraction des Ait Naaman ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Bou Guendou ; à l'est, par la piste des Ait Harzalla à El Hajeb ; au sud, par Mimoun ben Mostafa, demeurant au douar des Ait Ammou Igchline et par Ahmed ben Rahou ; à l'ouest, par Lahsen ben Hamaddouch, demeurant au douar des Ait Saïs ; par Mimoun ben Mostafa, susnommé, et par Omar ben Ahmed ou Alla, demeurant au douar des Ait Saïs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 décembre 1927, n° 133 du registre-minute, et que Lahsen ou el Chérif, agriculteur, son vendeur, en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites en 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1474 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Si Mohammed ben Mohammed el Meliani, commerçant, marié selon la loi musulmane à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, derb Bab En Naoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tadgha », consistant en terrain de culture, située à Meknès (périmètre urbain), à 500 mètres environ à l'est de la casbah Hedrach, à une vingtaine de mètres à l'ouest de l'oued Boufekrane, au lieu dit Ain el Maaza.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, est limitée : au nord, par Benaisa ould Abd ech Chaffi, demeurant à Meknès, casbah Hedrach ; à l'est, par Ej Jilali, dit Dadda Ichchou, demeurant à Meknès, casbah Hedrach ; au sud, par El Haj Mohammed Mekouar, demeurant à Fès, représenté par Ali ben Basso, demeurant à Meknès, derb Et Tebbala ; à l'ouest, par El Arbi ben el Haj el Baghdadadi Aouda, demeurant à Meknès, derb Bab En Naoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1328 (22 août 1910), aux termes duquel Moulay Lahsen ben Moulay et Thami el Alaoui et Moulay Idriss ben Moulay el Hassan leur ont vendu leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° un acte d'adoul en date du 15 jourada et Tania 1345 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1475 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Et Thami ben Mohamed ben et Taleb, fqih, marié selon la loi musulmane à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier de Ben el Arazi, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane ed Doum », consistant en terrain

de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 2 km. environ à l'ouest de la gare de Ouarzigha et à 5 km. environ au nord de Meknès, sur la voie normale du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le terrain collectif des Dkhissa (mejjat), représentés par Si Khalifa ben Salem, demeurant à Meknès-Médina, et par les habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir ; à l'est, par Sid el Mokhtar ben Mohamed ben Omar el Metakri, demeurant à Meknès-Médina, derb Et Touta ; au sud, par les habous Es Soghra de Meknès, représentés par leur nadir, et par Sidi Feddoul el Menouni, demeurant à Meknès-Médina, derb Aouada ; à l'ouest, par Es Saïdi el Araichi, demeurant à Meknès-Médina, quartier de Sidi Qaddour el Alami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 9 chaoual 1330 (21 septembre 1912), constatant qu'il détient le droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada et Tania 1346 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1476 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Et Tahar ben el Haj el Baghdadi ben el Aoula, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Bab En Naoura, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Boej », consistant en terrain de culture, située à Meknès (périmètre urbain), à 600 mètres au nord-est de la porte Bab El Mers.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 ares, est limitée : au nord, par Messaoud es Souiri, demeurant à Meknès-Médina, derb Bab En Naoura ; à l'est, par Moulay Ismaël ben el Hassan, demeurant à Meknès-Médina, Dar el Makhzen ; au sud, par El Haj ben el Jilali ben el Aoula, demeurant à Meknès-Médina, derb Bab En Naoura ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 19 safar 1321 (11 avril 1903), aux termes duquel il a été déclaré attributaire dans le partage de la succession de son père, du droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada et Tania 1346 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1477 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1927, Et Tahar ben el Haj el Baghdadi ben el Aoula, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Bab En Naoura, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située à Meknès (périmètre urbain), lieu dit Ain el Maaza, à 300 mètres environ à l'est de la source dite « Ain el Maaza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M. Meir, commerçant, demeurant à Meknès-Médina, fondouk El Moulouiyne ; à l'est, par M. Abbas, colon, demeurant à Meknès-Médina, rue Rouamzine ; au sud, par El Qaïd Dris ben Mohamed Bouzent et par Lahsen ben el Allam, tous deux demeurant à Meknès-Médina, casbah Hedrach ; à l'ouest, par les habous des Zaouias, représentés par leur nadir Si Mohamed ben Mohamed, demeurant à Meknès-Médina, derb Tiberbarine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1318 (10 février 1901), aux termes duquel le droit de jouissance du dit immeuble lui a été reconnu à la mise de la chefaa

exercée par lui à l'encontre de El Houssein et Troqui ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1346 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1478 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Balmigère Gaston, lieutenant hors cadre au service des affaires indigènes, marié à dame Dutemple Madeleine, le 6 février 1926, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 39 du secteur des villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Madeleine-Andrée », consistant en villa avec jardin, cour et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Cette propriété, occupant une superficie de 841 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Prokos ; à l'est, par M. Pappalardo Pierre (lot n° 46) ; au sud, par 1° M. Zapparata, entrepreneur (lot 45) ; 2° M. Baudart (lot n° 44) ; à l'ouest, par M. Bernard François, surveillant du génie (lot n° 38), tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 5 décembre 1927, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1479 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Groube Edgar, ingénieur, sujet russe, marié à dame Groube Ida-Charlotte, le 8 mars 1899, à Pétersbourg, sous le régime légal russe, étant expliqué que M. et Mme Groube ont opté pour la nationalité finlandaise en 1918, lors de l'émigration russe, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Ravin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 21 du secteur des villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Norra », consistant en terrain nu, située à Fès, ville nouvelle, rue du Ravin.

Cette propriété, occupant une superficie de 335 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fouche, directeur de l'usine de la Maninia, à la Compagnie de l'Adour et Sebou, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Ravin ; à l'est, par la rue du Ravin ; au sud, par Abdelghani el Cohen et son frère, demeurant à Fès-Médina, rue du Douh, n° 14 ; à l'ouest, par M. Caraguel Paul, demeurant à Fès, rue du Ravin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 6 décembre 1927, aux termes duquel M. Caraguel Paul lui a vendu ladite propriété, ce dernier l'ayant acquise lui-même avec un terrain de plus grande étendue de la ville de Fès, suivant acte d'adoul en date du 12 rejeb 1345 (21 janvier 1927), homologué.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1480 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Caraguel Paul-Jules-Jean-Joseph, docteur en médecine, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 du secteur des villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eugénie », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial, lot n° 1 du secteur des villas.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, 85 centiares, est limitée : à l'est, par la rue du Ravin ; au sud, par la rue Prokos ; à l'ouest, par la Société Adour et Sebou (lot n° 2 du secteur des villas).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb 1345 (21 janvier 1927), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1481 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Caraguel Paul-Jules-Jean-Joseph, docteur en médecine, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 21 du secteur des villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eugénie II », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 21 du secteur des villas.

Cette propriété, occupant une superficie de 969 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Eugénie », rég. 1480 K., appartenant au requérant ; à l'est, par la rue du Ravin ; au sud, par Si Abdelghani el Cohen, et son frère, demeurant tous deux à Fès-Médina, rue du Douh, n° 14 ; à l'ouest, par la Société Adour et Sebou, représentée par son directeur, demeurant à Fès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb 1345 (21 janvier 1927), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1482 K.

Extrait publié en vertu de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Di Sario Michel, colon, marié à Teuma Marie, le 21 octobre 1911, à Philippeville, sans contrat, demeurant aux Oulad Hadj du Saïss, lot n° 16, et domicilié à Fès, ville nouvelle, boîte postale n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 6 des Oulad Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mont Plaisant », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, à 1.500 mètres environ à l'ouest de la route de Fès à Sefrou, à hauteur du km. 5 sur la piste d'El Mouzer.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par M. Bousselet (lot n° 8), demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste d'El Mouzer ; au sud, par Ben el Mouaz, demeurant à Fès-Médina ; à l'ouest, par 1° M. Rouquette (lot n° 5) ; 2° M. Sabatier (lot n° 7), demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 84.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1483 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Lafargue Jean-Joseph, colon, veuf de Ladereze Marie-Elisa, décédée à Riscle (Gers), le 6 août 1906, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lot n° 5 de Zouagha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 5 et 5 bis des lots maraichers de Touagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lafargue Paul », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, sur la route du Djennan Moulay Bennaceur, à 2 km. environ de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 95 ares, est limitée : au nord, par un chemin public allant du camp Prokos à la route Jenan Moulay Bennaceur ; à l'est, par la séguia des Zouagha ; au sud, par M. Sicard, demeurant sur les lieux (lot n° 6) ; à l'ouest, par la route de Jenan Moulay Bennaceur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 11.010 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 4 décembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1484 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, Moulay Idris ben Mohammed, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Sidi Qaddour el Alami, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohammed ben Mohammed, agriculteur, célibataire, demeurant à Meknès-Médina, derb Sidi Qaddour el Alami, n° 8 ; 2° Khdiya bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Qassen, demeurant à Meknès-Médina, derb Lalla Setti Hennou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/5 pour chacun des deux premiers et de 1/5 pour Khadija bent Mohammed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ez Zouada », consistant en terrain de culture, située à Meknès (périmètre urbain), à 500 mètres environ au sud du marabout de Sidi Bou Zekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M. Jacquet, entrepreneur, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par Sid el Mahi ed Drissi, demeurant à Meknès-Médina, derb El Attarine ; au sud, par Sidi Mohammed en Naciri, demeurant à Meknès-Médina, derb Tiberbarine ; à l'ouest, par El Haj Abdelouahhab Bennassi, demeurant à Meknès-Médina, derb Es Slaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1307 (11 octobre 1889), aux termes duquel Sidi Mohammed, auteur des requérants, a été déclaré attributaire du droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada et Tania 1346 (14 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1485 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927. Et Tabar ben el Haj et Baghdadi ben el Aoula, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Bab En Naoura, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Aoula », consistant en jardin, située à Meknès (périmètre urbain), à égale distance entre la casbah Hedrach et Aïu el Maaza.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par M. Abbas, colon, demeurant à Meknès-Médina, rue Rouamzine ; à l'est, par El Arbi el Berdaï ould Ben Chrogra, demeurant à Meknès-Médina, rue Rouamzine ; au sud, par Sidi Abdesslam Bou Mhîr, demeurant à Meknès-Médina, à la casbah Hedrach ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Abdelqader et Trouqui, demeurant à Meknès-Médina, à la casbah Hedrach.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 19 safar 1321 (17 mai 1903), aux termes duquel Sidi el Baghdadi, son père a été déclaré attributaire du droit de jouissance du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1346 (14 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

*Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1486 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927. M. Vincent Pierre-Emile-Maxime, docteur en médecine, marié à dame Mauric Marguerite, le 21 août 1921, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marnie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre et Chantal II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la route de Meknès à Agourai, à 5 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Abdelqader ben el Houssein et Trouqui, demeurant à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Dumas, colon, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Yser ; à l'ouest, par la route d'Agourai, et au delà, par M. Antonsanti, commis des P. T. T., demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes sous seings privés en date respectivement des 13 avril 1926 et 20 juillet 1927, aux termes desquels Martinez Raymond et Si el Haj Omar ben Lebsci lui ont vendu leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1346 (14 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

*Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1487 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927. Si Mohamed ben Mohamed Fermouj, marié selon la loi musulmane à Meknès, demeurant à Meknès-Médina, derb Sidi Amar ben Aouda, n° 12, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire des Habous es Soghra de Meknès, représentés par le nadir Si Ahmed Bennouna, demeurant à Meknès, et domicilié à Meknès, derb Sidi Amar ben Apiada, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajjaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 300 mètres environ du marabout de Sidi Ali ben Mansour et à 600 mètres environ du pont jeté sur l'oued Bou Ishaq.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par M. Delmar, demeurant à Meknès, rue Driha ; à l'est,

par les habous requérants ; au sud, par Moulay Abdelaziz ben el Harrif et consorts, demeurant à Meknès, derb Sidi Bou Taïb ; à l'ouest, par une séguia, et au delà, les habous susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 22 chaabane 1286 (27 novembre 1869), aux termes duquel il est constaté que par suite de diverses acquisitions et de partage de successions Fatma bent Sid el Haj Idriss Ajana, mère du requérant, est devenue propriétaire du droit de jouissance de la moitié du dit immeuble, le surplus appartenant aux Habous es Soghra ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1346 (12 décembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

*Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1488 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927. M. Marion René-Adrien-Benoît, entrepreneur, marié à dame Bidaut Germaine-Marie, le 18 février 1925, à Paris, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Henri Vienot, notaire à Paris, 4, rue Rougement, le 14 février 1925, demeurant à Rouen, rue de Bonneville, n° 11, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marion », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou, lots n° 13 et 44 du secteur industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.406 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ricard ; à l'est, par M. Di Dominico, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'avenue de Sefrou ; à l'ouest, par la rue Samuel-Biarnay.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1346 (14 décembre 1927), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1489 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927. M. Larregieu Gaston, propriétaire, marié à dame Etchevery Paulette, à Fès, le 17 avril 1927, sans contrat, demeurant à Fès, avenue de Sefrou, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larregieu », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Médina, derb El Miter.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si ben Cherif el Alami, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le derb Miter ; au sud, par le derb Miter ; à l'ouest, par Si el Hassan ben Chokroun, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1346 (2 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben Sidi Mohamed el Zerouali lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1490 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927. M. Exposito Joseph-Antoine, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Aqqa ben Driss, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni

M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, douar de Jouksassen, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Renommée I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la route de colonisation allant de Bou Fekrane aux Aït Yaazen, à 7 kilomètres environ à l'ouest de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ou Ayach ould Lahsou ou Amar, demeurant au douar de Iqmachan ; au sud, par Benafissa ould Moha, demeurant au douar des Youk Rassem ; par El Arbi ould Jouda, demeurant à Meknès, Médina, derb Guennan ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 décembre 1927, n° 128 du registre minute, et que Aqqa ben Driss en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926 et 1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1491 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1927, M. Exposito Joseph-Antoine, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bennacer ben Mohammed, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, douar des Aït Chaou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Renommée II », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la route de colonisation allant de Boufekrane aux Aït Yaazen, à 7 kilomètres environ à l'ouest de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par la piste de Bou Fekrane aux Aït Yaazen ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 9 décembre 1927, n° 129 du registre minute,

et que Bennacer ben Mohammed en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1925 et 1926, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hamadia », réquisition 2642 RK., dont l'extrait de réquisition (n° 2642 R. de la conservation de Rabat) a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1926, n° 706.

Il résulte des opérations de bornage et du plan de la propriété dite « Hamadia », réq. 2642 R., que cet immeuble est situé contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, à 12 km. environ à l'est de Dar bel Hamri, à 1 km. environ au nord du marabout de Sidi Aïssa et à proximité de l'oued Beddah.

Cette propriété, dont l'immatriculation a été requise par Moulay Sliman ben Sidi Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à dame Lalla Fatma el Chaouia, vers 1886, au douar des Oulad Hamadi, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis avec : 2° Mohamed ould Sidi Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à dame Lalla Aïcha bent Moulay Driss ben Abdesselam, vers 1891, au même lieu, y demeurant, tous deux représentés par Ben Aïssa ben Sliman, demeurant au douar des Oulad Hamadi précité, leur mandataire, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Driss ; à l'est et à l'ouest, par Moulay el Hachemi ben Ali ; au sud, par Moulay Brahim ben Abdesselam ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par Mohamed ben Driss susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Hamou ; à l'ouest, par Moulay el Hachemi ben Ali, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Driss, susnommé, tous les précités demeurant au douar des Oulad Hamadi, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par Djelloul el Cherradi, demeurant au douar Grinat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean ; au sud, par Moulay el Larbi ben Thami el Hamadi, demeurant au douar des Oulad Hamadi précité ; à l'ouest, par El Maati ben Yahia, tous demeurant au même douar ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed ben el Arbi ould Khaddeur, sur les lieux, douar des Oulad Hamadi ; à l'est, par Djelloul el Cherradi, du douar Grinat précité ; au sud, par Mohamed ben Driss, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben el Gamani, sur les lieux, douar des Oulad Hamadi précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 chaabane 1343 (12 mars 1925), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 778 R.

Propriété dite : « Djenim », sise à Rabat, quartier Leriche, avenue du Chellah.

Requérant : M. Dubois Guillaume-Georges, dit « Dubois-Carrière », demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 75.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 779 R.

Propriété dite : « Meziana », sise à Rabat, quartier Leriche, avenue du Chellah et rue de Meknès.

Requérants : 1° M. Stora Léon ; 2° M. Stora Nathan ; 3° M. Stora Isaac, tous trois demeurant à Alger, rue Bab el Oued, n° 11, et domiciliés chez M. Guéard, à Rabat, cashah des Oudaïa.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2551 R.

Propriété dite : « Mers Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 800 mètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Cheikh ben M'Barek ben Larbi Zaari el Alaoui el Boubkraoui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2555 R.

Propriété dite : « Mers el Gharoub », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 2 km. au nord-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Bouazza ben Kaddour Zaari el Aliani Ragbi ; 2° Kaddour ben Kaddour, tous deux demeurant au douar Reguabe, fraction des Al ben Ahmed, tribu des Oulad Ali.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2678 R.

Propriété dite : « Mendar Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 600 mètres à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Kaddour ben Abdallah Zaari, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M. Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2682 R.

Propriété dite : « Biar Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, douar Reguabe, à 400 mètres à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Abdelaziz ben Mohamed, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2683 R.

Propriété dite : « Mers el Kheroub », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Maati ben Larbi Zaari, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2684 R.

Propriété dite : « Mers el Kheroub II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 1.500 mètres au nord du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Mohamed ben Zerga, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2686 R.

Propriété dite : « Mers el Kheroub IV », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 2 km. au nord-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : El Houari ben Larbi Zaari, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2687 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah Ties », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, douar Mra-chich, à 200 mètres au sud du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Mohamed ben Bouazza, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2688 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 1.200 mètres au nord du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Taïbi ben Bouazza el Boubekraoui, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2698 R.

Propriété dite : « Mers el Gonacuda », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, douar Reguabe, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Ahmed ben M'Barek Zaari, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2701 R.

Propriété dite : « Mers el Kheroub V », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 800 mètres au nord du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Djilani ben M'Barek Zaari, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2702 R.

Propriété dite : « Mers el Gouaouda II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, à 800 mètres à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : El Mejdoul ben el Ghazi, demeurant au douar des Oulad Sidi ben Damou, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2704 R.

Propriété dite : « Mers el Kheroub VI », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Saïd ben Azouz, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2709 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah IV », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Bouabid ben Merzougua, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2717 R.

Propriété dite : « Mers el Kharoub », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : M'Hamed ben Kostali, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2721 R.

Propriété dite : « Mers el Kheroub VII », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Kaddour ben Brahim, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2723 R.

Propriété dite : « Mers el Kheroub VIII », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 1 km. 500 au nord du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : El Khazi ben Kaddour, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2729 R.

Propriété dite : « Mers el Kharoub II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, à 1.500 mètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Bouazza ben Ali, demeurant aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, et domicilié chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2774 R.

Propriété dite : « La Roseraie », sise à Rabat, grand Aguedal, rues de Provence et de Normandie.

Requérant : M. Romain Octave-Alphonse, demeurant à Rabat, rue d'Aunis, villa Nice-Flore.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2819 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker.

Requérants : Abdelqader ben Aziz et 47 autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 15 juin 1926, n° 712, tous demeurant au douar Regbane, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, représentés par Cheikh Raho ben Hilea el Alaoui el Hassouni, leur mandataire, demeurant au même lieu et domiciliés chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3308 R.

Propriété dite : « Chez nous II », sise à Rabat, avenue de la Victoire, à hauteur de la rue de Dijon.

Requérant : M. Villemur Vincent, employé au contrôle des recettes, gare de Rabat-ville, demeurant rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3414 R.

Propriété dite : « Villa Fernand », sise à Rabat, angle de l'avenue du Chellah et de la rue Saint-Etienne.

Requérant : M. Bou Fernand, demeurant à Rabat, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3476 R.

Propriété dite : « Balima I », sise à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Requérants : MM. 1° Bardy Hubert-Daniel-Ulysse, docteur en médecine, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; 2° Liorel André-Edmond-Jules-Pierre, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Safi, n° 8 ; 3° Mathias Louis, propriétaire, demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3521 R.

Propriété dite : « Marie-Louise VII », sise à Rabat, rue Louis-Gentil.

Requérante : Mme Gouriou Amélie, veuve de M. Ridou François, demeurant à Rabat, Office des mutilés, Résidence générale.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3584 R.

Propriété dite : « Gadet Gouaouda », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, à proximité du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Sliman ben Mohamed Doukali, demeurant à Camp Marchand.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3705 R.

Propriété dite : « Mon Gîte », sise à Rabat, rue de la République.

Requérant : M. Fumat Louis, demeurant à Rabat, rue de Cette, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3801 R.

Propriété dite : « Semach », sise à Rabat, rue de la Marne.

Requérant : M. Semach Yomtob-David, inspecteur des écoles israélites, demeurant à Rabat, Hôtel de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3997 R.

Propriété dite : « Villa Joséphine VIII », sise à Rabat, angle des rues des Alaouites et des Saâdjens.

Requérant : M. Jacoloni Francesco, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp prolongée.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).****Réquisition n° 6179 G.**

Propriété dite : « Khemmal Ayada », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, à 18 km. au nord de Boucheron, lieu dit Ayada.

Requérants : Larbi ben el Hadj el Hachemi el Otmani et ses frères El Hadj Mohamed el Lahsen, tous demeurant aux Oulad Seb-bah, tribu des M'Dakra.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter du 7 décembre 1927, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 7 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

**REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

Réquisition n° 6300 C.

Propriété dite : « Lévy frères », sise à Settat, place Souika.

Requérants : 1° M. Makhoulouf D. Lévy ; 2° M. Samuel D. Lévy, demeurant à Casablanca, 211 bis, avenue du Général-Drude ; 3° Jaf-me D. Lévy, demeurant à Settat, place Souika, tous domiciliés à Casablanca, 5, rue du Marabout, chez MM. Suraqui frères.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 3 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6449 C.

Propriété dite : « Bled el Heri », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, sur la piste de Dar Caïd Derkaoui, à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdeslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeles, avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6452 C.

Propriété dite : « Plad Koudiat Neadj », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'sallem, sur la piste de Dar Caïd Derkaoui à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdeslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeles, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 6453 C.

Propriété dite : « Feddan Mohamed Bourguia », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, sur la piste de Sidi Maarouf à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdeslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeles, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 6459 G.

Propriété dite : « Boqaat el Gaa », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, douar Drag.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdeslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6460 G.

Propriété dite : Feddane el Ghezouani et Cojeirat Seghira », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, sur la piste de Sidi Maarouf à Sidi ben Nour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdeslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6462 G.

Propriété dite : « 2 Boqaa Bi Fertabaou », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sallem, à proximité du marabout de Sidi Ahmed ben Ahmed.

Requérants : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Abdellah ben Bouchaïb ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée de Omar ben M'Hamed ; 11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi ; 12° Fatima bent Abdellah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadidja ; 18° Nadjma ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika ; 21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée à Ahmed ben Maati ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'Hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika ; 27° M'Hamed ben Hamou ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou ; 29° Mohamed dit « Ahrimou » ; 30° Elanaïa ; 31° Elhassan ; 32° El Houcine ; 33° Abdeslam ; 34° Lhabib ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili ; 36° Ali ben Hamou ben Remili ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi ; 39° Abbas ; 40° Mohammed ; 41° Rekia ; 42° Tahmou ; 43° Kaddour ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi ; 45° Mustapha ben Elarbi ; 46° Abdellah ; 47° M'Hammed ; 48° Halima ; 49° Malika ; 50° Aïcha ; 51° Khadidja ; 52° Hania ; 53° Zineb ; 54° Fatmaa, mariée à Bouazza ben Boucheta. Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bou Zerara, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7135 G.

Propriété dite : « Villa du Fresno », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Gambetta.

Requérant : M. Beaumier Jean, demeurant boulevard Jussieu, n° 6, à Casablanca, et y domicilié chez M. Buan Georges, avenue du Général-Drude, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7854 G.

Propriété dite : « Feddane Ennekhla », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, sur la piste de la casbah des Oulad Saïd à Souk el Khemis.

Requérant : Mohamed ben M'Barek Eddoukali el Ghendouri Essaidi, demeurant et domicilié au douar Laouamra, tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7980 G.

Propriété dite : « Sahbe et Chaaba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Mrazig, lieu dit « Dar el Kider ».

Requérants : Zine ben Abdallah ; 2° Driss ben Abdallah, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled el Bahi, fraction des Oulad Ghanem, tribu des Mzamza.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8061 C.

Propriété dite : « Hamria Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Essehalta.

Requérant : El Hadj Bouchaïb ben el Mekki el Bourezqui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Ouldja, n° 54.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8326 C.

Propriété dite : « Gaour Ba Abbou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Ouled Ahmed ben Lahssen.

Requérants : Si Mohammed ben Mellouk ; 2° Fatma bent Mellouk, mariée à El Hadj Bouchaïb ben el Ghazouani ; 3° Bouchaïb ben Mellouk ; 4° Allal ben Ettouhami ; 5° Aïcha bent Ettouhami, veuve de Miloudi el Haddaoui ; 6° Selima bent Abdellah, veuve de Mohamed ben Hadj Mellouk ; 7° Anaya bent Lahsen, veuve de Ettouhami, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8516 C.

Propriété dite : « Nghila », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Salah, lieu dit « Koudia er Rmar ».

Requérants : 1° M'hamed ben Salah ben el Maati Essalhi el Korti ; 2° El Maati ben Salah ben el Maati Essalhi el Korti ; 3° Larbi el Kebir ben Salah ben el Maati es Salhi el Korti ; 4° Larbi Sghir ben Salah ben el Maati Essalhi el Korti ; 5° Bouchaïb ben Salah ben el Maati Essalhi el Korti ; 6° Mohamed ben el Maati Essalhi el Korti ; 7° Mohamed ben Salah Essalhi el Korti ; tous demeurant et domiciliés au douar Krota, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8574 C.

Propriété dite : « Blad ed Daya », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Ahmed, sur la piste de Sidi ben Nour à Marrakech.

Requérant : M. Adjiman Joseph, demeurant et domicilié 141, rue de Marrakech, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8575 C.

Propriété dite : « Blad et Tirss n° 1 et 2 », sise circonscription des Doukkala, annexe Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, à 500 mètres à l'ouest de Dar ben Fatnassia.

Requérant : M. Adjiman Joseph, demeurant et domicilié 141, rue de Marrakech, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8622 C.

Propriété dite : « Feden el Aoud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « Saint-Jean de Fédhala ».

Requérant : M. Roucaïrol Eugène, demeurant et domicilié à Saint-Jean-de-Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8780 C.

Propriété dite : « Maison El Bacha n° 6 », sise à Mazagan, rue 252, n° 4.

Requérant : Hadj Abdelkrim el Bacha ben Ismaïn, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 252, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8872 C.

Propriété dite : « Loulaï », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Cherkaoua, douar Ahmed ben Khellouq, à 2 km. de la gare de Sidi Ali.

Requérant : M. Turcan Paul-Marius, demeurant à Foucauld des Oulad Saïd, et domicilié à Casablanca, chez M^{me} de Saboulin et Vogeleis, avocats.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9036 C.

Propriété dite : « Mabrouka Erremlia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, route n° 7 de Casablanca à Marrakech, km. 6,550.

Requérants : 1° Ahmed ben Bouazza Boudjerada el Médiouni el Mounni el Beïdhaoui ; 2° Mohamed ben Bouazza Boudjerada el Médiouni ; tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Hammam Djedid, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9088 C.

Propriété dite : « Renée-Ginette », sise à Casablanca, quartier du Maarif, piste de Moulay Thami à Casablanca.

Requérant : M. Malafosse Louis-Etienne-Léopold, demeurant à Casablanca, au conseil de guerre, et domicilié dans cette ville, chez M. Burger, 102, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9101 C.

Propriété dite : « Meherache Ennekhila », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Salah, en bordure de la route de Bouskoura à Foucauld, lieu dit « Koudia er Rmar ».

Requérants : 1° M'hamed ben Salah el Maati Salehi el Korti ; 2° Mohamed ben el Maati, dit « Ould Mezouara » ; 3° El Djilali ben Elarbi ben Echadli ; 4° Bouchaïb ben Elarbi Echadli ; 5° Elarbi ben M'hamed Echadli ; 6° Bouchaïb ben Mohamed ; 7° Salah ben Mohamed ; 8° M'hamed ben Salah ben Mohamed, dit « El Guemri » ; 9° Ezenmouri ben Salah ben Mohamed, dit « El Guemri » ; 10° El Aïchi ben Salah ben Mohamed, dit « El Guemri » ; 11° M'hamed ben Abdelkader ; 12° M'hamed ben el Maati ; 13° Salah bent Elabed, mariée à Abbès bel Mohamed ; 14° Salah ben el Ahmed ben Elabed ; 15° Aïcha bent el Ahmed ben Elabed ; 16° Khadouje bent el Ahmed ben Elabed, tous demeurant et domiciliés douar Krota, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9127 C.

Propriété dite : « Bled Si el Kebir », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ydder, douar Ouled Sliman.

Requérants : 1° Djilali ben el Kebir ; 2° Ahmed ben el Kebir ; 3° Bouchaïb ben el Kebir ; 4° Lhassen ben el Kebir ; 5° Thamous bent el Kebir ; 6° Fatna bent Larbi, veuve de El Kebir ; 7° Sliman ben el Kebir ; tous demeurant tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ydder, douar Oulad Slimane, lieu dit « Bled Kramssine el Meïa » et domiciliés à Settât, rue de Paris, chez M. Procureur.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9137 C.

Propriété dite : « Dar el Maalem Abdallah », sise à Casablanca, rue du Dispensaire, derb Abdallah, ruelle 14, maison n° 62.

Requérant : Abdallah ben Mohamed Essouci, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, derb Abdallah, ruelle 14, maison n° 62.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9221 C.

Propriété dite : « El Ghazi Boussouf », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, au nord-est du km. 12 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérant : Abdallah ben Ahmed el Haddaoui el Hachoumi, demeurant et domicilié au douar Ouled el Hachemi, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9258 C.

Propriété dite : « Akar el Az n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Aounat, douar Derkaoua.

Requérant : El Hadj Ahmed ben el Hadj Lemfadel el Gdani, demeurant et domicilié au douar Derkaoua, fraction El Aounat, tribu Guedana.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9303 C.

Propriété dite : « Es Sened », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Itou, près du marabout de Sidi Moussa el Mejdoub.

Requérant : Mohamed ben Abdallah Zenati Eadjali, demeurant et domicilié au douar Oulad Hajala, fraction des Oulad Ytou, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9313 C.

Propriété dite : « Migliani I », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, à l'angle des rues Augustin-Sourzac et du Docteur-Roux.

Requérant : M. Migliani Louis, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud, n° 12, et domicilié au dit lieu, avenue du Général-d'Amade, chez M^{me} de Saboulin et Vogeleis, avocats.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9315 C.

Propriété dite : « La Cascade », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Maaza, près de la Cascade.

Requérant : M. Halioua Moïse, demeurant et domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9327 C.

Propriété dite : « Terrain Rose bis », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, boulevard d'Alsace.

Requérant : M. Amaru Vicence, demeurant rue du Dauphiné, n° 25, à Casablanca, et y domicilié chez M. Marage, boulevard Gouraud, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9406 C.

Propriété dite : « Maurice », sise à Casablanca, quartier du Maarif, à l'angle des rues Frédéric-Mistral et du Mont-Cinto.

Requérant : M. Soussan Mardochée, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lusitania, n° 24, villa Lola.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9464 C.

Propriété dite : « Marcelle », sise à Casablanca, rues des Oulad Harriz, de Châmes et de Briey.

Requérant : M. Tripiano François, demeurant 41, rue de la Liberté, à Casablanca, et y domicilié chez M^{me} Machwitz, avocat, 38, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1450 O.**

Propriété dite : « Immeuble Isidore », sise à Berkane, rue du Capitaine-Grassel.

Requérant : M. Bouana Isaac, demeurant à Berkane, rue du Zegzel.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1478 O.

Propriété dite : « Lugerma », sise à Berkane, à l'angle des rues d'Alger et de Chanzy.

Requérants : 1^o Mme Gonzalès Honorine-Henriette, veuve Canals Bonaventure-André et ses filles, Mlles 2^o Lucie-Françoise ; 3^o Germaine-Céline, et 4^o Emma-Andrée-Isabelle, demeurant toutes à Oujda, rue Bonaparte, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1491 O.

Propriété dite : « Rezaïne Abdelmoumène », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Ouaklen, douar Ouelkheddane, à 5 km. au nord-est de Berkane, lieu dit « Rezaïne ».

Requérant : Abdelmoumène ould Si el Hadi, demeurant douar Beni Ouklane, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1500 O.

Propriété dite : « Dhıbyet Aïssa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Ahl Khellad, douar Ouled Oukhetou, sur la piste d'Adjeroud à Gdara.

Requérant : Mohamed ben Aïssa el Baze, demeurant douar Ahl Khaled, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1511 O.

Propriété dite : « Melk el Guerroudj », sise à Berkane, à l'angle de la rue de Cherraa et du boulevard de la Moulouya.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Guerroudj el Kebir, demeurant douar Islanen, fraction de Tghghet, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1540 O.

Propriété dite : « Taritcha », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, à 19 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Mechra el Hadjera à Sidi Ali ou Raho, de part et d'autre du chaabet Touzifine, au pied sud-est du Djebel Aklim Seghir.

Requérant : Mohamed ben Maatoug et Allal ben Maatoug, demeurant douar Bel Aattaf, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1664 O.

Propriété dite : « Ghabet ould Ali », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Srir, douar Chenen, à 5 km. environ au nord-est de Berkane, lieu dit « Rezaïne ».

Requérant : Mohamed ould Ali, demeurant douar Ouled Bousmir, fraction des Oulad Seghir, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1685 O.

Propriété dite : « Dhibia III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Guedfane, à 6 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste de Berkane à Martinprey.

Requérant : Mohamed ben Mohamed, dit « El Berkane », demeurant Beni Abdallah, fraction des Guedfane, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 878 M.**

Propriété dite : « Abidallah », sise lieu dit « Abidallah », annexe de Sidi Rahal, tribu des Zemran.

Requérants : Sid Djillali ben Abbès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal ; Sidi Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekkel ; Rahal ben Tahar ben Abbès ; Hadda bent Si Mohamed ; Daouia bent Allal ; Idda bent Hadj M'Barek ; Kaddour ben Tahar ; Larbi ben Tahar ; Aitouma bent Tahar ; M'Baraka bent Tahar ; Salah ben Tahar ; Khouda bent Tahar ; Mahjouba bent Tahar ; Omar ben Tahar, tous ces derniers demeurant au douar Ouled Khalifat Zemran.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 2 août 1927, n° 771.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 395 K.**

Propriété dite : « Sainte-Marie I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, en face Toulal, à 3 km. environ de Bab Mellah, en bordure nord de la route de Meknès à Rabat, à 500 mètres à l'ouest du pont de l'oued Bou Yshac.

Requérant : M. Demongeot Armand-Marcel, colon, demeurant à Meknès-Médina, derb Djemaa Zitouna, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 632 K.

Propriété dite : « Omar Barrada I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Hammad, sur la piste d'El Hajeb à Ribah et sur l'oued Tizguit, à 30 km. environ d'El Hajeb, au lieu dit Aïn Atrous.

Requérant : Si Omar ben Driss Barrada, propriétaire, demeurant à Fès, 19, rue de Sebaa Laouyet.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1926.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 657 K.

Propriété dite : « Yattoubane I », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, sur la route de Meknès à Kénitra, à 27 km. environ de Meknès.

Requérant : Jilali ben Mohammed el Guerrouani, dit Ould Yattoubane, cultivateur, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhasen, douar des Aït Khamad.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 658 K.

Propriété dite : « Yattoubane II », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, à 100 mètres au sud de la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du kilomètre 27.

Requérant : Jilali ben Mohammed el Guerrouani, dit Ould Yattoubane, cultivateur, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhasen, douar des Aït Khamad.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 691 K.

Propriété dite : « El Gaada Sidi Ali Mansour Delmar III », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, à 7 km. environ de Meknès et à 4 km. de Toulal, sur la piste de Sidi Ali ou el Hadj.

Requérant : M. Haïm-Cadosch Delmar, agriculteur, demeurant à Meknès-Médina, rue Driba, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 19 février et le bornage complémentaire le 20 juin 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

ÉTUDE DE M^e MAURICE HENRION
Notaire à Rabat

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS
MAZÈRES

Société anonyme au capital
de cinq millions de francs

Aux termes du procès-verbal
d'une délibération prise le cinq

octobre 1927, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat le 2 décembre 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme chérifienne des transports Mazères dont le siège social est à Casablanca, route de Rabat n° 21, a :

1^o Apporté aux articles 4, 18,

19, 21, 23 des statuts les modifications suivantes :

Article 4. — Le siège social est à Casablanca (Maroc) route de Rabat n° 212.

Article 18. — La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des action-

naires (le reste de l'article sans changement).

Article 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont nominatives et restent affectées par privilège à la garantie de leur gestion. Elles sont inaliénables pendant la

durée de leurs fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Article 21. — Si le conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

(Le reste de l'article sans changement).

Article 23. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an, les réunions peuvent avoir lieu en dehors du siège social de la société.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres, plus un, est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2° Nommé conformément à l'article 18 nouveau des statuts MM. Bares Eugène et Gabe Théophile qui ont accepté, administrateurs de la société.

3° Fixé à 66.000 francs par an la valeur des jetons de présence au conseil d'administration.

Copies du procès-verbal de la dite déclaration ont été déposées aux greffes du tribunal civil et du tribunal de paix canton sud de Casablanca le 13 décembre 1927.

Pour extrait et mention,
HENRION, notaire.
2459

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ CENTRALE
MAROCAINE

Siège social à Casablanca
(Rue de Bouskoura)

Augmentation de capital

I

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 novembre 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société centrale marocaine, a déclaré avec pièces à l'appui.

Que le capital de cette société avait été augmenté de 2.000.000 de francs et porté ainsi de 8 à 10 millions de francs par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, intégralement souscrites et libérées de leur entier montant

par compensation légale avec pareille somme due à la Société centrale marocaine.

Le tout conformément aux décisions prises les 14 décembre 1926 et 29 septembre 1927, par deux assemblées générales extraordinaires et le 28 juin 1927 par le conseil d'administration de ladite société.

II

Le 25 novembre 1927 une nouvelle assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée, a déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et a décidé en conséquence de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe premier de l'article 8 des statuts :

« Le capital social est fixé à 8.000.000 de francs divisé en 80.000 actions de 100 francs chacune, toutes souscrites en numéraire. »

III

Le 23 décembre 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées les 14 décembre 1926, 29 septembre 1927, 28 juin et 25 novembre 1927, et de la déclaration notariée de souscription et de versement du 4 novembre 1927 et les pièces y annexées.

Pour extrait :
Le conseil d'administration.
2453

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ MINIÈRE
DES GUNDAFA

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 3 décembre 1927, MM. les membres du conseil d'administration de la Société minière des Gundafa, société anonyme dont le siège est à Casablanca, ont déclaré que le capital de cette société avait été augmenté de 3 millions de francs et porté ainsi de 6 à 9 millions par l'émission au pair de 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, sur lesquelles une somme égale au quart de leur montant soit 750.000 francs était déposée en banque.

Le tout conformément à la décision prise le 28 juillet 1927

par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

II

Le 5 décembre 1927 une autre assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée, constaté en conséquence que le capital social se trouvait porté de 6 à 9 millions et que l'article 7 des statuts devait être modifié comme suit :

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à neuf millions de francs, divisé en 90.000 actions de 100 francs chacune composées de :
« 1° 27.500 actions entièrement libérées qui ont été attribuées ci-dessus en représentation partielle d'apports en nature faits à la présente société.
« 32.500 actions souscrites en espèces et entièrement libérées.
« 30.000 actions nouvelles souscrites en numéraire. »

L'assemblée précédente du 28 juillet 1927 avait également modifié comme suit l'article 9 desdits statuts :

« Article 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :
« Un quart au moment même de la souscription... »

Le reste de l'article sans changement.

III

Le 21 décembre 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 28 juillet et 5 décembre 1927 et de la déclaration notariée de souscription et de versement du 2 décembre 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait.
M. BOURSIER.
2454

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ FONCIÈRE
DE L'AFRIQUE DU NORD

Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération prise le 10 août 1927, MM. les actionnaires de la société foncière de l'Afrique du Nord, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs et de le porter ainsi à 2.000.000 de francs par la création de 2.000 actions nouvelles de 5.000 francs

chacune destinées à rétribuer les apports en nature faits par M. Jean Hersent à ladite société.

Suivant autre délibération prise le 20 septembre 1927 MM. les actionnaires de la même société après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire chargé d'apprécier la valeur desdits apports ont approuvé ces derniers ainsi que leur mode de rémunération et déclaré définitive l'augmentation de capital sus-indiquée.

En conséquence ils ont décidé que les modifications apportées aux statuts par l'assemblée précédente étaient définitives et que les articles 6, 7 et 25 se trouvaient modifiés comme suit :

« Article 6 (nouveau). — Le fonds social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en 400 actions de 5.000 francs chacune, dont 190 à souscrire et à libérer en numéraire par souscription non publique et dont 210 entièrement libérées sont attribuées en rémunération d'apports qui sont faits à la société, conformément à ce qui est expliqué à l'article 7 ci-dessous.

« Ces dernières actions demeureront soumises à toutes les prescriptions légales et devront rester à la souche pendant une durée de deux années à compter du jour de l'assemblée générale ratificative, en ce qui concerne les 200 actions d'apports supplémentaires, pour ne devenir négociables qu'une fois ce délai expiré. »

« Article 7. — Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un engagement en date du 1^{er} août 1927 il est fait apport à la société des immeubles suivants, moyennant l'attribution à M. Jean Hersent apporteur, de 200 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation du capital social. »

1. — Immeubles sis dans la ville de Bizerte :

« a) La propriété dite « Zari-te » inscrite à la conservation foncière sous le n° 6465, comportant un groupe de maisons d'habitation bourgeoise et de magasins, entre l'avenue d'Algérie, la rue H. Hersent, la rue d'Espagne, et un terrain vague du lot 3a du plan du lotissement de la « Compagnie du port de Bizerte. »

« b) La propriété dite : « Hil-devert IV » inscrite à la conservation foncière sous le numéro 11.224, comportant un groupe de maisons d'habitation, des magasins, le Grand

« Hôtel et ses dépendances et le « Grand Café Riche, entre la « Place d'Europe, la rue de Belgique, la rue de Barcelone et la rue d'Italie constituant le « 41 en entier du plan du lotissement de la Compagnie « du port de Bizerte. »

« c) La propriété non bâtie, titre n° 14.498 de 3.040 mètres carrés de superficie, entre les rucs de Naples, de Russie, le quai de l'Amiral Guépratte, et à l'est la propriété n° 14.526.

2. — Immeubles sis dans la commune de la Pêcherie.

« La propriété dite « Kantret « Abbas » inscrite à la conservation foncière sous le numéro 11.698 d'une contenance de 59 ares 24 centiares, ensemble, conjointement avec la « propriété dite « La Torpillière » titre n° 4.800 d'une superficie de 1 hectare 43 ares 77 centiares, sur lesquelles parcelles immatriculées sont « édifiées les villas « Yvon » « Gilbérto » et « Monique » « clôturées ; le restant de la « propriété étant complanté de « 150 oliviers. »

Article 25. — Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par le suivant :

« Le conseil d'administration « est autorisé par ses seules « libérations à porter le capital « de 2.000.000 à 5.000.000 de « francs, par tranches successives « d'au moins 500.000 francs « en réglant lui-même les « conditions de versement et en « fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé « aux souscripteurs du capital « initial primitif. »

Copies des délibérations précitées des 10 août et 20 septembre 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, le 21 décembre 1927.

Pour extrait.

Le conseil d'administration.

2452

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Succession de Jean-Marie
Tessandier

Par requête déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal le 19 juillet 1927, Madame Berthe Eugénie Tarnaud, veuve de M. Jean-Marie Tessandier, a demandé l'envoi en possession des biens et valeurs composant la succession de M. Jean-Marie Tessandier, son mari, en son vivant employé aux chemins de fer militaires du Maroc, domicilié à Kénitra, décédé à Ouezzan au lieu dit Djenan Akrrar le 16 décembre 1926 ;

La présente insertion est faite en conformité de l'article 770 du code civil.

Pour troisième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2219

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante
Monnet Adèle

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech en date du 3 décembre 1927 la succession de Mlle Monnet Adèle, en son vivant dactylographe auxiliaire à l'inspection de l'agriculture à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech toutes les pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
BRIANT.

2462

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 5 novembre 1927, la succession de Dabos Jean-Pierre-Maurice en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 24 octobre 1927 a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions
vacantes,

DAURIE.

2458

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 16 chaabane 1346 (8 février 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Meknès à la cession aux enchères par voie d'échange de quatre lots à bâtir :

1^{er} lot, d'une surface de 1.800 mètres carrés environ, n° 529 du plan de lotissement du quartier industriel ;

2^e lot, d'une surface de 1.800 mètres carrés environ, n° 531 du plan de lotissement du quartier industriel ;

3^e lot, d'une surface de 634 mètres carrés 50, environ, n° 453 du plan de lotissement du quartier des C.M.M. ;

4^e lot, d'une surface de 700 mètres carrés 25, environ, n° 454 du plan de lotissement du quartier des C.M.M., tous situés à Meknès (ville nouvelle), sur la mise à prix de : 1^{er} lot : 12 fr. le mètre carré, soit 21.600 francs ; 2^e lot : 7 fr. le mètre carré, soit 12.600 francs ; 3^e lot : 40 fr. le mètre carré, soit 25.380 francs ; 4^e lot : 40 fr. le mètre carré, soit 28.010 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2461 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi, 16 chaabane 1346 (8 février 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange des droits des Habous sur une maison, sise rue Lalla Ghechoua, à Rabat, en indivision pour le surplus avec Larbi ben Ahmed el Magassi, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2460 R

RÉGION DE RABAT

Contrôle civil des Zaër

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de deuxième catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, p. i. a l'honneur d'informer le public de ce que une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au contrôle civil de Marchand, sur le projet présenté par la Compagnie marocaine, agence de Rabat.

Ce projet comporte l'installation d'un dépôt d'essence n'excédant pas 3.000 litres, dans un local sis à Ain el Aouda, et occupé par M. Fullana, commerçant.

Cette enquête commencera le 27 décembre 1927 et finira le 4 janvier 1928.

Le dossier est déposé au contrôle civil de Marchand où les intéressés pourront se présenter tous les jours de 8 heures et demie à midi et de 15 heures à 18 heures et demie (dimanche et jour férié exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 21 décembre 1927,

Le contrôleur civil suppléant,
Chef de la circonscription
des Zaër p. i.,

BLAGNY.

2455

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Extrait d'une demande
en séparation de biens

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat le 19 décembre 1920 que Madame Cécile-Berthe Collard, épouse Zaidner, dentiste avec lequel elle demeure, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 24 décembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2456

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal
de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 10 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Jules Jacquinet, et M. Paul de Monès d'Elboux, industriels à Casablanca, boulevard de Lorraine prolongé, se sont reconnus débiteurs envers M. Claude-Marie Chizallet, confiseur à Casablanca, d'une certaine somme que ce dernier leur a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle Messieurs Jacquinet et de Monès d'Elboux ont affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds

industriel et commercial, sis à Casablanca, boulevard de Lorraine prolongé, immeuble Carbonnel, dénommé : « Chocolaterie J. Jacquinet et C^e », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2450

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca, le 7 décembre 1927, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

1° M. Jean-Maurice-Lucien Reutemann, négociant à Casablanca, rue des Ouled Ziane numéro 66 ;

2° Et Mlle Melek-Noémie Plouard, sans profession, demeurant à Casablanca, rue de la Douane n° 13 ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il résulte des articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2449

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN**AVIS D'ADJUDICATION**

pour la location à long terme, d'une terre collective appartenant à la djemâa des Aït Ali ou Lhassen, sise à Camp Monod, circonscription administrative des Zemmour du contrôle civil de Khemisset.

Il sera procédé le 9 février 1928 à 9 heures dans les bureaux du contrôle civil de Khemisset conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans d'un terrain collectif dénommé « Ras Ouljet » appartenant à la collectivité des Aït Ali ou Lhassen sis à Camp Monod, circonscription administrative des Zemmour d'une superficie de 150 hectares environ actuellement à usage de parcours.

Mise à prix : quatre mille cinq cents francs de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 4.500 francs.

Dépôt des soumissions avant le 7 février 1928 à 9 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Khemisset ;

2° A la direction des affaires indigènes (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence) à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 21 décembre 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes.

DUCLOS.

2448

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 12 décembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mlle Maria-Conception Gimenez, a vendu à M. Vincent Borg, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, 163 avenue du Général-Druide, dénommé : « Café d'Alger », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2451 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1654
du 16 décembre 1927

Suivant acte sous signatures privées, fait à Rabat, le quatre décembre 1927, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Henrion, notaire en la même ville par acte du même jour duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Joseph Grimaldi, propriétaire, demeurant à Chiatra, ayant agi, en son nom personnel, en qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Félix Grimaldi

et comme mandataire de : M. Grimaldi Toussaint, propriétaire, et de Mme Marie-Françoise Santoni, son épouse, demeurant ensemble à Chiatra ; M. Antoine-Paul Grimaldi, hôtelier, demeurant à Bastia ; Mademoiselle Marie Grimaldi, sans profession, demeurant à Chiatra, Madame Lydia Grimaldi, épouse de M. Jean-François Nicolai ; propriétaire avec lequel elle demeure à Pickadi Verdi, a vendu à M. Fernand Bou, limonadier, demeurant à Rabat, tous les droits étant de moitié appartenant aux consorts Bou, dans le fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, connu sous le nom de « Café de la Renaissance ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2457 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution de prix de vente de fonds de commerce

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par M. Gervais Ramon à M. Charreau François-Pierre, du fonds de commerce de garage d'automobiles, ventes d'automobiles et d'accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles, qu'il exploitait à Petitjean, avenue Lyauté, connu sous le nom de « Comptoir agricole et automobiles R. Gervais ».

La réunion pour la distribution amiable est fixée au lundi 23 janvier 1928, à 16 heures, et aura lieu au greffe du tribunal précité.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2377 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1650
du 12 décembre 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès, le onze septembre mil neuf cent vingt-sept, dont un original a

été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié reçu le dix-neuf du même mois, duquel une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le douze décembre suivant, Mme Bourrel Victorine, épouse de M. Mirail Roland, propriétaire, avec lequel elle demeure à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Ferrandès Joseph, commerçant, domicilié même ville, le fonds de commerce d'épicerie qu'elle exploitait à Fès, boulevard Poeymirau, à l'enseigne de « Alimentation Parisienne ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2399 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution de prix de vente de fonds de commerce

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par M. Jean-Baptiste-Marcel Bonicel à M^{me} Marie Monaco, veuve de M. Louis Lecossois, du fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploitait à Rabat, rue El Gza, connu sous le nom de « Hôtel des Colonies ».

La réunion pour la distribution amiable est fixée au 23 janvier 1928, à 15 h. 1/2, et aura lieu au greffe du tribunal précité.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2378 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 28 janvier 1928, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des fournitures et transports ci-après désignés :

Fourniture et transport des matériaux nécessaires à l'entretien des routes principales et secondaires du 2^e arrondissement du sud, en 1928

NUMÉROS DES LOTS	CONSISTANCE DES LOTS	DÉSIGNATION DES SUBDIVISIONS INTÉRESSÉES	DÉPENSE A L'ENTREPRISE
1 ^{er} lot	Routes principales n° 7 et 8.	Chaouia-nord (Casablanca)	114.150,00
2 ^e lot	Routes secondaires n° 102 et 109	d°	175.630,00
3 ^e lot	Route secondaire n° 107	d°	233.750,00
4 ^e lot	Routes secondaires n° 101 et 106	d°	231.256,00
5 ^e lot	Route principale n° 13	Chaouia-centre (Ber Rechid)	158.300,00
6 ^e lot	Routes secondaires n° 103, 109, 112 et 114	d°	223.120,00
7 ^e lot	Route principale n° 7	Chaouia-sud (Settat)	84.848,00
8 ^e lot	Routes secondaires n° 104 et 105	d°	89.250,00
9 ^e lot	Route principale n° 13	Boujad	74.000,00
10 ^e lot	Route principale n° 8	Azemmour	154.500,00
11 ^e lot	Route principale n° 9	Mazagan	257.400,00
12 ^e lot	Route principale n° 11	d°	225.000,00
13 ^e lot	Route principale n° 11	Safi	148.500,00
14 ^e lot	Route principale n° 12	d°	123.750,00

Montant des cautionnements provisoires : néant.

Montant des cautionnements définitifs (à verser après l'adjudication) :

- 1^{er} lot : 6.000 francs ;
- 2^e lot : 9.000 ;
- 3^e lot : 12.000 ;
- 4^e lot : 12.000 ;
- 5^e lot : 10.000 ;
- 6^e lot : 14.000 ;
- 7^e lot : 2.500 ;
- 8^e lot : 2.500 ;

- 9^e lot : 3.000 ;
- 10^e lot : 8.000 ;
- 11^e lot : 18.000 ;
- 12^e lot : 15.000 ;
- 13^e lot : 6.500 ;
- 14^e lot : 6.000.

Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, avant le 19 janvier 1928.

Les soumissions devront parvenir par la poste au bureau de

l'ingénieur susdésigné à Casablanca, avant le 28 janvier 1928, à midi, dernier délai.

Les dossiers peuvent être consultés au bureau de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, tous les jours de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 29 décembre 1927.
2463

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 25 rejev 1346 (18 janvier 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruines, sise rue Fern Sidi Messimer, n° 9, à Rabat, des Habous de famille des Oulad Slimane.

Sur la mise à prix de 25.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2412 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution de prix de vente de fonds de commerce

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par Mme Laure Gosse à

M. Léon Vanade et à Mme Rose Schardt, son épouse, du fonds de commerce de pâtisserie, alimentation générale, qu'elle exploitait à Rabat, rue du Palais-de-Justice, immeuble Mathias.

La réunion pour la distribution amiable est fixée au 23 janvier 1928, à 13 heures, et aura lieu au greffe du tribunal précité.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2376 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1648
du 7 décembre 1927

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le premier décembre mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le sept du même mois, M. Aurélien Gagini, négociant, demeurant à Kénitra, a vendu à la Société anonyme marocaine d'approvisionnement (S.A.M.A.), dont le

siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, le fonds de commerce d'alimentation exploité à Meknès, rue de la République, immeuble de la Compagnie Algérienne, connu sous le nom de « Epicorerie du Croissant-d'Or ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2380 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Bled Sahel Bou Tahar », dont le bornage a été effectué le 21 mars 1927, a été déposé le 1^{er} mai 1927, au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa, et le

15 juin 1927, à la Conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa.

Rabat, le 17 octobre 1927.

2143 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Ahl Telt, en conformité de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahoma des Ahl Telt », de 8.400 hectares environ, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt, circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif.

Limites et riverains : Nord, ex-poste de Kadouz, oued Mahraq, oued Likfet, koudiat Renfouda,

Riverains : Haouaza ; Est, éléments droits passant par koudiat Renfouda, Guelta Bejjaj, Fej el Heja ;

Sud, ligne droite de Fej el Heja à Hajiret Rabab ;

Ouest, ligne droite de Hajiret Rabab à chaabat Souana, chaabat Souana, Bab Settout à Bab el Beïda par ligne de crêtes, piste Bab el Beïda à koudiat Bou Nouar, marabout de Sidi Abdallah, oued El Nekhla,

Riverains : Riata. Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 15 octobre 1927 (18 rebia II 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 29 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 31 janvier 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt » dans les Ahl Telt, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 18 rebia II 1346,

(15 octobre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

2447 R

Requisition de délimitation
concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud (Chaouia-sud).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Rhadem, Zraoula, Oulad Mamoun, Dkachna, Baaza, Hamadat, Oulad Ahmed, Oulad Zekkek ben Abti, El Hajna et Habatat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Raba des Oulad Radem », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled

Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkek ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud, circonscription administrative de Chaouia-sud.

Limites et riverains :

1° « Bled Raba des Oulad Radem », 900 hectares environ :
Nord, piste Bir Zara à Sidi Belgacem, oued Daïat el Blal et piste Sidi Mohamed ben Abdallah à Sidi Belgacem ;

Est, Oulad Sidi Belgacem ;
Sud, Beni Meskine, Oulad Mamoun, Jebala, piste Dar Caïd Belkerda à Sidi Belgacem ;
Ouest, oued Daïat el Blal, bled Haïchat.

2° « Bled Raba des Zraoula », 600 hectares environ :

Nord, bled Si Abdesseïem ben Hajaj et piste Sidi Belgacem à Sidi Mokhfi ;

Sud, piste Bir Zara à Sidi Belgacem ;

Est, Oulad Sidi Belgacem ;
Ouest, bled Mohamed ben Ougada, Salah ben Habib ; Mohamed ben Maati ; Mohamed ben Lasri ; Kebir ben Lasri.

3° « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », aux Oulad Mamoun et Dkachna, indivisément, 900 hectares environ :

Nord, melk Kaddour ben Mohamed, Mohamed ben Daoud, caïd Ben Kerda, Oulad Mamoun ;

Est, piste Dar Caïd ben Kerda à Souk et Train des Beni Khloug, melk Jilali ben Haj et Oulad Mamoun ;

Sud, Oulad el Houari et Isoufa ;

Ouest, piste Tissouirine à Bir Aquilla.

4° « Kef el Aouaouda », aux Oulad Mamoun pour 1/2 indivis, aux Dkachna et Baaza pour 1/4 indivis, 280 hectares environ :

Nord, Oulad Mamoun ;
Est, piste Bir Aquilla à Tissouirine ;

Sud, Beni Meskine ;
Ouest, Hamadat et melk Hamou ben Aïcha, Mohamed ben Ahmed, Jilali ben Bedda et Ahmed ben Haj.

5° « Diar el Hamrat des Hamadat », 750 hectares environ :

Nord, piste Guicer à Souk et Trine des Beni Khloug, sahab El Amara, oued Khenniba-Morarat Sedra ;

Est, Aouaouda ;

Sud, Beni Meskine ;

Ouest, piste Bir Zitoun à Guisser.

6° « Bled Hasba des Oulad Hamed », 1.200 hectares environ :

Nord, Oulad Jilali ben Haj, Sidi bou Zerhane, piste Guisser à Biar bou Teberra, piste Guisser à El Borouj, Oulad Ahmed Srrar ;

Est, piste Guisser à Bir Zitoun ;

Sud, Oulad Moussa ;
Ouest, piste bou Teberra à Guisser et Oulad Zekkek ben Abti.

7° « Bled Djemâa des Oulad Zekkek ben Abti », 650 hectares environ :

Nord, melk Kebir ben Bedda Kerbal ;

Est, Oulad Ahmed et piste Guisser à Biar bou Teberra ;

Sud, Laouamiera et Oulad Abdelsadog ;

Ouest, piste de Dar Chafai à Guisser.

8° « Bled El Hajeb des Habatat », 550 hectares environ :

Nord, Sniinet Ahl el Hajeb, koudiat Koura, daïat El Mekmel, karkour El Jemel, piste de Biar bou Hennik à Dar Caïd Chaboum ;

Est, Oulad Brahim, Haïna, bled Bsira ;

Sud, piste Bir Haddada à Bir Naja ;

Ouest, piste Dar Jilali ben Reraï à Bir Naja.

9° « Bled El Hajeb des Haïna », 100 hectares environ :

Nord, Oulad Bou Sellam ;

Est, ravin Hount er Rnaïn et au delà Oulad Si Sahraoui ;

Sud, Oulad Thami el El Haj ben Sahraoui ;

Ouest, Habatat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1928 à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad Zekkek ben Abti » (piste Guisser à Dar Chafai), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 6 septembre 1927 (9 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

Vu la requête en date du 20 août 1927, prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 5 janvier 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Raba des Oulad Raden », « Bled

Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkek ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud (circonscription administrative de Chaouia-sud,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Oulad Radem », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkek ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », sis sur le territoire des Oulad Sidi ben Daoud, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad Zekkek ben Abti », (piste de Guisser à Dar Chafai), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 9 rebia I 1346,
(6 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

2447 R

Requisition de délimitation
concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Besara et Beni Mimoun », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiquées, consistant en terres de cultures et de parcours, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du

sud (circonscription administrative des Beni Snassen).

Limites et riverains :

1° « Bled Hachlaf », aux Bessara et Beni Mimoun, 1.600 hectares environ ;

Nord et nord-ouest, route de Taza à Oujda et melk Beni Mimoun ;

Est, Beni Oukil ;

Sud, trik Soltane et au delà Beni Ourimech du sud, Mehaya et Mehaj Soltan ;

Sud-ouest, Beni Ourimech du sud.

2° « Bled Fert », aux Bessara, 200 hectares environ ;

Nord, Oulad Bali et Oulad Boutchich ;

Est, Oulad Boutchich et Oulad Aïssa ;

Ouest, Oulad Boutchich et Société roannaise ;

Sud, Oulad Boutchich et Oulad Bali.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes, le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la réquisition en date du 9 septembre 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 17 janvier

1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert », aux Bessara, situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (Berkane).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert » aux Bessara conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1346, (23 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

2375 R

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs « Djel II » et « Ouljaman » consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Limites et riverains :

1° « Djel II », 2.070 hectares environ ;

Nord, oued M'Soun ;

Est, ligne droite nord-sud, passant par Si Mohammed ben Abderrahman ;

Ouest, immeuble collectif « Djel » ;

Sud, piste M'Soun à Si Mohammed ben Abderrahman.

2° « Ouljaman », 7.060 hectares environ ;

Nord, oued M'Soun ;

Est, immeuble collectif Djel ;

Ouest, Dra Bou M'Khareg ;

Sud, oued Melloulou.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes, Le sous-directeur, RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 30 septembre 1927 (3 rebia II 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1927 (12 rejeb 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 21 janvier 1928, à 8 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho et situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 rebia II 1346, (30 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

2415 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 793 en date du 3 janvier 1928,

dont les pages sont numérotées de 1 à 64 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre

Rabat, le..... 1928